

RCS : TROYES
Code greffe : 1001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TROYES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 D 00115
Numéro SIREN : 421 343 369
Nom ou dénomination : CRISTAL UNION

Ce dépôt a été enregistré le 12/07/2019 sous le numéro de dépôt 6156

Greffe du tribunal de commerce de TROYES



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 12/07/2019

Numéro de dépôt : 2019/6156

Type d'acte : Acte notarié
Fusion absorption

Déposant :

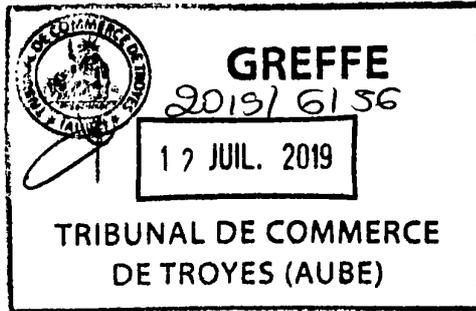
Nom/dénomination : CRISTAL UNION

Forme juridique : Société anonyme à conseil d'administration

N° SIREN : 421 343 369

N° gestion : 2009 D 00115

2009 D J 1 S



07 JUIN 2019

Dépôt de pièces concernant la
FUSION

de
CRISTANOL
par
CRISTAL UNION





A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script.

Boris RICHARD
Agent administratif des Finances Publiques


100476102
GB/CB/

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,
Le *Sept Juin*
TROYES (Aube) 2 rue Pierre Labonde,
Maître Guy BRAULT, notaire soussigné, notaire à PARIS (75020) 324,
rue des Pyrénées,

A REÇU le présent acte contenant :

DEPOT DE TRAITE DE FUSION DE SOCIETES

SOCIETE ABSORBANTE

La Société dénommée **CRISTAL UNION**, Société coopérative agricole à capital variable dont le siège est à VILLETTE SUR AUBE (10700), route d'Arcis sur Aube, agréée sous le numéro 10520 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TROYES sous le numéro 421 343 369.

Représentée par Monsieur Olivier de BOHAN, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes suivant Conseil d'Administration en date du 18 avril 2019.

Ci-après désignée "**CRISTAL UNION**" ou "**la SOCIETE ABSORBANTE**".

D'UNE PART

SOCIETE ABSORBEE

La Société dénommée **CRISTANOL**, Union de coopératives agricoles à capital variable, dont le siège est à BAZANCOURT (51110), 1 route départementale 20A, agréée sous le numéro N2849 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de REIMS sous le numéro 489 942 136.

Représentée par Monsieur Jean-François JAVOY, agissant en qualité de Secrétaire du Comité de Direction, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes suivant Conseil d'Administration en date du 28 mars 2019.

Ci-après désignée "**CRISTANOL**" ou "**la SOCIETE ABSORBEE**".

D'AUTRE PART

Ci-ensemble après désignées « les SOCIETES » pu séparément « la SOCIETE »

PRESENCE – REPRESENTATION

Monsieur Olivier de BOHAN et Monsieur Jean-François JAVOY sont ici présents.

Préalablement à la constatation objet des présentes, ils exposent ce qui suit :

I- EXPOSE

Les Conseils d'Administration des deux SOCIETES sont parvenus, sur le principe et sur les conditions de cette fusion, à un accord qui s'entend encore à titre provisoire et sous réserve de l'approbation définitive par les assemblées générales compétentes.

I.1 - PRESENTATION DES SOCIETES

A. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE CRISTAL UNION

▪ **Objet Social**

CRISTAL UNION a pour objet principal (cf. article 3 des statuts de la coopérative) :

a) D'effectuer, quels que soient les moyens et techniques mis en œuvre par elle, les opérations ci-dessous précisées portant sur les produits ou catégories de produits ci-dessous précisés provenant exclusivement des exploitations des associés coopérateurs :

<u>Nature des Produits :</u>	<u>Nature des Opérations :</u>
Plantes saccharifères dont la betterave sucrière, chicorées, céréales, tubercules, et autres produits alcooligènes, produits issus de ces végétaux et autres produits sucrants, plantes fourragères dont la luzerne, aromatiques, ligneuses et lignocellulosiques, tous produits susceptibles d'être déshydratés ou granulés.	Collecte, transformation, déshydratation, conditionnement, conservation, stockage, traitement, épandage et vente

Les produits apportés par les associés coopérateurs au titre de l'engagement d'activité prévu au 1° du premier paragraphe de l'article 8 des statuts de CRISTAL UNION font l'objet d'un transfert de propriété au bénéfice de la coopérative selon les modalités prévues au règlement intérieur.

b) D'acheter, en vue de l'approvisionnement des seuls associés coopérateurs, des produits, équipements, instruments et animaux nécessaires à leurs exploitations.

L'approvisionnement par la coopérative des associés coopérateurs au titre de l'engagement d'activité prévu au 1° du paragraphe 1 de l'article 8 des statuts de CRISTAL UNION, fait l'objet d'un transfert de propriété au bénéfice de ces associés coopérateurs selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Elle pourra :

- assurer elle-même la production ou la fabrication des fournitures ci-dessus visées, quels que soient les moyens et techniques mis en œuvre par elle, notamment en ce qui concerne les engrais et les aliments composés pour le bétail ;
 - procéder à la réparation et à l'entretien des machines et outils agricoles.
- c) D'effectuer à titre accessoire, à la demande des associés coopérateurs et sans engagements de ces derniers en application de l'article 8 des statuts de CRISTAL UNION, des opérations de fournitures de services se rapportant directement à l'objet principal de la coopérative.
- d) De faire les opérations ci-dessus définies et, le cas échéant, toutes autres qu'elle estimerait utiles en ce qui concerne les exploitations qui lui appartiennent en propre, qu'elle a louées ou qui lui ont été concédées.
- e) De mettre à la disposition d'une autre société coopérative agricole ou d'une société d'intérêt collectif agricole dont elle est adhérente, ses immeubles, son matériel ou son outillage, notamment ses moyens de transport.
- f) En application de l'article L522-5 du Code rural et de la pêche maritime, de traiter toutes opérations correspondant à son objet statutaire avec des tiers non associés, dans une proportion qui ne peut excéder 20% de son chiffre d'affaires annuel hors taxes.

▪ Circonscription territoriale

La circonscription territoriale comprend les départements de :

Aisne (02), Allier (3), Ardennes (08), Aube (10), Bas-Rhin (67), Cantal (15), Cher (18), Corrèze (19), Creuse (23), Essonne (91), Eure-et-Loir (28), Haute Marne (52), Haute-Loire (43), Haut-Rhin (68), Loire (42), Loiret (45), Loir et Cher (41), Marne (51), Meurthe-et-Moselle (54), Meuse (55), Moselle (57), Nièvre (58), Puy-de-Dôme (63), Saône et Loire (71), Seine et Marne (77), Seine-Maritime (76), La Somme (80), Territoire de Belfort (90), Vosges (88), Yonne (89), Yvelines (78),

ainsi que les communes (dont la liste est annexée aux statuts de CRISTAL UNION) et situées dans les départements suivants :

- département du Pas de Calais (62)
- département du Nord (59)
- département de l'Oise (60).

▪ Admission

Peuvent être associés coopérateurs :

- 1°) Toute personne physique ou morale ayant la qualité d'agriculteur ou de forestier dans la circonscription de la coopérative ;
- 2°) Toute personne physique ou morale possédant dans cette circonscription des intérêts agricoles qui correspondent à l'objet social de la coopérative et souscrivant l'engagement d'activité visé à l'article 8 des statuts ;
- 3°) Tout groupement agricole d'exploitation en commun de la circonscription ;
- 4°) Toutes associations et syndicats d'agriculteurs ayant avec la coopérative un objet commun ou connexe ;
- 5°) D'autres sociétés coopératives agricoles, unions de ces sociétés et sociétés d'intérêt collectif agricole, alors même que leurs sièges sociaux seraient situés en dehors de la circonscription de la coopérative ;
- 6°) Toute personne physique ou morale ayant la qualité d'agriculteur ou de forestier, ressortissant d'un État membre de la Communauté Européenne et dont le domicile ou le siège est situé hors du territoire de la République française dans une zone contiguë à la circonscription de la coopérative.

Ces personnes physiques ou morales devront, pour être associés coopérateurs, souscrire ou acquérir le nombre de parts sociales prévu à l'article 14 des statuts.



A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script.

La qualité d'associé coopérateur est établie par la souscription ou par l'acquisition d'une ou plusieurs parts sociales de la coopérative.

Les associations et les syndicats d'agriculteurs peuvent devenir associés coopérateurs pour les opérations relevant de leur activité propre et à condition qu'ils exercent celle-ci à l'intérieur de la circonscription de la coopérative. Les membres d'une association ou d'un syndicat d'agriculteurs associé coopérateur ne peuvent bénéficier des services de la coopérative que s'ils sont eux-mêmes associés coopérateurs de cette dernière.

L'admission des associés coopérateurs a lieu sur décision du conseil d'administration qui peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou à un comité constitué à cet effet en son sein.

Le refus d'admission ne peut résulter que d'une décision prise par le conseil d'administration à la majorité des membres en fonction et dans un délai de trois mois à compter du jour où la demande d'adhésion a été formulée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Peuvent être associés non coopérateurs :

- 1°) Toute personne physique ou morale intéressée par l'activité de la coopérative, notamment les salariés en activité ;
- 2°) Les fonds commun de placements d'entreprise souscrits par les salariés de la coopérative ou d'une entreprise comprise dans le champ du même plan ou accord de groupe.

L'admission ou le refus d'un associé non coopérateur ne peut résulter que d'une décision prise par le conseil d'administration.

▪ **Obligations des associés**

] L'adhésion à la Coopérative entraîne pour l'associé coopérateur :

- 1) l'un ou plusieurs des engagements suivants :
 - l'engagement de livrer à la coopérative en totalité les betteraves sucrières de son exploitation, réserve faite des quantités nécessaires aux besoins de sa famille et de son exploitation et des quantités de betteraves qu'il doit livrer à une autre société fabricant de sucre dans le cadre d'un contrat de livraison ou d'un engagement d'activité antérieur à son adhésion à la coopérative, qu'il peut renouveler ;
 - l'engagement de livrer à la coopérative, la totalité de la luzerne de son exploitation, réserve faite des quantités nécessaires aux besoins de sa famille et de son exploitation et des quantités de luzerne qu'il doit livrer à une autre société de déshydratation dans le cadre d'un contrat ou d'un engagement d'activité antérieur à son adhésion à la coopérative, qu'il peut renouveler ;
 - l'engagement de livrer à la coopérative au minimum une quantité, fixée dans son bulletin d'engagement, d'un ou plusieurs produits, autres que les betteraves sucrières et la luzerne, visés au paragraphe 1 de l'article 3 des statuts ;
 - l'engagement de se procurer auprès de la coopérative ou par son intermédiaire tout ou partie, fixée dans son bulletin d'engagement, des produits ou objets nécessaires à son exploitation et qu'elle est en mesure de lui fournir ;
- 2) L'obligation de souscrire ou d'acquérir par voie de cession le nombre de parts sociales correspondant aux engagements pris.

Les sanctions que le Conseil d'Administration peut, après mise en demeure, appliquer à l'associé coopérateur en cas d'inexécution totale ou partielle de ses engagements,

en plus de sa participation aux frais fixes restant à la charge de la collectivité des producteurs, sont les suivantes :

- la réduction des quantités de betteraves contractées à due concurrence des quantités de betteraves qu'il n'a pas livrées à la coopérative en moyenne au cours de deux campagnes consécutives ;
- le versement d'une pénalité égale au maximum à dix pour cent :
 - ✓ de la valeur des quantités non livrées par l'associé coopérateur, estimée sur la base des règlements effectués à ses associés coopérateurs par la coopérative au titre de l'exercice pendant lequel les quantités auraient dû être livrées ;
 - ✓ du chiffre d'affaires de l'approvisionnement non réalisé par l'associé coopérateur, estimé sur la base des prix facturés à ses associés coopérateurs par la coopérative au titre de l'exercice pendant lequel l'approvisionnement aurait dû être réalisé ;
- l'exclusion de la coopérative, sans préjudice du paiement des sommes compensatrices du dommage subi et de toutes pénalités s'y ajoutant.

II] L'adhésion à la Coopérative entraîne pour l'associé non coopérateur l'obligation de conserver pendant un nombre entier d'exercices de la coopérative les parts du capital social souscrites ou acquises dans les conditions fixées dans la convention d'adhésion passée lors de son adhésion.

▪ **Critères de souscription du capital social**

Le capital social est souscrit selon les critères suivants :

- Activité "Collecte, transformation, écoulement et vente" :
 - ✓ 6 (six) parts par tonne de Betteraves Contractées de Référence (BCR) à 16° S, après arrondissement à la tonne supérieure, dont ils bénéficient au cours d'un exercice dans le cadre de leur engagement d'apport de betteraves à la coopérative, avec un minimum de 6 (six) parts à l'adhésion à cette activité ;
 - ✓ 3 (trois) parts par tonne de Betteraves Contractées Complémentaires (BCC) à 16° S, après arrondissement à la tonne supérieure, dont ils bénéficient au cours d'un exercice dans le cadre de leur engagement d'apport de betteraves à la coopérative, avec un minimum de 3 (trois) parts à l'adhésion à cette activité ;
 - ✓ 120 (cent vingt) parts par hectare de luzerne engagé, après arrondissement à l'hectare supérieur, au cours d'un exercice dans le cadre de leur engagement d'apport de luzerne à la coopérative, avec un minimum de 120 (cent vingt) parts à l'adhésion à cette activité ;
 - ✓ 6 (six) parts par tranche de 15 000 € (quinze mille euros) de chiffre d'affaires hors taxes qu'ils réalisent avec la coopérative au cours d'un exercice au titre de l'apport de produits visés à l'article 3 paragraphe 1 ci-dessus, autres que les betteraves sucrières et la luzerne, après arrondissement à la tranche supérieure, avec un minimum de 6 (six) parts à l'adhésion à cette activité ;
- Activité "Approvisionnement" :
 - ✓ 1 (une) part par tranche de 15 000 € (quinze mille euros) de chiffre d'affaires hors taxes réalisé avec la coopérative au cours d'un exercice au titre de cette activité, avec un minimum d'1 (une) part à l'adhésion à cette activité.

▪ **Valeur nominale des parts sociales et droit d'entrée**

La valeur nominale des parts sociales est de 2 €.

Tout associé coopérateur souscrivant un engagement au titre de l'activité d'apport de betteraves sucrières doit également s'acquitter d'un droit d'entrée d'un montant de 6 (six) euros par tonne de Betteraves Contractées de Référence (BCR).

- **Durée d'engagement d'activité**

La durée initiale de l'engagement est fixée à dix exercices consécutifs à compter de l'expiration de l'exercice en cours à la date à laquelle il a été pris. A l'expiration de cette durée, comme à l'expiration des reconductions ultérieures, si l'associé coopérateur n'a pas notifié sa volonté de se retirer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois mois au moins avant l'expiration du dernier exercice de la période d'engagement concernée, l'engagement se renouvelle par tacite reconduction par périodes de cinq exercices.

- **Options levées dans les statuts**

Les statuts de CRISTAL UNION prévoient la possibilité d'admission d'associés non coopérateurs. Ils prévoient également la possibilité d'effectuer des opérations avec des tiers non associés à concurrence de 20 % du chiffre d'affaires annuel hors taxe de la Coopérative, de revaloriser ses parts sociales et de réévaluer tout ou partie de son bilan.

- **Composition du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration est composé de 12 à 30 membres élus pour trois ans et renouvelables par tiers chaque année.
Le Conseil d'administration comprend actuellement 27 membres en fonction.

- **Nombre de voix en assemblées générales**

Aucune pondération des voix : chacun des délégués de section élus dans les conditions prévues à l'article 34 des statuts dispose d'une voix à l'assemblée plénière.

- **Montant du capital social au 31 janvier 2019**

Au 31 janvier 2019, son capital était fixé à la somme de DEUX CENT QUATRE VINGT TROIS MILLIONS CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE CENT VINGT HUIT Euros (283.187.128 €) et divisé en 141.593.564 parts d'une valeur nominale de 2 € chacune.

- **Exercice social**

Son exercice social commence le 1^{er} février et se termine le 31 janvier de chaque année.

B. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE CRISTANOL

- **Objet social**

CRISTANOL a pour objet principal (cf. article 3 des statuts de la coopérative) :

- a) D'effectuer ou de faciliter, quels que soient les moyens et techniques mis en œuvre par elle, pour le compte des associés coopérateur, les opérations ci-dessous précisées :

Nature des Produits :	Nature des Opérations :
Plantes saccharifères, chicorée, céréales, produits issus de ces végétaux et autres produits fermentescibles contenant du saccharose, du glucose ou de l'amidon, plantes fourragères et aromatiques, plantes ligneuses et excédents viniques.	Transformation des produits apportés par les associés, conditionnement, stockage traitement, épandage et vente.

Les produits apportés par les associés coopérateurs au titre de l'engagement d'activité prévu au 1° paragraphe de l'article 8 des statuts de CRISTANOL font l'objet d'un transfert de propriété au bénéfice de l'Union.

b) D'effectuer à titre accessoire, à la demande des associés coopérateurs et sans engagements de ces derniers en application de l'article 8 des statuts de CRISTANOL, des opérations de fournitures de biens et de services se rapportant directement à l'objet principal de l'Union.

Sous réserve des autorisations prévues par les lois et règlements, l'Union peut créer des organismes d'étude, d'expérimentation, d'analyse pouvant contribuer à l'amélioration des produits, de leur présentation, de leur conservation et leurs débouchés.

c) De faire les opérations ci-dessus définies et, le cas échéant, toutes autres qu'elle estimerait utiles en ce qui concerne les exploitations qui lui appartiennent en propre, qu'elle a louées ou qui lui ont été concédées.

d) De mettre à la disposition d'une autre société coopérative agricole ou d'une société d'intérêt collectif agricole dont elle est adhérente, tout ou partie de ses immeubles, de son matériel ou de son outillage, notamment ses moyens de transport.

e) En application de l'article L522-5 du Code rural et de la pêche maritime, de traiter toutes opérations correspondant à son objet statutaire avec des tiers non associés, dans une proportion qui ne peut excéder 20% de son chiffre d'affaires annuel hors taxes.

f) Autoriser les sociétés coopératives agricoles ou unions de coopératives agricoles adhérentes :

- ✓ à se procurer mutuellement, par son entremise et sous son contrôle, les produits qui leur sont indispensables pour parer à l'insuffisance quantitative et éventuellement qualitative soit des récoltes, soit, à titre accessoire, des produits à livrer à leurs associés coopérateurs ;
- ✓ à échanger entre elles, dans les mêmes conditions, les services qui leur sont indispensables.

L'Union peut inversement, utiliser pour elle-même les services des sociétés coopératives agricoles ou unions de sociétés coopératives agricoles adhérentes, sous réserve de leur accord et dans la mesure où ces services sont nécessaires à la réalisation de son objet statutaire.

▪ **Admission**

Peuvent être associés coopérateurs :

- 1°) Toute coopérative agricole ou union de coopératives agricoles constituée en vertu de la législation française,
- 2°) Toute coopérative agricole ou union de coopératives agricoles constituée en vertu de la législation d'autres Etats membres de la Communauté européenne,
- 3°) Toute autre personne morale régulièrement constituée et intéressée par l'activité de l'Union.

L'admission des associés coopérateurs a lieu en vertu d'une décision du conseil d'administration de l'Union.



A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script.

Le refus d'admission ne peut résulter que d'une décision prise par le conseil d'administration à la majorité des voix des membres en fonction dans un délai de trois mois à compter du jour où la demande d'adhésion a été formulée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

▪ **Obligations des associés**

L'adhésion à l'Union entraîne pour l'associé coopérateur :

- 1°) l'engagement de livrer une quantité déterminée de sa production fixée au moment de l'adhésion,
- 2°) l'obligation de souscrire ou d'acquérir par voie de cession le nombre de parts sociales correspondant aux engagements pris.

Les sanctions que le Conseil d'Administration peut, après mise en demeure, appliquer à l'associé coopérateur en cas d'inexécution totale ou partielle de ses engagements, en plus de sa participation aux frais fixes restant à la charge de la collectivité des producteurs, sont les suivantes :

- le versement d'une pénalité égale au maximum à dix pour cent de la valeur des quantités non livrées estimée sur la base des règlements effectués à ses membres par l'Union au cours de l'exercice pendant lequel les quantités auraient dû être livrées ;
- l'exclusion de l'Union, sans préjudice du paiement des sommes compensatrices du dommage subi et de toutes pénalités s'y ajoutant.

▪ **Critères de souscription du capital social**

Le capital social est souscrit selon les critères suivants, étant précisé que chaque associé coopérateur doit souscrire lors de son adhésion à l'Union un minimum de vingt-cinq parts sociales :

- ✓ Soixante-quatre (64) parts sociales par tranche, ou fraction de tranche, de 1.000 tonnes de saccharose contenu dans les substrats betteraviers et livré à l'Union au cours d'un exercice ;
- ✓ Treize (13) parts sociales par tranche, ou fraction de tranche, de 1.000 tonnes de glucose contenu dans les substrats céréaliers et livré à l'Union au cours d'un exercice ;
- ✓ Trente (30) parts sociales par tranche, ou fraction de tranche, de 1.000 tonnes de blé livré à l'Union au cours d'un exercice ;
- ✓ Dix parts sociales par tranche, ou fraction de tranche, de 1.000 tonnes de produits définis à l'article 3 ci-dessus, autres que ceux visés aux trois alinéas précédents, et livrés à l'Union au cours d'un exercice.

▪ **Valeur nominale des parts sociales**

La valeur nominale des parts sociales est de 1.000 €.

▪ **Durée d'engagement d'activité**

La durée initiale de l'engagement est fixée à quinze exercices consécutifs à compter de l'expiration de l'exercice en cours à la date à laquelle il a été pris.

A l'expiration de cette durée, comme à l'expiration des reconductions ultérieures, si l'associé coopérateur n'a pas notifié sa volonté de se retirer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois mois au moins avant l'expiration du dernier exercice de la période d'engagement concernée, l'engagement se renouvelle par tacite reconduction par périodes de cinq ans.

▪ **Options levées dans les statuts**

Les statuts de CRISTANOL ne prévoient pas la possibilité d'admission d'associés non coopérateurs. Ils prévoient la possibilité d'effectuer des opérations avec des tiers non associés à concurrence de 20 % du chiffre d'affaires de l'Union, de revaloriser ses parts sociales et de réévaluer tout ou partie de son bilan.

▪ **Composition du Conseil d'administration**

Les stipulations statutaires prévoient un Conseil d'administration composé de 2 membres élus pour deux ans et renouvelables par moitié chaque année. Suite à la sortie du deuxième associé (l'Union BLETANOL) de CRISTANOL, le Conseil d'administration comprend désormais 1 seul membre en fonction.

▪ **Nombre de voix en assemblées générales**

Chaque associé coopérateur dispose d'une voix à l'assemblée générale. En plus de cela, chaque associé coopérateur dispose d'un nombre de voix déterminé à raison de :

- ✓ 1 voix pour la tranche de blé destiné à la transformation en alcool inférieure à deux cent mille tonnes (200.000 tonnes), livré à l'Union au cours d'un exercice ;
- ✓ 2 voix pour la tranche de blé destiné à la transformation en alcool supérieure ou égale à deux cent mille tonnes (200.000 tonnes), livré à l'Union au cours d'un exercice ;
- ✓ 2 voix pour la tranche de saccharose contenu dans les substrats betteraviers destinés à la transformation en alcool inférieure à cent mille tonnes (100.000 tonnes), livré à l'Union au cours d'un exercice ;
- ✓ 3 voix pour la tranche de saccharose contenu dans les substrats betteraviers destinés à la transformation en alcool supérieure ou égale à cent mille tonnes (100.000 tonnes), livré à l'Union au cours d'un exercice.

▪ **Montant du capital social au 31 janvier 2019**

Au 31 janvier 2019, son capital était fixé à la somme de CINQUANTE MILLIONS d'Euros (50.000.000 €) et divisé en 50.000 parts d'une valeur nominale de 1.000 € chacune.

▪ **Exercice social**

Son exercice social commence le 1^{er} février et se termine le 31 janvier de chaque année.

I.2 - CONTEXTE ET BUTS DU PROJET DE FUSION

Suite à la sortie de BLETANOL en date du 1^{er} février 2019, l'Union ne compte plus qu'un seul membre et elle doit, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil, applicable aux unions de coopératives sur renvoi de l'article L 526-9 du Code rural, régulariser sa situation dans un délai de 12 mois.

Différentes options ont été étudiées et l'opération de fusion-absorption de CRISTANOL par CRISTAL UNION s'est avérée la plus pertinente car elle permet :

- ✓ d'une part de lever la problématique de l'Union à un seul adhérent ;
- ✓ d'autre part, de rationaliser l'organigramme juridique du Groupe, et par là même, de simplifier la gestion sur un plan administratif et social, et de répondre à l'objectif constant de transparence et de meilleure lisibilité pour les associés coopérateurs.

Le choix du sens de la fusion projetée a été dicté, en sus de la raison évoquée ci-avant, par le poids économique de chacune des deux SOCIETES.

I.3 – LIEN DE CAPITAL

Conformément à ce qui est indiqué ci-avant, CRISTAL UNION détient à la date des présentes, l'intégralité des parts sociales composant le capital de CRISTANOL, lui en conférant ainsi le contrôle exclusif.

I.4 – ACCORD SUR LE PRINCIPE DE FUSION

Les représentants des SOCIETES se sont mis d'accord sur le principe et les conditions de cette fusion.

Cette opération de fusion interviendra par l'absorption de CRISTANOL par CRISTAL UNION.

Conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime, cette opération de fusion donnera lieu à approbation de ladite opération par les Assemblées Générales de chacune des SOCIETES.

I.5 - EFFETS PROBABLES SUR L'EMPLOI

Les contrats de travail de l'ensemble des salariés de CRISTANOL seront transférés de plein droit à CRISTAL UNION par application de l'article L1224-1 du Code du travail.

Ainsi, par l'effet de l'article L1224-1 du Code du travail, le même contrat de travail, qu'il soit à durée indéterminée ou à durée déterminée, se poursuivra auprès du nouvel employeur.

Par conséquent, la fusion n'aura aucun impact sur l'emploi, chaque salarié transféré conservera son ancienneté, sa rémunération et tous ses avantages contractuels. CRISTAL UNION et CRISTANOL étant soumises à la même convention collective des sucreries, sucreries-distilleries et raffineries de sucre, cette dernière continuera par conséquent à s'appliquer.

I.6 - INTERET ECONOMIQUE, SOCIAL ET TERRITORIAL DU PROJET

CRISTANOL a été créée en mai 2006 afin de permettre la production d'éthanol et d'alcool à partir de substrats betteraviers et glucosés, mais également à partir de blé ou de farine.

La construction de cette distillerie s'inscrivait dans un des enjeux importants de la politique sociétale moderne, à savoir les énergies renouvelables et, notamment, la production de carburants à partir de substrats d'origine végétale.

Après 13 ans de fonctionnement, l'associé céréalier a décidé de quitter le projet, suite, d'une part, au non renouvellement des engagements d'apport de la majorité de ses propres associés coopérateurs et, d'autre part, aux problématiques de prix de marché du blé.

Aussi, comme précisé au I.2 du présent projet de fusion, l'Union ne comptant plus qu'un seul membre depuis le 1^{er} février 2019, une régularisation de la situation était nécessaire afin de pouvoir répondre aux dispositions légales.

Comme indiqué ci-avant, le rapprochement entre les SOCIETES permettra de rationaliser l'organigramme juridique du Groupe, et par là même, de simplifier la gestion sur un plan administratif et social, et de répondre à l'objectif constant de transparence et de meilleure lisibilité pour les associés coopérateurs.

D'un point de vue territorial, la dissolution de CRISTANOL n'aura aucune incidence compte tenu de la poursuite par CRISTAL UNION de l'activité de distillerie de CRISTANOL et des synergies industrielles préexistantes entre les SOCIETES, en particulier en matière d'alimentation de la distillerie en jus vert.

Aussi, aucune extension de la circonscription territoriale de CRISTAL UNION ne sera à prévoir du fait de la fusion.

I.7 - DATE D'EFFET DE LA FUSION ET COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION ET METHODES D'EVALUATION

Date d'effet de la fusion

Par convention entre les SOCIETES, et conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime, la fusion prendra comptablement et fiscalement effet au 1^{er} février 2019.

Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération et méthodes d'évaluation

Pour établir les bases et conditions de cette fusion, les deux SOCIETES ont retenu leurs comptes arrêtés au 31 janvier 2019, date de clôture de leur dernier exercice social, qui seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale des associés préalablement à la réalisation de la fusion.

Il est précisé que, par convention entre les SOCIETES, et conformément aux dispositions des articles L526-6 du Code rural et de la pêche maritime et L236-4, 2^o du Code de commerce, la fusion prendra comptablement effet au 1^{er} février 2019.

En application de l'article R526-5 du Code rural et de la pêche maritime, l'évaluation de l'actif et du passif de la SOCIETE ABSORBEE, dont la transmission est prévue au profit de la SOCIETE ABSORBANTE, est obligatoirement effectuée à la valeur nette comptable.

Compte tenu de la date d'effet de la fusion, fixée rétroactivement au 1^{er} février 2019, la valeur nette comptable retenue est celle figurant au bilan de CRISTANOL au 31 janvier 2019, après affectation des résultats décidée par son Assemblée.

S'agissant de la détermination du rapport d'échange des parts de la SOCIETE ABSORBEE contre des parts nouvelles à émettre par la SOCIETE ABSORBANTE, elle devrait s'effectuer sur la seule base de la valeur nominale des parts sociales de chaque SOCIETE, conformément aux dispositions de l'article L526-3 du Code rural et de la pêche maritime. Toutefois, la SOCIETE ABSORBANTE détenant l'intégralité des parts sociales composant le capital de la SOCIETE ABSORBEE au jour de la réalisation définitive de la fusion, il ne sera procédé à aucun échange de parts.

Conformément à l'article R526-5 du Code rural et de la pêche maritime, il est précisé à titre d'information seulement, que l'ensemble des actifs et passifs apportés, y compris ceux qui ne sont pas comptabilisés au bilan de la SOCIETE ABSORBEE, ont une valeur au moins égale à leur valeur comptable. Les engagements hors bilan de la SOCIETE ABSORBEE figurent en **Annexe I**.

Un rapport d'information sur les modalités de la fusion, établi par les Commissaires aux comptes de chaque SOCIETE, dans les termes prévus à l'article R526-9 du Code rural et de la pêche maritime, sera mis à la disposition des associés au siège social, conformément aux dispositions de l'article précité. Ce rapport apprécie les valeurs figurant dans le projet de fusion et les éventuels avantages particuliers, en mentionnant les difficultés particulières d'évaluation, s'il en existe.

Au jour de la réalisation définitive de la fusion, la SOCIETE ABSORBANTE détiendra l'intégralité des parts sociales composant le capital de la SOCIETE ABSORBEE, il ne sera donc procédé à aucune augmentation de capital. En conséquence, le rapport susvisé n'indiquera pas si le montant de l'actif net apporté par la SOCIETE ABSORBEE est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la SOCIETE ABSORBANTE.



A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script.

CECI EXPOSE, LES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES SOCIETES ONT ARRETE AINSI QU'IL SUIV LES TERMES DE LEUR PROJET DE FUSION

II- APPORT A TITRE DE FUSION PAR CRISTANOL A CRISTAL UNION

Les SOCIETES conviennent de placer la présente opération de fusion sous le régime des fusions, tel qu'il résulte notamment des dispositions des articles L526-3 et R526-4 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, ayant pour effet la transmission universelle du patrimoine de CRISTANOL à CRISTAL UNION.

En vue de la réalisation de la fusion projetée, la totalité des éléments d'actifs dépendant de la SOCIETE ABSORBEE existant à la date de réalisation de la fusion sera dévolue à la SOCIETE ABSORBANTE, à charge pour elle d'acquitter tout le passif pouvant grever le même patrimoine et de reprendre tous ses engagements.

Toutefois, dans leurs rapports, les SOCIETES conviennent de faire rétroagir l'opération au 1^{er} février 2019. Ainsi, toutes les opérations actives et passives de la période intercalaire du 1^{er} février 2019 à la date de la réalisation définitive de la fusion, y compris celles qui auraient eu pour effet de modifier, voire réduire, l'actif apporté, seront reprises globalement en charge par la SOCIETE ABSORBANTE dans ses propres comptes relatifs à l'exercice en cours à cette date.

La fusion emportant transmission de l'universalité du patrimoine de la SOCIETE ABSORBEE, les apports et le passif les grevant porteront sur la généralité desdits éléments, même non nommément désignés ou omis dans la nomenclature établie sur la base des comptes de la SOCIETE ABSORBEE arrêtés au 31 janvier 2019. De ce fait, cette nomenclature a un caractère simplement énonciatif et non limitatif.

II.1 - DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF APORTE

Tous les éléments complémentaires qui s'avéreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète ou particulière en vue, notamment, des formalités légales de publicité de la transmission résultant de la fusion, pourront faire l'objet d'états, tableaux, conventions, déclarations, qui seront regroupés dans un ou plusieurs documents complémentaires ou rectificatifs aux présentes établis contradictoirement entre les représentants qualifiés de chaque SOCIETE, à soumettre, s'il y a lieu, aux assemblées de fusion.

L'actif de CRISTANOL dont la transmission est prévue au profit de CRISTAL UNION comprend au 31 janvier 2019, date de l'arrêté des comptes utilisés pour la présente opération, les biens, droits et valeurs ci-après désignés.

A. ACTIF IMMOBILISE

La totalité des valeurs figurant sous cette rubrique au bilan de CRISTANOL à la date du 31 janvier 2019, soit **175.537.012 Euros**

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES 5.000.000 Euros

CRISTANOL fait apport à CRISTAL UNION du montant des immobilisations incorporelles figurant à son actif à la date du 31 janvier 2019, relatives aux références de production alcool.

IMMOBILISATIONS CORPORELLES 169.918.795 Euros

CRISTANOL fait apport à CRISTAL UNION de toutes les immobilisations corporelles dont elle était propriétaire au 31 janvier 2019, comprenant pour leur valeur nette comptable à cette date :

- Terrains	3.211.030 Euros
- Constructions	29.695.094 Euros
- Installations techniques, matériel et outillage industriel	134.572.835 Euros
- Autres immobilisations corporelles	49.029 Euros
- Immobilisations en cours	1.721.311 Euros
- Avances et acomptes	669.496 Euros

IMMOBILISATIONS FINANCIERES 618.217 Euros

CRISTANOL fait apport à CRISTAL UNION de toutes les immobilisations financières telles dont elle était propriétaire au 31 janvier 2019, comprenant pour leur valeur nette comptable à cette date :

- Participations (20 parts de la société ARGONNE BOIS ENERGIE)	2.000 Euros
- Autres participations (2.965 actions DESIALIS)	267.307 Euros
- Créances rattachées à des participations	348.910 Euros

B. ACTIF CIRCULANT

La totalité des valeurs figurant sous cette rubrique au bilan de CRISTANOL à la date du 31 janvier 2019, soit **47.699.151 Euros**

comprenant pour leur valeur nette comptable :	
- Matières premières et approvisionnement	7.646.382 Euros
- Stocks d'en-cours de production de biens	1.038.804 Euros
- Stocks produits intermédiaires et finis	8.977.816 Euros
- Avances, acomptes versés sur commandes	49.300 Euros
- Créances clients et comptes rattachés	2.611.816 Euros
- Autres créances	25.782.381 Euros
- Disponibilités	1.445.331 Euros
- Charges constatées d'avance	147.321 Euros

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTÉS : 223.236.163 Euros
(DEUX CENT VINGT TROIS MILLIONS DEUX CENT TRENTE SIX MILLE CENT SOIXANTE TROIS Euros).

Le détail des comptes d'actif avec l'indication pour chaque poste de la valeur brute, des amortissements et provisions et de la valeur nette comptable, telles que ces valeurs ont été arrêtées dans les comptes de CRISTANOL au 31 janvier 2019, figure en **Annexe II**.

II.2 - DESIGNATION ET EVALUATION DU PASSIF PRIS EN CHARGE

Le passif de CRISTANOL dont CRISTAL UNION deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation définitive de la fusion comprend l'ensemble des dettes, charges et provisions figurant au bilan au 31 janvier 2019, ci-après désignés et comprenant pour leur valeur nette comptable :

- Avances conditionnées	29.853.850 €uros
- Provisions pour charges	1.330.462 €uros
- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	5.197.106 €uros
- Emprunts et dettes financières divers	20.893.693 €uros
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	21.486.646 €uros
- Dettes fiscales et sociales	3.835.566 €uros
- Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	1.023.583 €uros
- Autres dettes	4.333.766 €uros

TOTAL DES ELEMENTS DU PASSIF TRANSMIS **87.954.672 €uros**
(QUATRE VINGT SEPT MILLIONS NEUF CENT CINQUANTE QUATRE MILLE SIX CENT SOIXANTE-DOUZE €uros).

Le détail des comptes de passif de CRISTANOL au 31 janvier 2019 figure en **Annexe II**. Le représentant de CRISTANOL, ès qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué, tel qu'il ressort des écritures comptables au 31 janvier 2019, est exact et sincère.

CRISTAL UNION prendra en charge et acquittera au lieu et place de CRISTANOL, la totalité de son passif, sans que le montant ci-dessus indiqué ait un quelconque caractère exhaustif ou limitatif. S'il venait à se révéler ultérieurement une différence, en plus ou en moins, entre le passif ci-dessus indiqué et les sommes effectivement réclamées par les tiers, CRISTAL UNION sera tenue d'acquitter tout excédent de passif et profitera de toute remise de dette, sans recours, ni revendication possible de part et d'autre.

II.3 - ENGAGEMENTS HORS BILAN

A ce passif s'ajoute l'ensemble des engagements hors-bilan contractés par CRISTANOL, ou dont elle bénéficie, qui seront intégralement repris par CRISTAL UNION, ainsi que l'y oblige son représentant, ès qualités. Lesdits engagements hors-bilan figurent en **Annexe I**.

En contrepartie, CRISTAL UNION sera subrogée dans tous les droits et actions qui pourraient bénéficier à CRISTANOL résultant des engagements reçus existant au jour de la réalisation de la fusion.

II.4 - DETERMINATION DE L'ACTIF NET APORTE

Sur la base des comptes de CRISTANOL au 31 janvier 2019 ;

- L'actif apporté étant évalué à	223.236.163 €uros
- Et le passif pris en charge évalué à	87.954.672 €uros
Le montant de l'actif net apporté s'élève à	135.281.491 €uros

Etant observé que le montant de l'apport net devra prendre en compte les opérations intervenues depuis le 1^{er} février 2019 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, et notamment la réduction de capital social de la SOCIETE ABSORBEE liée à la sortie de BLETANOL au 1^{er} février 2019.



A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script.

En application des dispositions de l'article R526-5 du Code rural et de la pêche maritime, il est indiqué à titre d'information que la valeur réelle pour l'ensemble des actifs et des passifs apportés, comptabilisés ou non, est au moins égale à leur valeur comptable soit :

- Valeur réelle pour l'ensemble des actifs apportés au moins égale à :
223.236.163 Euros
- Valeur réelle pour l'ensemble des passifs apportés au moins égale à :
87.954.672 Euros

* *

*

III - PROPRIETE - JOUISSANCE - PERIODE INTERCALAIRE

1 – CRISTAL UNION aura la propriété et la jouissance de l'universalité du patrimoine de CRISTANOL à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion par l'accomplissement des conditions suspensives prévues au VI-1 ci-après.

CRISTAL UNION sera subrogée purement et simplement, d'une façon générale, dans tous les droits et actions, obligations et engagements divers de CRISTANOL. A ce titre, elle se trouvera, notamment, débitrice des créanciers de la SOCIETE ABSORBEE, aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

2 – De convention expresse entre les SOCIETES, CRISTAL UNION sera réputée avoir la jouissance de l'universalité du patrimoine de CRISTANOL à compter, rétroactivement, du 1^{er} février 2019. En conséquence, toutes les opérations réalisées par CRISTANOL depuis cette date jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées comme l'ayant été, tant en ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte de CRISTAL UNION, cette dernière s'engageant à prendre en charge les actifs apportés et le passif transmis, tels qu'ils existeront alors.

Corrélativement, les résultats de l'exploitation des biens et droits apportés, réalisés depuis le 1^{er} février 2019, seront repris intégralement par CRISTAL UNION.

Dans l'attente de la réalisation définitive de la fusion, la SOCIETE ABSORBEE continuera à gérer lesdits biens selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne procédera à la réalisation d'aucun élément de son actif immobilisé apporté sans l'assentiment préalable du Président du Conseil d'Administration de CRISTAL UNION, de manière à ne pas affecter les valeurs des apports retenues pour arrêter les bases de l'opération.

* *

*

IV - REMUNERATION DES APPORTS

En contrepartie de l'opération de fusion, conformément aux dispositions de l'article L526-3 du Code rural et de la pêche maritime, les associés de CRISTANOL devraient recevoir en échange de leurs parts sociales, des parts sociales nouvelles à émettre par CRISTAL UNION dans les conditions ci-après définies.

Toutefois, suite à la sortie de BLETANOL de l'Union CRISTANOL pendant la période intercalaire, CRISTAL UNION détient l'intégralité des parts sociales de CRISTANOL et continuera de les détenir de la date de dépôt du traité de fusion au greffe du Tribunal de commerce compétent jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion. CRISTAL UNION ne pouvant détenir ses propres parts sociales, elle renonce à recevoir les parts nouvelles auxquelles sa participation dans CRISTANOL lui donne droit. En conséquence, il ne sera procédé à aucun échange de titres et, par suite, à aucune augmentation de capital social chez CRISTAL UNION.

Période intercalaire

BLETANOL détenait 22.500 parts sociales dans CRISTANOL, pour une valeur de 22.500.000 €.

A la date du 1^{er} février 2019, suite à la sortie de BLETANOL, une annulation des parts sociales détenues par cette dernière dans le capital de CRISTANOL a été opérée à leur valeur nominale, induisant une réduction du capital de CRISTANOL d'un montant de 22.500.000 €.

Aussi, au jour de la rédaction des présentes, le capital social de CRISTANOL ressort à 27.500.000 € et, par voie de conséquence, l'actif net apporté est diminué de la valeur des parts sociales de BLETANOL annulées (22.500.000 €). Il ressort ainsi à 112.781.491 €, contre 135.281.491 € indiqué au point II.4.

Bon/mali de fusion

Considérant :

(i)

Le montant de l'actif net apporté par CRISTANOL, tel qu'évalué ci-dessus après la sortie de BLETANOL, soit 112.781.491 Euros,

(ii) ainsi que,

la valeur nette comptable des parts sociales de CRISTANOL dans les comptes de CRISTAL UNION, soit 27.500.000 Euros,

il en résulte un écart d'un montant de **85.281.491 Euros.**

Cet écart sera affecté à la reconstitution des réserves de CRISTANOL au bilan de CRISTAL UNION, suivant une affectation équivalente à celle figurant dans les comptes de CRISTANOL, à savoir :

- Réserve indisponible/Subventions Etat et collectivités publiques : 2.796.588 euros
 - Report à nouveau débiteur : (-) 30.012.767 euros
- et pour le solde, soit 112 497 670 euros, à la reconstitution du poste « Provisions réglementées » correspondant aux amortissements dérogatoires figurant au bilan de CRISTANOL.

* *
*

V – CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DES APPORTS

L'apport ci-dessus stipulé est consenti et accepté sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous les charges et conditions suivantes.

En ce qui concerne la SOCIETE ABSORBANTE

1. CRISTAL UNION prendra les biens et droits apportés, dans l'état où ils se trouveront lors de leur prise de possession, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni réduction de la rémunération des apports, pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour erreur de désignation, changement dans la composition des biens existant à la date d'entrée en jouissance.

Elle sera seule habilitée, en conséquence du caractère de transmission à titre universel attaché à la fusion, à exercer tous droits attachés aux actifs apportés et notamment encaisser ou disposer de toutes créances.

2. CRISTAL UNION aura tous pouvoirs dès la réalisation de l'apport et la charge exclusive, notamment pour intenter ou défendre toutes actions judiciaires anciennes et nouvelles concernant les biens apportés aux lieu et place de CRISTANOL, pour donner acquiescement à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions, sauf à requérir, en cas de besoin, l'assistance d'un mandataire qui serait éventuellement désigné par l'assemblée générale de la SOCIETE ABSORBEE appelée à statuer sur la fusion.

3. CRISTAL UNION sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachées aux créances apportées.

4. CRISTAL UNION acquittera toutes les contributions, loyers, primes et généralement toutes les charges ordinaires qui pourraient grever les biens et droits apportés ou qui seront inhérents à leur propriété ou à leur détention, y compris ceux afférents à la période intercalaire.

5. CRISTAL UNION exécutera, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion :

- tous les traités, marchés, conventions et engagements quelconques ayant pu être contractés par la SOCIETE ABSORBEE relativement aux biens et droits apportés ou concernant le personnel ;
- toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans les droits et obligations en résultant à ses risques et périls sans recours contre ladite société.

6. CRISTAL UNION succédera à l'intégralité des dettes et charges de la SOCIETE ABSORBEE et elle supportera, sans aucune exception ni réserve, les dettes et charges qui pourraient concerner sa forme sociale ou qui remonteraient à une date antérieure au 1^{er} février 2019 et qui auraient été omises en comptabilité, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

CRISTAL UNION sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et de toutes primes de remboursement, en un mot, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunt ou de titres de créance pouvant exister, dans les conditions où la SOCIETE ABSORBEE serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées s'il y a lieu ; elle subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées, elle sera tenue également et dans les mêmes conditions à l'exécution de tous engagements et cautions et de tous avals qui auraient pu être donnés.

CRISTAL UNION fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers tant de la SOCIETE ABSORBEE que de la SOCIETE ABSORBANTE

à la suite de la publicité ci-après prévue. Elle fera également son affaire des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée de ces oppositions.

Dans le cas où il se révélerait une différence en plus ou en moins, entre le passif précisé ci-dessus et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, CRISTAL UNION sera tenue d'acquitter tout excédent de passif, sans recours ni revendication possible de part et d'autre.

7. CRISTAL UNION sera également subrogée dans tous les droits et obligations de la SOCIETE ABSORBEE attachés aux titres de participation compris dans les apports.

A cet effet, la SOCIETE ABSORBEE mettra en œuvre les procédures d'agrément ou d'autorisation préalables qui pourraient s'avérer nécessaires en application des statuts des sociétés émettrices des titres transmis à CRISTAL UNION ou de tous autres accords.

Au cas où le titulaire d'un droit de préemption ou d'agrément exercerait son droit à l'occasion de la fusion, celle-ci ne serait pas remise en cause et CRISTAL UNION aurait droit au prix de rachat des titres préemptés, quelle que soit l'éventuelle différence par rapport à la valeur d'apport.

CRISTAL UNION aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés et fera son affaire personnelle, après la réalisation définitive de la fusion, des formalités nécessaires à rendre opposable leur mutation à son nom.

8. CRISTAL UNION supportera tous les frais, droits et honoraires afférents à la présente fusion, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais et impôts qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

En ce qui concerne la SOCIETE ABSORBEE

1. Monsieur Jean-François JAVOY, représentant CRISTANOL, s'engage ès qualités, à fournir à CRISTAL UNION tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous les concours nécessaires pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans l'apport et l'entier effet des présentes.

Il s'oblige, notamment, et oblige CRISTANOL qu'il représente, à faire établir, à première demande de CRISTAL UNION, tous actes nécessaires dans le cadre de l'apport objet des présentes, notamment tout acte completif, réitératif ou confirmatif et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être ultérieurement nécessaires.

Il s'engage notamment à apporter tout le concours nécessaire à l'obtention de l'accord des tiers qui serait nécessaire au transfert des biens, droits, contrats, marchés, compris dans l'apport à CRISTAL UNION, tel que l'obtention des agréments et/ou autorisations qui seraient nécessaires à cet effet.

2. Par ailleurs, il s'engage, ès-qualités, et oblige CRISTANOL à se désister expressément, de tout privilège et de l'action résolutoire pouvant profiter à CRISTANOL sur les biens apportés pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la SOCIETE ABSORBANTE, y compris celle d'acquitter le passif.

En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège ou d'action résolutoire.

3. Monsieur Jean-François JAVOY, déclare, au nom de CRISTANOL qu'il représente, que :

- CRISTANOL n'a jamais été en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire, et qu'elle n'a pas demandé le

bénéfice d'un règlement amiable homologué ou d'une procédure de sauvegarde ;

- qu'à sa connaissance :
 - ✓ les créances apportées ne sont grevées d'aucun nantissement ;
 - ✓ CRISTANOL est à jour du règlement de ses impôts et de ses cotisations sociales ;
 - ✓ les divers éléments corporels ou incorporels apportés sont libres de toutes inscriptions de privilège du vendeur, de nantissement, de warrant, ou de gage ou droit quelconque au profit d'un tiers, à l'exception des engagements hors bilan mentionnés à l'**Annexe I**.

* *
*

VI - AUTRES CONDITIONS DE L'APPORT DECLARATIONS DIVERSES FORMALITES

VI.1 - CONDITIONS DE REALISATION DE LA FUSION

Le représentant de chacune des SOCIETES, s'oblige, par les présentes, à soumettre avant le 30 juin 2019, l'apport-fusion projeté à l'assemblée générale compétente des associés de chacune desdites SOCIETES.

De ce fait, le présent document (avec ses annexes et tout acte complémentaire) ne vaut que comme projet de fusion et est à ce titre soumis à la condition suspensive de son approbation convergente sur la base des modalités ci-dessus ou de toutes autres modalités qui seraient arrêtées :

- d'une part, par l'assemblée générale des associés de CRISTANOL qui sera convoquée à cet effet, assemblée qui aura à prononcer la dissolution sans liquidation de CRISTANOL et, s'il y a lieu, à procéder à la désignation du mandataire et à la fixation de ses pouvoirs, le tout sous condition de la réalisation définitive de la fusion ;
- et d'autre part, par l'assemblée générale des associés de CRISTAL UNION convoquée pour statuer sur la fusion, étant précisé que des modifications statutaires et du règlement intérieur, selon liste jointe en **Annexe IV**, seront soumises à l'approbation des associés de CRISTAL UNION ;

le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La fusion, objet du présent projet, sera définitivement réalisée à compter de la levée des conditions suspensives précitées.

VI.2 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

CRISTANOL se trouvera dissoute de plein droit en cas de réalisation définitive de la fusion, résultant de la levée des conditions suspensives visées au VI-1 ci-dessus. Du fait de la reprise par CRISTAL UNION de la totalité de l'actif et du passif de CRISTANOL, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

CRISTAL UNION prendra à sa charge les frais et charges de toute nature, sans exception, ni réserve, qui incomberont à CRISTANOL du fait de sa dissolution sans liquidation, en conséquence de la fusion, et notamment des charges fiscales qui deviendraient exigibles.

Postérieurement à la dissolution de CRISTANOL, Monsieur Jean-François JAVOY sera habilité à représenter les intérêts des associés de la SOCIETE ABSORBEE, à contrôler la bonne exécution des engagements prévus à la présente convention et la bonne réalisation des opérations de fusion et, le cas échéant, à prendre toutes mesures et engager toutes actions qui seraient nécessaires à cet effet au nom et pour le compte de la SOCIETE ABSORBEE et/ou de l'ensemble des associés.

VI.3 - EFFETS DE LA FUSION SUR LES ENGAGEMENTS DES ASSOCIES

CRISTAL UNION étant, par suite de la sortie de BLETANOL de l'Union, l'unique associé de CRISTANOL, l'opération de fusion n'aura aucun effet sur les engagements statutaires souscrits par CRISTAL UNION dans le cadre de sa participation dans CRISTANOL.

VI.4 - DECLARATIONS FISCALES

1 - Impôts directs

Comme il a été dit, la fusion prendra rétroactivement effet le 1^{er} février 2019. En conséquence, le résultat réalisé par la SOCIETE ABSORBEE au titre des opérations avec les non sociétaires ou toutes autres opérations taxables depuis cette date, sera englobé dans le résultat imposable de la SOCIETE ABSORBANTE.

Les soussignés déclarent soumettre l'absorption de CRISTANOL au régime de faveur des fusions et engagent chacun la SOCIETE qu'il représente à respecter les prescriptions des dispositions de l'article 210-A du Code Général des Impôts.

En conséquence, CRISTAL UNION, société absorbante, souscrit les différents engagements formels prescrits dans le cadre de ce régime et s'engage, s'il y a lieu :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée ;
- à se substituer à CRISTANOL pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de CRISTANOL ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A, 3° du CGI, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux des biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de CRISTANOL ;
- à respecter les éventuels engagements souscrits par CRISTANOL en ce qui concernent les titres reçus dans le cadre du présent apport fusion qui proviennent d'opérations antérieures de fusion, scission ou d'apport partiel d'actif ;
- et plus généralement, à exécuter tous engagements ou obligations pouvant résulter du choix de l'assujettissement de la présente opération d'apport fusion sous le régime fiscal de faveur en matière d'impôts directs, et notamment toutes obligations déclaratives, dont celles visées à l'article 54 septies du CGI.

En outre, il est précisé que, dans le cadre de cette opération de fusion et conformément aux dispositions de l'article 209 II du CGI, CRISTAL UNION sollicitera auprès de l'Administration fiscale l'agrément autorisant le transfert à son profit des déficits fiscaux reportables de CRISTANOL, à hauteur d'un montant de 13.889.318 €.

2-TVA

Les soussignées prennent acte de ce que l'apport pur et simple de CRISTANOL sera soumis au régime visé à l'article 257 bis du Code Général des Impôts.

CRISTAL UNION sera réputée continuer la personne morale de CRISTANOL et s'engage à procéder, s'il y a lieu, aux régularisations du droit à déduction et aux taxations des cessions ou des livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission et qui auraient en principe incombé à CRISTANOL si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'universalité de biens apportés.

CRISTAL UNION notifiera ce double engagement au service des impôts dont elle relève, par déclaration établie en double exemplaire.

CRISTANOL déclare transférer purement et simplement à CRISTAL UNION qui sera ainsi substituée dans tous ses droits et obligations, le crédit de TVA dont elle

disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister. CRISTAL UNION s'engage à adresser aux services des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à en fournir la justification comptable (BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130).

Conformément à l'article 287-5-c du Code général des impôts, CRISTAL UNION et CRISTANOL devront faire figurer sur leur déclaration de chiffre d'affaires le montant total hors taxe de la transmission sur la ligne « Autres opérations non imposables ».

3- Enregistrement

Les soussignés, ès-qualités, au nom de la SOCIETE qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts.

En conséquence, le présent acte sera enregistré gratuitement.

4- Opérations antérieures

La SOCIETE ABSORBANTE reprend le bénéfice et/ou la charge de tous les engagements d'ordre fiscal ou ayant une finalité d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la SOCIETE ABSORBEE à l'occasion d'opérations antérieures, notamment de fusions, ayant bénéficié d'un régime fiscal particulier en matière notamment d'impôt sur les sociétés, de droit d'enregistrement ou de taxe sur le chiffre d'affaires.

5- Taxes assises sur les salaires

CRISTAL UNION sera, le cas échéant, subrogée dans tous les droits et obligations de la SOCIETE ABSORBEE, lui incombant directement, en ce qui concerne l'application de la réglementation relative à la taxe sur les salaires, à la contribution unique à la formation et à l'alternance ainsi qu'à la participation à l'effort de construction.

VI.5 - FORMALITES DIVERSES

1- CRISTAL UNION remplira, dans les délais prévus, toutes les formalités légales et fera opérer toutes les publications prescrites par la loi, en vue de rendre opposable aux tiers le présent apport avec la dévolution des éléments d'actif et de passif en découlant.

2 - Le présent projet de fusion fera l'objet d'un dépôt au rang des minutes de l'étude de Maître Guy BRAULT, Notaire, à Paris (20ème), en vue de l'accomplissement des formalités liées à la fusion.

Tous pouvoirs sont donnés au Notaire, à l'effet d'établir, en tant que de besoin, tous actes modificatifs, réitératifs ou complémentifs de propriété des immeubles apportés.

3 - Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, l'un à défaut de l'autre, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et origines de propriété et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- et au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport pour l'accomplissement des formalités légales requises.

Au cas où l'accomplissement des formalités de publication et de réquisition d'états révélerait l'existence d'inscription de privilèges, de nantissements ou de gages, la

SOCIETE ABSORBEE devra, ainsi que l'y oblige son représentant, ès-qualités, en rapporter les mainlevées et certificats de radiation dans le mois de la dénonciation amiable qui en sera faite par CRISTAL UNION sans frais pour celle-ci.

VI.6 - REMISE DE TITRES ET CONTRATS

Le représentant de CRISTANOL, ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à CRISTAL UNION dès la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant et notamment les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la SOCIETE ABSORBEE ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par CRISTANOL à CRISTAL UNION.

VI.7 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la fusion et, en particulier, des stipulations du présent projet, les soussignés, ès-qualités, élisent domicile, chacun en ce qui concerne la SOCIETE qu'il représente, à son siège social sus-indiqué.

VI.8 - LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation et/ou l'exécution des présentes, les SOCIETES s'engagent à faire leurs meilleurs efforts afin de le régler à l'amiable. A défaut d'un règlement amiable à l'issue d'un délai d'un mois, à compter du jour où le litige est apparu, les SOCIETES pourront le soumettre aux Tribunaux compétents de Troyes.

Fait à Paris,
Le 18 avril 2019
En SEPT exemplaires, dont un pour
chacune des SOCIETES, deux pour
l'enregistrement, deux pour le dépôt
au Greffe du Tribunal Commerce de
chacune des deux SOCIETES et un
dépôt au rang des minutes de
Maître BRAULT

Pour CRISTAL UNION
Monsieur Olivier de BOHAN

Pour CRISTANOL
Monsieur Jean-François JAVOY

Le projet de fusion a été signé le 18 avril 2019 par Monsieur Olivier de BOHAN pour CRISTAL UNION et par Monsieur Jean-François JAVOY pour CRISTANOL.

Cet exposé terminé il est constaté ce qui suit :

DOCUMENTS ANNEXES

Sont demeurés ci-joints et annexés après mention, les copies de :

- certificat d'insertion au JAL concernant Cristal Union et CRISTANOL
- modifications statutaires et du règlement intérieur à soumettre à l'assemblée CRISTAL UNION
- extrait k-bis de Cristal Union
- extrait k-bis de CRISTANOL
- état hypothécaire hors formalités et sa prorogation

ASSEMBLEE GENERALE DE CRISTAL UNION

L'Assemblée Générale mixte de ce jour, 7 juin 2019 a approuvée l'apport fusion à CRISTAL UNION de la SOCIETE CRSITANOL, et dans les conditions ci-dessus, ainsi que sa dissolution.

Un original de ce procès-verbal auquel est annexé un original du projet de fusion du 18 avril 2019, est demeuré ci-joint et annexé après mention.

ASSEMBLEE GENERALE DE LA SOCIETE CRSITANOL

L'Assemblée Générale extraordinaire de ce jour, 7 juin 2019 a approuvée l'apport fusion à CRISTAL UNION de la SOCIETE CRISTANOL, et dans les conditions ci-dessus.

Un original de ce procès-verbal et demeurée ci-joint et annexé après mention.

DECLARATIONS

Les requérants déclarent que la dissolution de la SOCIETE CRISTANOL par confusion avec la SOCIETE CRISTAL UNION est devenue définitive à la suite de l'adoption du projet de fusion par les assemblées générales.

Ils font ce dépôt pour que l'Assemblée Générale de la SOCIETE CRISTAL UNION en date du 7 JUIN 2019, avec en annexe le projet de fusion, acquiert au moyen des présentes tous les effets d'un acte authentique et pour qu'il en soit délivré toutes les expéditions nécessaires.

Monsieur le Président de BOHAN et Monsieur Jean-François JAVOY déclarent et reconnaissent formellement que la signature et les paraphe apposés sur le projet de traité de fusion sus-visés émanent bien d'eux-mêmes.

Pour se conformer aux prescriptions décret numéro 55-22 du 4 janvier 1955, les requérants ont établi ainsi qu'il suit la désignation complète des immeubles compris dans la dissolution appartenant à la SOCIETE CRISTANOL.

DESIGNATION**Patrimoine Industriel de la Distillerie CRISTANOL sur les sites de
BAZANCOURT, POMACLE et BETHENVILLE****Désignation**

Département de la Marne.

Un site industriel dénommé « CRISTANOL », situé sur les communes de BAZANCOURT et POMACLE avec extension sur la commune de BETHENVILLE, dont l'activité principale est la production d'Alcool.

Ledit site composé :**Communes de BAZANCOURT et POMACLE : l'Usine****I- A l'entrée du site**

Tapis aérien jusqu'à la limite de propriété entre CRISTANOL et VIVESCIA. (Parcelle ZD 210)

Bois classé (parcelle ZD 124)

Parking poids lourds,

Parking visiteurs,

Parking salariés (sur parcelles ZD 210 et ZD 174)

Accès à l'usine Air Liquide (prêt à usage) sur la parcelle ZD 210.

II- Entrée à l'usine Cristanol**Sur la gauche**

Bungalow B11 – accueil des chauffeurs

Deux ponts bascules (parcelle ZD 170)

Magasin pièces détachées et atelier de maintenance dit B25 (parcelle ZD 210)

Bâtiment dit B15 – poste de déchargement camions blé

Bâtiment dit B34 – poste de chargement wagons drêches

Sur la droite

Continuité du parking salariés.

Sur la parcelle ZD 175 poste haute tension dit PHTB.

Sur la parcelle ZD 176 une partie d'un silo drêches transformé depuis janvier 2019 en silo blé dit silo sd12 (parcelle ZM53).

Sur ZM 55 et 57 deuxième silo drêches dit silo sd11, transformé en janvier 2019 en silo blé.

Sur ZM 57, un silo drêches dit sd10.

Sur ZM 57 poste chargement de camions drêches dit B18.

Passerelles de liaison entre bâtiments.

Sur ZM 53 silo blé dit sb2.

Sur ZM 57 silo blé dit sb1.

A la suite, sur ZM 57 et ZM 41 : moulin et salle de contrôle dite B20,

Contiguë au moulin, l'installation de liquéfaction

Sur ZM 57, bâtiment chargement farine B33.

Sur la gauche de l'entrée

Sur ZD 170, ZM 39 et ZM 37 bâtiment stockage produits chimiques

A la suite, sur la parcelle ZM41, installations « aéro-réfrigérant » et fermentation F1.

Sur ZM 41 bassin Sud et bassin d'accumulation.

Sur la droite de l'entrée



A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script.

Sur la parcelle ZM 59 un bungalow dit B10 « maintenance » passerelles de liaison entre bâtiments Aéro 3 et bâtiment B21, salle électrique.

A la suite

Bâtiments B23, B19, Aéro 4.

Sur la droite de l'entrée

Parcelle ZM60, un bassin orage et chaudière biomasse « CH1 », salle électrique B40 et partie du bâtiment B44, broyage paille.

Sur la parcelle ZM43 :

La fermentation F2,
Bâtiment administratif B6,
Bâtiment B23 et B24 et installation concentration vinasse CV2,
Passerelles de liaison entre bâtiments,
Bâtiment B22,
Installation du sécheur drêches SD1,
Aéro 2, bâtiment B31 et B3,
Installation betteraves D1 – D2 – TM1.

Sur la gauche de l'entrée

Sur ZM 43 :

Surplus de l'installation fermentation F1 dite ligne betteraves.
Bâtiments B2, B7 et atelier de centration vinasse CV1.
Installation osmose inverse dite OI.

A la suite

Atelier de distillation D3 et TM2

Sur ZM31 bâtiment B8, pistes chargement alcool camions

Toujours sur ZM 43 :

Poste chargement wagons PCW
Partie voie ferrée.
Station d'épuration – méthaniseur.
Bâtiment B13.

Sur la droite de l'entrée

Sur ZM 62 surplus bâtiment B44, B45.

Sur la gauche de l'entrée

Sur ZM 31, poste de chargement camions.

Sur la droite de l'entrée

Sur ZM 64 et ZM 66 aires de stockage bois et bâtiment B42, stockage paille.

Sur ZM 45 et ZM 47 stockage alcool SA1.

A la suite sur ZM 49 et ZM 35 stockage alcool SA2.

Sur ZM 47, ZM 49 et ZM 35 stockage alcool SA3.

Sur la gauche de l'entrée

Sur ZM 49 bassin nord

Sur ZM 47 bâtiment B9 incendie

Après la voie ferrée entre Reims et Rethel

Tanks de vinasse et chargement

La voie ferrée interne traverse le site

Ledit site industriel cadastré :

Commune de POMACLE

Section	N° plan	Lieu-dit	Contenance
ZD	0121	Le Mont d'Isles	0ha11a87ca
ZD	0170	Le Mont d'Isles	1ha34a88ca
ZD	0174	Le Mont d'Isles	1ha06a29ca
ZD	0175	Le Mont d'Isles	0ha49a10ca
ZD	0176	Le Mont d'Isles	0ha81a36ca
ZD	0177	Le Mont d'Isles	0ha51a22ca
ZD	0209	Le Mont d'Isles	0ha11a60ca
ZD	0210	Le Mont d'Isles	5ha72a44ca

Observation faite que la ZD 172 est devenue ZD 209 et ZD 210

Occupation-jouissance

Concernant un terrain de 14.600 m² environ pris dans la parcelle ZD 210, sise commune de POMACLE, lieudit « le Mont d'Isles » pour 5ha72a44ca.
Ce terrain a fait l'objet d'un prêt à usage pour 15 ans à compter du 6 octobre 2008 par CRISTANOL au profit de de la SOCIETE AIR LIQUIDE Société Anonyme pour l'étude et l'exploitation des procédés Georges CLAUDE, aux termes d'un acte reçu par Maître Guy BRAULT, notaire à PARIS (75020), le 6 octobre 2008, publié au service de la publicité foncière de REIMS, le 6 octobre 2008, volume 2008P, numéro 8528.

Commune de BAZANCOURT

Section	N°Plan	Lieu-dit	Contenance
ZE	121	Les Bois du Ru	0ha00a70ca
ZE	124	Les Bois du Ru	0ha05a30ca
ZE	126	Les Bois du Ru	0ha00a63ca
ZE	127	Les Bois du Ru	0ha03a12ca
ZE	134	Les Bois du Ru	0ha04a52ca
ZE	138	Les Bois du Ru	0ha05a12ca
ZE	140	La Tourniolle	0ha37a78ca
ZE	142	La Tourniolle	0ha07a34ca
ZE	144	La Tourniolle	0ha36a62ca
ZE	146	La Tourniolle	0ha18a98ca
ZE	148	La Tourniolle	0ha36a44ca
ZE	151	La Tourniolle	0ha36a02ca
ZE	154	La Tourniolle	0ha28a75ca
ZE	159	Les Bois du Ru	0ha14a72ca
ZE	161	Les Bois du Ru	0ha07a32ca
ZE	163	Les Bois du Ru	0ha09a48ca
ZM	6	Le Mont de Pomacle	0ha37a82ca
ZM	31	Le Mont de Pomacle	1ha01a03ca
ZM	33	Le Mont de Pomacle	1ha00a38ca
ZM	35	La Crayère au Ru	5ha10a75ca
ZM	36	La Crayère au Ru	2ha55a86ca
ZM	37	Le Mont de Pomacle	0ha28a32ca
ZM	39	Le Mont de Pomacle	0ha18a36ca
ZM	41	Le Mont de Pomacle	3ha04a76ca
ZM	43	Le Mont de Pomacle	9ha39a16ca



A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script.

ZM	45	Le Mont de Pomacle	1ha49a64ca
ZM	47	Le Mont de Pomacle	1ha59a48ca
ZM	49	La Crayère au Ru	1ha21a17ca
ZM	50	La Crayère au Ru	0ha53a30ca
ZM	51	La Crayère au Ru	0ha12a95ca
ZM	53	Le Mont de Pomacle	0ha16a46ca
ZM	54	Le Mont de Pomacle	0ha11a22ca
ZM	55	Le Mont de Pomacle	0ha10a38ca
ZM	56	Le Mont de Pomacle	0ha07a66ca
ZM	57	Le Mont de Pomacle	1ha70a81ca
ZM	58	Le Mont de Pomacle	1ha36a93ca
ZM	59	Le Mont de Pomacle	4ha74a66ca
ZM	60	Le Mont de Pomacle	5ha70a21ca
ZM	61	Le Mont de Pomacle	0ha46a71ca
ZM	62	Le Mont de Pomacle	0ha73a55ca
ZM	63	Le Mont de Pomacle	0ha45a64ca
ZM	64	Le Mont de Pomacle	0ha75a29ca
ZM	65	Le Mont de Pomacle	0ha66a63ca
ZM	66	Le Mont de Pomacle	1ha16a27ca
ZM	67	Le Mont de Pomacle	0ha69a20ca
ZM	68	Le Mont de Pomacle	1ha29a34ca
ZM	75	La Crayère au Ru	0ha10a96ca
ZM	77	La Crayère au Ru	0ha09a98ca
ZM	79	La Crayère au Ru	0ha27a03ca

Par extension, sur la commune de BETHENIVILLE,

Deux bassins parcelles ZN 3, 17, 18, 19 et 21.

Et une parcelle ZN20, louée par bail emphytéotique à la société FUTURES ENERGIES BETHENIVILLE pour implanter une ferme éolienne, d'une durée de 50 ans à compter du 1^{er} novembre 2014 pour se terminer le 31 octobre 2064 aux termes de l'acte reçu par Maître PIERRARD, notaire à NANCY le 23 octobre 2015 ci-après relaté.

Observation faite que les parcelles ZN 20 et ZN 21 préviennent de la division de la parcelle ZN 4.

Cadastrées :

<u>Section</u>	<u>N° plan</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
ZN	0003	Le Mont de Merlan	3ha11a40ca
ZN	0017	Le Mont de Merlan	5ha01a70ca
ZN	0018	Le Mont de Merlan	0ha07a60ca
ZN	0019	Le Mont de Merlan	0ha99a70ca
ZN	0020	Le Mont de Merlan	0ha37a81ca
ZN	0021	Le Mont de Merlan	5ha03a39ca

Observation faite que les parcelles ZN 20 et 21 proviennent de la parcelle ZN 4 d'une superficie 5ha41a20ca..

Plans

Sont demeurés ci-joints :

- Un plan du site CRISTANOL sur les communes de BAZANCOURT et POMACLE.
- Un plan de masse des bassins sur la commune de BETHENVILLE.

Récapitulatif

Valeur des biens apportés par le Société CRISTANOL à la Société CRISTAL UNION.

Valeur Brute

- Terrains : 4.616.577,00 euros
- Constructions : 49.563.084,00 euros
- Installations techniques, matériel et outillage industriel : 267.297.542,00 euros

Et une valeur d'apport nette comptable :

- Terrains : 3.211.030,00 euros
- Constructions : 29.695.094,00 euros
- Installations techniques, matériel et outillage industriel : 134.572.835,00 euros

EFFET DE LA FUSION

Propriété et jouissance des biens immobiliers : effet rétroactif au 1^{er} février 2019.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX REGLES D'URBANISME ET ENVIRONNEMENTALES

Enonciation des documents obtenus et annexés aux présentes

A- Permis de construire et modificatifs

I- Permis de construire et modificatifs délivrés par la mairie de Bazancourt

- 1- Demande de permis de construire modificatif par CRISTANOL le 27 août 2010 portant sur un permis de construire délivré le 14 octobre 2005.
- 2- Demande de modification d'un permis de construire délivré le 29 juin 2010.
- 3- Arrêté accordant un permis de construire modificatif au nom de la commune de Bazancourt portant sur le permis de construire n°051 043 06N 1008-02 pour modifier l'entité foncière, l'emprise au sol, l'aspect extérieur et les abords, en date du 22 octobre 2010.
Et en annexe de ce document courrier du 14 septembre 2010 délivrant un avis favorable de la Direction Départementale des Services Incendie et de Secours.
- 4- Récépissé de dépôt d'une demande de modification d'un permis de construire le 12 juillet 2013.

- 5- Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire du 11 décembre 2013 et permis de construire délivré le 17 août 2018 concernant le silo de stockage de drèches.
- 6- Refus de permis de construire en date du 26 juillet 2016 portant sur une demande déposée par CRISTANOL le 10 mai 2016 pour édifier un méthaniseur et sa torchère.
- 7- Arrêté du 7 juillet 2016 accordant un permis de construire sur le site de CRISTANOL pour édifier un bâtiment de stockage de produits chimiques.
- 8- Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire du 30 juillet 2018 sur le site de CRISTANOL portant sur la parcelle ZM6.
Et permis de construire n°PC 05104318K0012 accordé le 8 octobre 2018 concernant l'atelier de production d'alcool sur les terrains cadastrés ZM6, ZM 60 à 68.

II- Permis de construire délivré par la mairie de BETHENVILLE

- 1- Arrêté du 6 mai 2011 concernant la construction de quatre bassins de stockage d'effluents sur un terrain situé « chemin d'exploitation numéro 33 – Mont de Merla ».

III- Permis de construire délivré par la mairie de POMACLE

- 1- Demande de permis de construire du 14 septembre 2016 et permis de construire obtenu par CRISTANOL le 5 décembre 2016 pour la construction d'un poste électrique et DAACT du 11 août 2017.
- 2- Permis de construire pour la réalisation de deux lignes de production d'éthanol blé et betteraves en date du 11 octobre 2010 n°PC 05143904N1010M2.

B- Autorisations préfectorales d'exploiter

- I- Arrêté n°2005-A-149-IC du 20 octobre 2005 délivré par Monsieur le Préfet de la Marne autorisant l'exploitation de CRISTANOL sur le territoire des communes de BAZANCOURT et POMACLE.
- II- Récépissé en date du 16 juin 2006 de la préfecture de la Marne constatant le dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter concernant l'implantation d'une unité CRISTANOL 2 sur les communes de BAZANCOURT et POMACLE.
- III- Attestation de dépôt de dossier à la préfecture de la Marne du 30 juin 2010 concernant l'autorisation d'exploiter une unité de production de vapeur à partir de la biomasse située sur le site de BAZANCOURT.
- IV- Arrêté préfectoral complémentaire CRISTANOL à BAZANCOURT et POMACLE autorisant l'exploitation du site CRISTANOL du 13 novembre 2017.

C- Certificat d'urbanisme

- I- POMACLE
Un certificat d'urbanisme d'information dont l'original est annexé a été délivré le 6 mai 2019, sous le numéro CU 051 439 19 K0004.

Le contenu de ce certificat a été intégralement porté à la connaissance des parties.

II- **BAZANCOURT**

Une demande de certificat d'urbanisme a été envoyée à la mairie de BAZANCOURT le 27 mars 2019.

La mairie n'a pas répondu dans le délai d'un mois.

III- **BETHENVILLE**

Un certificat d'urbanisme d'information dont l'original est annexé a été délivré le 22 mars 2019, sous le numéro CUa 051 054 19 K0005.

Le contenu de ce certificat a été intégralement porté à la connaissance des parties

D- **Etat des risques et pollutions**

Un état des risques et pollutions est annexé.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

E- **CONSULTATION DE BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES**

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de services (BASIAS).
- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL).
- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (GEORISQUES).
- La base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

AUTRES DOCUMENTS DONNES A L'INFORMATION DES PARTIES

Sont demeurés ci-annexés :

- Lettre de Réseau ferré de France du 1^{er} janvier 2007 précisant un changement de propriétaire suite à la convention d'occupation signée avec la SNCF.
- Protocole de sortie de BLETANOL de l'union CRISTANOL du 29 novembre 2018.
- Copie d'un acte reçu par le notaire soussigné du 6 octobre 2008 contenant prêt à usage par CRISTANOL au profit d'AIR LIQUIDE d'un terrain clôturé d'une superficie d'environ 14 600 m² à prendre dans la parcelle cadastrée section ZD numéro 172 le « Mont d'Isle » sise commune de POMACLE.



RAPPEL DE SERVITUDES

Bail emphytéotique et existence de servitudes

Aux termes d'un acte reçu par Maître PIERRARD, notaire à NANCY le 23 octobre 2015, publié au service de la publicité foncière de REIMS le 23 novembre 2015, volume 2015P, numéro 9483.

Il a été conclu un bail emphytéotique par CRISTANOL au profit de la Société FUTURES ENERGIES BETHENVILLE portant sur la parcelle cadastrée ZN20 « Le Mont de Merlan » pour 37a 81ca sis Commune de BETHENVILLE.

Ce bail est d'une durée de 50 ans à compter du 1^{er} novembre 2014.

Aux termes du même acte, il a été constitué :

- 1- Une servitude de surplomb par CRISTANOL, fonds servant, sur les parcelles ZN 3, 17 et 21 au profit du fonds dominant, la parcelle ZN20.

Cette servitude est d'une durée de 50 ans profitant à la société FUTURES ENERGIES BETHENVILLE en vertu du bail emphytéotique ci-dessus.

- 2- Une servitude de tréfonds pour un passage de câbles par CRISTANOL, fonds servant, sur les parcelles ZN20 et ZN21, au profit du fonds dominant la parcelle ZN26.

Cette servitude est d'une durée de 50 ans profitant à la société FUTURES ENERGIES BETHENVILLE en vertu du bail emphytéotique ci-dessus.

Une copie dudit acte demeure annexée.

ORIGINE DE PROPRIETE

- **Biens situés sur la commune de BAZANCOURT**

Parcelles cadastrées ZM 31, 61, 33, 63, 35, 37, 53, 41, 57, 43, 59, 45, 65, 47, 67, 49, 50 et Parcelles cadastrées ZE 121, 124, 126, 127, 134, 138, 140, 142, 154, 151, 148, 144, 146

Parcelles ZE 159, 161 et 163 (proviennent respectivement des parcelles ZE 130, 133 et 136 : division dans l'acte de vente par CRISTANOL à CRSITAL UNION reçu par le notaire soussigné le 30 septembre 2008).

- **Biens situés sur la commune de POMACLE**

Parcelles cadastrées ZD 170, 176, 174, 209 et 210 (ancienne ZD 172)

- **Biens situés sur la commune de BETHENVILLE**

Parcelles cadastrées ZN 3, 20 et 21 (ancienne ZN 4), 18, 17

Lesdites parcelles appartiennent à la société CRISTANOL pour les avoir acquis de la société CRSITAL UNION aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 25 septembre 2006.

Cette acquisition a eu lieu moyennant avec autres biens un prix payé comptant aux termes du contrat qui en contient quittance et sous les charges et conditions ordinaires en pareille matière.

Cet acte a été publié au bureau des hypothèques de REIMS le 9 octobre 2006, volume 2006P, numéro 9015 suivi d'une attestation rectificative et complémentaire du 30 octobre 2006, publiée audit bureau des hypothèques le 14 décembre 2006, volume 2006P, 11127.

Aux termes d'un acte reçu par Maître CAILTEAUX, notaire REIMS, le 22 juin 2005.
Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de 142.750,00 €.
Une expédition de cet acte a été publiée au bureau de REIMS, le 13 juillet 2005, volume 2005 P, numéro 6384, reprise par REIMS, le 13 juillet 2005, volume 2005 P, numéro 10907.

* En ce qui concerne les parcelles ZM 37 et ZM 53 (anciennement ZD 170 et 176 (anciennement ZD 170 et 176) POMACLE :

ZM 37 et 38 (BAZANCOURT) et ZD 170 et 171 (POMACLE) :
Lesdites parcelles appartenant à CRISTAL UNION par suite de l'acte de vente en date du 17 mars 2005, par lequel Monsieur Fabrice Denis Pierre HUGUIN, agriculteur, demeurant à FUTEAU (55120), 38, route de Bellefontaine, Né à CHALONS EN CHAMPAGNE (51000), le 19 février 1958, a acquis les parcelles susnommées.

Aux termes d'un acte reçu par Maître CAILTEAUX, notaire REIMS, le 17 mars 2005.
Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de 63.400,00 €.
Une expédition de cet acte a été publiée au bureau de REIMS, le 19 avril 2005, volume 2005 P, numéro 3707.

Ledit acte suivi d'un acte rectificatif reçu par Maître CAILTEAUX, notaire REIMS, le 21 août 2006.

Aux termes duquel, il a été versé un complément de prix de 10.000,00 €.
Une expédition de cet acte sera publiée au bureau des hypothèques de REIMS, le 19 septembre 2006.

ZM 53 :

Procès-verbal du cadastre contenant notamment divisées les parcelles cadastrées section ZM numéro 38, en deux nouvelles parcelles cadastrées section ZM numéros 53 et 54, publiées au bureau des hypothèques de REIMS, le 19 septembre 2006.

ZD 176 :

Procès-verbal du cadastre contenant notamment divisées les parcelles cadastrées section ZD numéros 171 en deux nouvelles parcelles cadastrées section ZD numéros 176 et 177, publiées au bureau des hypothèques de REIMS, le 19 septembre 2006.

* En ce qui concerne les parcelles ZM 41 (anciennement ZD 170) POMACLE :

ZM 3 :

Ladite parcelle appartenait à CRISTAL UNION, par suite de l'acte de vente en date du 17 mars 2005, par lequel Monsieur Jean Georges Marie MANIOT, Agriculteur, demeurant à POMACLE (51110), 8 Grande Rue, Né à CHALONS EN CHAMPAGNE (51000), le 19 février 1958, a acquis la parcelle susnommée.

Aux termes d'un acte reçu par Maître CAILTEAUX, notaire REIMS, le 2 novembre 2004.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de 119.000,00 €.
Une expédition de cet acte a été publiée au bureau de REIMS, le 16 novembre 2004, volume 2004 P, numéro 10028.

Ledit acte suivi d'un acte rectificatif reçu par Maître CAILTEAUX, notaire REIMS, le 28 juillet 2006.

Aux termes duquel, il a été versé un supplément de prix de 10.000,00 €.
Une expédition de cet acte sera publiée au bureau des hypothèques de REIMS, le 19 septembre 2006.

ZM 41 et ZM 42 :

Procès-verbal du cadastre numéro 10865 contenant notamment divisées les parcelles cadastrées section ZM numéros 3, en deux nouvelles parcelles cadastrées section ZM numéros 41 et 42, publiées au bureau des hypothèques de REIMS, le 19 septembre 2006.

section ZM numéros 41 et 42, publié au bureau des hypothèques le 26 novembre 2005, volume 2005 P, numéro 3701
ZM 57 :

Procès-verbal du cadastre contenant notamment, divisée en deux nouvelles parcelles cadastrées section ZM numéro 42, en deux nouvelles parcelles cadastrées section ZM numéros 57 et 58, publié au bureau des hypothèques de REIMS.

* En ce qui concerne les parcelles ZM 43 (anciennement ZM 44) :

ZM 5 :

Ladite parcelle appartenait à CRISTAL UNION, par suite de l'acte de vente fait par Madame Jeanne Marie Pauline LEBE, retraitée, veuve en secondes noces de Monsieur Marcel Paulin GODFRIN, demeurant à EMINES (Belgique), Monsieur HAZOIR.

Née à POMACLE (51110), le 1er octobre 1920,

Aux termes d'un acte reçu par Maître CAILTEAUX, notaire à REIMS, le 18 mai 2004.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de 372.700 € et comptant et quittancé aux termes dudit acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de REIMS, le 22 juin 2004, volume 2004 P, numéro 5461.

Audit acte est intervenu Monsieur Jean GARNOTEL à l'effet de la résiliation de son bail à long terme sur la parcelle vendue.

ZM 43 et 44 :

Procès-verbal du cadastre numéro 10865 contenant notamment parcelle cadastrée section ZM numéro 5, en deux nouvelles parcelles cadastrées section ZM numéros 43 et 44, publié au bureau des hypothèques le 26 novembre 2005, volume 2005 P, numéro 3701

ZM 59 :

Procès-verbal du cadastre contenant notamment divisée en deux nouvelles parcelles cadastrées section ZM numéros 59 et 60, publié au bureau des hypothèques de REIMS.

* En ce qui concerne les parcelles ZM 45 (anciennement ZM 46) :

ZM 9 :

Ladite parcelle appartenait à CRISTAL UNION par suite de l'acte de vente fait par le GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE LA MALADRE, société foncière agricole au capital de 167.829,48 euros, ayant son siège social à (51110), 14, Grande Rue, identifiée sous le numéro SIREN 315 111 110, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de REIMS. Aux termes d'un acte reçu par Maître CAILTEAUX, notaire à REIMS, le 8 octobre 2004.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de 61.510,83 € et quittancé aux termes dudit acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de REIMS, le 26 octobre 2004, volume 2004 P, numéro 9553.

Audit acte est intervenue la SOCIÉTÉ CIVILE D'EXPLOITATION LEON GARNOTEL, à l'effet de consentir à la résiliation de son bail sur la parcelle vendue.

Ledit acte suivi d'une attestation rectificative du 26 novembre 2004, volume 2004 P, numéro 10704.

Ledit acte suivi d'un acte rectificatif reçu par Maître CAILTEAUX, le 21 août 2006.

Aux termes duquel il a été versé un complément de prix de 10.000 €.

Une expédition de cet acte sera publiée au bureau des hypothèques de REIMS avant ou en même temps que les présentes.

ZM 45 et 46 :

Procès-verbal du cadastre numéro 10865 contenant notamment division de la parcelle cadastrée section ZM numéro 9, en deux nouvelles parcelles cadastrées section ZM numéros 45 et 46, publié au bureau des hypothèques de REIMS, le 19 avril 2005, volume 2005 P, numéro 3701

ZM 65 :

Procès-verbal du cadastre contenant notamment division de la parcelle cadastrée section ZM numéro 46, en deux nouvelles parcelles cadastrées section ZM numéros 65 et 66, publié au bureau des hypothèques de REIMS.

*** En ce qui concerne les parcelles ZM 49 et 50 :**

Lesdites parcelles appartiennent à CRISTAL UNION, par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de :

Monsieur Michel Marie Maurice Denis BOURDAIRE, agriculteur et Madame Huguette Raymonde Rolande ROGIER, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à BAZANCOURT (51110), 12, rue Gustave Haguenin, nés savoir :

Monsieur à BAZANCOURT, le 10 décembre 1935 et Madame REIMS, le 29 juillet 1937,

Mariés sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de BAZANCOURT (51110), le 12 juin 1973.

Aux termes d'un acte reçu par Maître CAILTEAUX, notaire à WITRY LES REIMS, le 22 juin 2005.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de 38.936,69 euros payé comptant et quittancé aux termes dudit acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de REIMS, le 5 juillet 2005, volume 2005 P, numéro 6022.

Ledit acte suivi d'un acte rectificatif reçu par Maître CAILTEAUX, notaire susnommé, le 21 août 2006.

Aux termes duquel il a été versé un complément de prix de 8.937,88 euros.

Une expédition de cet acte sera publiée au bureau des hypothèques de REIMS avant ou en même temps que les présentes.

*** En ce qui concerne les parcelles ZH 377 (anciennement ZH 311), ZE 121 (anciennement ZE 5), ZE 124 et 126 (anciennement ZE 6), ZE 127 (anciennement ZE 12), ZE 130 (anciennement ZE 13), ZE 133 (anciennement ZE 14), ZE 134 (anciennement ZE 15), ZE 138 (anciennement ZE 17), ZE 140 (anciennement ZE 18), ZE 142 (anciennement ZE 19), ZE 144 (anciennement ZE 117), ZE 146 (anciennement ZE 116), ZE 148 (anciennement ZE 109), ZE 151 (anciennement ZE 108) et ZE 154 (anciennement ZE 104) :**

ZH 311, ZE 5, 6, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 117, 116, 109, 108 et 104 :

Apport sous condition suspensive par la Sucrerie Coopérative de Bazancourt, reçue par Maître BRAULT, notaire soussigné, le 29 décembre 1999, et de la réalisation de la condition suspensive du 14 janvier 2000, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de REIMS, le 21 juillet 2000, volume 2000 P, numéros 6248 et 6249.

Lesdits actes suivis d'une attestation rectificative en date du 23 septembre 2000, publiée le 25 octobre 2000, volume 2000 P, numéro 9017.

ZH 377, ZE 121, 124, 126, 127, 130, 133, 134, 138, 140, 142, 144, 146, 148, 151 et 154 :

Procès-verbal du cadastre publié au bureau des hypothèques de REIMS.

*** En ce qui concerne la parcelle ZH 380 (anciennement ZH 312) :**

ZH 312 :

Acte de dépôt de pièces constatant la fusion par voie d'absorption de la société BAZANCOURT FERTILISATION, reçu par Maître BRAULT, notaire soussigné, le 14 janvier 2000, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de REIMS, le 21 avril 2000, volume 2000 P, numéro 3558.

ZH 380 :

Procès-verbal du cadastre contenant notamment division de la parcelle cadastrée section ZH numéro 312 en deux nouvelles parcelles cadastrées section ZH numéros 380 et 381, publié au bureau des hypothèques de REIMS.

*** En ce qui concerne la parcelle ZE 136 (anciennement ZE 16) :**

ZE 16 :

Ladite parcelle appartenait à CRISTAL UNION par suite de l'acquisition qu'elle en avait faite de l'Etat,

Aux termes d'un acte reçu par les Domaines, le 15 avril 2002, moyennant le prix de 1.720,00 euros,

Et dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de REIMS, le 13 juin 2002, volume 2002 P, numéro 4552.

ZE 136 :

Procès-verbal du cadastre contenant notamment division de la parcelle cadastrée section ZE numéro 16 en deux nouvelles parcelles cadastrées section ZE numéros 136 et 137, publié au bureau des hypothèques de REIMS.

Commune de POMACLE :

*** En ce qui concerne les parcelles ZD 172 et ZD 174 (anciennement ZD 173):**

ZD 172 et 173 :

Lesdites parcelles appartenaient à CRISTAL UNION par suite de l'acquisition qu'elle en avait faite de :

1 - Mademoiselle Mireille Gisèle WARNESSON, Sans profession, demeurant à POMACLE (Marne), 21, rue Borniet,

Née à POMACLE (Marne), le 8 mars 1947;

Célibataire,

Majeure sous curatelle assistée de Monsieur THIEFIN, son curateur.

2 - Monsieur Gilles Gérard Joseph LECLERE, agriculteur, et Madame Chantal GRANDREMY, auxiliaire puéricultrice, son épouse, demeurant ensemble à POMACLE (Marne), 2, Chemin de la Couture, nés savoir :

Monsieur à REIMS (Marne), le 3 juillet 1957,

Madame à SAINT BRICE COURCELLES (Marne), le 13 février 1952,

Mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître CAILTEUX, notaire à WITRY LES REIMS (Marne), le 5 janvier 1990, préalable à leur union célébrée à la Mairie de REIMS, le 12 janvier 1990,

Aux termes d'un acte reçu par Maître PREVOST, notaire à GUIGNICOURT, le 27 juin 2005,

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de 176.842,24 euros, payé comptant et quittancé aux termes dudit acte.

Une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de REIMS, le 3 août 2005, volume 2005 P, numéro 7004.

Ledit acte suivi d'un acte rectificatif reçu par Maître PREVOST, notaire susnommé, le 21 août 2006.

Aux termes duquel il a été versé un prix complémentaire de 17.823,77.

Une expédition de cet acte sera publiée au bureau des hypothèques de REIMS avant ou en même temps que les présentes.

ZD 174 :

Procès-verbal du cadastre contenant notamment division de la parcelle cadastrée section ZD numéro 173 en deux nouvelles parcelles cadastrées section ZD numéros 174 et 175, publié au bureau des hypothèques de REIMS.

* En ce qui concerne la parcelle ZC 121 (anciennement ZC 1) :

ZC 1 :

Apport sous condition suspensive par la Sucrerie Coopérative de Bazancourt, reçue par Maître BRAULT, notaire soussigné, le 29 décembre 1999, et de la réalisation de la condition suspensive du 14 janvier 2000, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de REIMS, le 21 juillet 2000, volume 2000 P, numéros 6248 et 6249.

Lesdits actes suivis d'une attestation rectificative en date du 23 septembre 2000, publiée le 25 octobre 2000, volume 2000 P, numéro 9017.

ZC 121 :

Procès-verbal du cadastre contenant notamment division de la parcelle cadastrée section ZC numéro 1 en deux nouvelles parcelles cadastrées section ZC numéros 121 et 122, publié au bureau des hypothèques de REIMS.

Commune de BETHENIVILLE :

* En ce qui concerne la parcelle ZN 3 :

Ladite parcelle appartient à CRISTAL UNION par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de :

Monsieur Gilles Robert PREAUX, né à AUSSONCE (Ardennes), le 21 mai 1959, agriculteur, demeurant à AUSSONCE, 9, rue Chantereine, célibataire,

Aux termes d'un acte reçu par Maître HAZARABEDIAN, notaire à WITRY LES REIMS, le 28 décembre 2000.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de 373.680 francs, soit 56.967,15 euros, payé comptant et quittancé aux termes dudit acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de REIMS, le 16 janvier 2001, volume 2001 P, numéro 371.

* En ce qui concerne la parcelle ZN 4 :

Ladite parcelle appartient à CRISTAL UNION, par suite de l'acquisition qu'elle en a faite, par voie d'échange avec :

Madame Nicole Paulette Gaétane ROUSSEAUX, sans profession, épouse de Monsieur Paul Lucien PREAUX, retraité, demeurant à AUSSONCE (08310),

Née à LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY (08310), le 10 octobre 1934,

Mariée sous le régime de la communauté légale de meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY, le 22 septembre 1956, pour l'usufruit,

Et

Monsieur Gilles Robert PREAUX, agriculteur, célibataire majeur, demeurant à AUSSONCE, 9, rue Chantereine,

Né à AUSSONCE, le 21 mai 1959,

Aux termes d'un acte reçu par Maître HAZARABEDIAN, notaire à WITRY LES REIMS, le 3 mai 2002.

Cet échange a été effectué moyennant le paiement d'une soulte à charge de CRISTAL UNION de 58.991,37 euros, payée comptant et quittancée aux termes dudit acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de REIMS, le 21 mai 2002, volume 2002 P, numéro 3849.

* En ce qui concerne la parcelle ZN 17 :

Ladite parcelle appartient à CRISTAL UNION par suite de l'acquisition qu'elle en a faite, de :

Madame Annie Lucie Jeanne DUPEUX, née à REIMS, le 18 juillet 1938, épouse de Monsieur Guy Léon Jean Ernest MONTMARTHE, viticulteur, avec lequel elle demeure à LUDES (Marne), 3, Chemin du Bas Belai,

Mariée avec Monsieur MONMARTHE à la mairie de betheniville? Le 2 juillet 1960, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître BOUVET, notaire à REIMS, le 28 juin 1960,
Aux termes d'un acte reçu par Maître HAZARABEDIAN, notaire à WITRY LES REIMS, le 5 janvier 2001.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de 602.040,00 francs, soit 91.780,41 euros, payé comptant et quittancé aux termes dudit acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de REIMS, le 30 janvier 2001, volume 2001 P, numéro 850.

Ledit acte suivi d'une attestation rectificative valant reprise pour ordre du 29 mai 2001, publiée le 1er juin 2001, volume 2001 P, numéro 4257.

*** ZN 18 (anciennement ZN 16) :**

ZN 16 :

Apport sous condition suspensive par la Sucrerie Coopérative de Bazancourt, reçue par Maître BRAULT, notaire soussigné, le 29 décembre 1999, et de la réalisation de la condition suspensive du 14 janvier 2000, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de REIMS, le 21 juillet 2000, volume 2000 P, numéros 6248 et 6249.

Lesdits actes suivis d'une attestation rectificative en date du 23 septembre 2000, publiée le 25 octobre 2000, volume 2000 P, numéro 9017.

ZN 18 :

Procès-verbal du cadastre contenant notamment division de la parcelle cadastrée section ZN numéro 16 en deux nouvelles parcelles cadastrées section ZN numéros 18 et 19, publié au bureau des hypothèques de REIMS.

• **Biens situés sur la commune de BAZANCOURT**

Parcelle cadastrée ZM 36

Ladite parcelle appartient à la société CRISTANOL par suite de l'acquisition faite de Monsieur Michel BOURDAIRE demeurant à Bazancourt, 12, rue Gustave Haguenin, aux termes d'un acte reçu par Maître CAILTEAUX, notaire à WITRY LES REIMS (Marne), le 28 mars 2007.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant aux termes du contrat qui en contient quittance et sous les charges et conditions ordinaires en pareille matière.

Cet acte a été publié au bureau des hypothèques de REIMS le 18 avril 2007, volume 2007P, numéro 3210.

Origine antérieure :

Le bien ci-dessus désigné appartenait à Monsieur Michel BOURDAIRE au moyen de l'attribution qui lui en a été faite avec d'autres biens aux termes d'un acte reçu par Maître Emmanuel CAILTEAUX, notaire à WITRY LES REIMS le 23 juin 2001, contenant :

1/ Donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du code civil, par Madame Marie Thérèse Henriette TROYON, née à BAZANCOURT le 14 novembre 1907, retraitée, demeurant à BAZANCOURT, 2 rue du Docteur Voguet, veuve de Monsieur Henri BOURDAIRE,

A:

1) Monsieur Michel BOURDAIRE, vendeur aux présentes, son fils, et présumé héritier pour moitié,

2) Madame Christine Jeannine Huguette BOURDAIRE, épouse de Monsieur Christian PETIT, demeurant à REIMS (Marne) 9, rue Saint Pierre les Dames, sa petite-fille et présumptive héritière pour un quart,

3) Mademoiselle Gwénaëlle Jeanne Eliane AUBERTIN, célibataire majeure, demeurant à WITRY LES REIMS, 10 rue Haguenon,

4) et Monsieur Nicolas Jean-Michel Hugues VALIERE, célibataire mineur, demeurant à WITRY LES REIMS, 10 rue Haguenon, ses arrière-petits-enfants et présomptif héritiers chacun pour un huitième, Donataires pour même quotité, tous présents audit acte et qui ont accepté expressément, le mineur Nicolas VALIERE représenté par son représentant légal,

De tous les biens immeubles lui appartenant en propre ou dépendant de la succession de son conjoint prédécédé.

2/ Et partage entre les donataires avec le concours et sous la médiation de la donatrice des biens ainsi donnés.

Ladite donation a été faite sous réserve par la donatrice de l'usufruit des biens donnés et partagés.

Quant au partage, il a eu lieu moyennant le versement par Monsieur BOURDAIRE d'une soulte à ses co-partageants, qui a été payée comptant et quittancé audit acte.

Cet acte de donation-partage a été soumise à la condition suspensive de son Homologation par le Tribunal de Grande instance de Reims, en raison de la minorité de l'un des donataires co-partagés.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de REIMS, le 20 décembre 2001, volume 2001P n° 10233.

Et suivant acte reçu par ledit Me CAILTEAUX, le 11 décembre 2001, il a été constaté la réalisation de la condition suspensive insérée à l'acte du 23 juin 2001, le Tribunal de Grande Instance de Reims ayant homologué le partage par jugement du 9 octobre 2001.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de REIMS, le 20 décembre 2001, volume 2001P n°10234.

Quant aux réserves ou charges ci-dessus énoncées, celles-ci sont aujourd'hui sans objet ou éteintes par suite du décès de la donatrice survenu à REIMS le 4 avril 2003.

Observation faite que la parcelle vendue provient de la division de la parcelle cadastrée ZM 12 pour 7ha 66a 6lca en deux parcelles cadastrées ZM35 pour 5ha 10a 75ca et ZM 36 pour 2ha 55a 86ca, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal du cadastre n°11087 en date du 20 juillet 2005, publié au bureau des hypothèques de REIMS, le 26 juillet 2005, volume 2005P no 6688.

Antérieurement, la parcelle ZM 12 dont provient celle présentement vendue appartenait en propre à Madame veuve BOURDAIRE-TROYON, pour lui avoir été attribuée aux termes des opérations de remembrement opérées sur le territoire d'ISLES SUR SUIPPE avec extension, dont le procès-verbal a été publié au bureau des hypothèques de REIMS le 19 mai 1994, volume 1994R n°1.

- **Biens situés sur la commune de BAZANCOURT**

Parcelles ZM 75, 77, et 79

Lesdites parcelles appartiennent à la société CRISTANOL par suite de l'acquisition faite de la société CRSITAL UNION aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 30 septembre 2008.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant aux termes du contrat qui en contient quittance et sous les charges et conditions ordinaires en pareille matière.

Cet acte a été publié au bureau des hypothèques de REIMS le 9 octobre 2008, volume 2008P, numéro 8110.

Origine antérieure

Le bien ci-dessus désigné appartenait à la société CRISTAL UNION :

En ce qui concerne la parcelle ZM14, ZM15 desquelles sont issues, respectivement, les parcelles ZM 75 et ZM 77 :

Par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de :

Monsieur Pierre Marie Jean-Henri CHARPENTIER, agriculteur, divorcé en premières noces de Madame Lysiane Monique PAPEGEAY, époux en secondes noces de Madame Hélène Marie-Josèphe PETIT, demeurant à BAZANCOURT (51100) 7 rue Pasteur.

Né à BAZANCOURT (51) le 22 novembre 1948.

De nationalité française.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de BAZANCOURT (51) le 17 novembre 2000 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

Suivant acte reçu par Maître Emmanuel CAILTEAUX, notaire à WITRY LES REIMS (Marne), le 07 avril 2006.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de 131 777, 23 Euros, s'appliquant, savoir :

- à la parcelle ZM 14 pour 105 158,11 euros

- à la parcelle ZM 15 pour 26 619,12 euros,

Payé comptant et quittancé aux termes dudit acte.

Audit acte le vendeur a déclaré :

Que son état civil était tel qu'il était indiqué en tête dudit acte.

Qu'il n'était pas en état de faillite, de liquidation judiciaire ou de cessation de paiements.

Qu'il n'était pas, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pour profits illicites ou indignité nationale pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de REIMS, le 26 avril 2006, volume 2006P, numéro 3999. L'état délivré sur cette publication n'a pas été représenté au notaire soussigné.

En ce qui concerne la parcelle ZM16 de laquelle est issue la parcelle ZM

79 :

Par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de :

1*) Madame Charlotte Marie Eugénie LALOI, retraitée, veuve de Monsieur Robert Marie LEDOUX, retraité, demeurant à BAZANCOURT (51100) 11 rue du Docteur Gibout.

Née à SAINT-LOUP EN CHAMPAGNE (Ardennes), le 17 juin 1927.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

De nationalité française.

2*) Monsieur Pierre Marie André LEDOUX, ingénieur, époux de Madame Michelle Antoinette SABOURET, demeurant à LE PERRY EN YVELINES (Yvelines) 34 rue Nouvelle.

Né à BAZANCOURT (51) le 6 février 1949.

De nationalité française.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de BOULT SUR SUIPPE (51) le 17 avril 1971.

Suivant acte reçu par Maître Emmanuel CAILTEAUX, notaire à WITRY LES REIMS (Marne), le 07 avril 2006.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de 129 580,00 Euros.

Payé comptant et quittancé aux termes dudit acte.

Audit acte le vendeur a déclaré :

Que son état civil était tel qu'il était indiqué en tête dudit acte.

Qu'il n'était pas en état de faillite, de liquidation judiciaire ou de cessation de paiements.

Qu'il n'était pas, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pour profits illicites ou indignité nationale pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de REIMS, le 30 mai 2006, volume 2006P, numéro 4853.

L'état délivré sur cette publication n'a pas été représenté au notaire soussigné.

L'origine plus antérieure est demeurée ci-annexé à l'acte reçu par le notaire soussigné le 30 septembre 2008.

- **Biens situés sur la commune de BAZANCOURT**
Parcelles cadastrées ZM 39, 51, 55 et 6
- **Biens situés sur la commune de POMACLE**
Parcelle cadastrée ZD 121

Lesdites parcelles appartiennent à la société CRISTANOL par suite de l'acquisition faite de la société CRISTAL UNION aux termes d'un acte reçu par Maître CAILTEAUX, notaire à WITRY LES REIMS (Marne), le 25 septembre 2009.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant aux termes du contrat qui en contient quittance et sous les charges et conditions ordinaires en pareille matière.

Cet acte a été publié au bureau des hypothèques de REIMS le 2 octobre 2009, volume 2009P, numéro 7032.

Origine antérieure :

Antérieurement lesdites parcelles appartenaient à la société CRISTAL UNION pour lui avoir été attribuées aux termes d'un acte d'échange avec l'association foncière de la commune de BAZANCOURT reçu par ledit Maître CAILTEAUX les 12 et 13 avril 2007.

Cet échange a eu lieu moyennant une soulte à la charge de CRISTAL UNION payée comptant et quittancé à l'acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de REIMS, le 5 juin 2007, volume 2007P, numéro 4351.

Plus antérieurement :

Commune de BAZANCOURT parcelle ZM 6, 39 et 51 (provenant de la division de ZM 13) et ZM 55 : Originellement les parcelles ZM 2, 6 et 13 ont été attribuées à l'association foncière de BAZANCOURT avec d'autres parcelles, aux termes des opérations de remembrement de la commune d'ISLES SUR SUIPPE avec extension sur les communes de POMACLE, BAZANCOURT, LAVANNES et WARMERIVILLE, dont le procès-verbal a été publié au bureau des hypothèques de REIMS le 19 mai 1994 volume 1994 R 4 compte 2.

Ensuite la parcelle cadastrée ZM 2 a été divisée en deux parcelles cadastrées ZM 39 et 40 aux termes du procès-verbal du cadastre numéro 10865 en date du 11 avril 2005, publié au bureau des hypothèques de REIMS le 19 avril 2005, volume 2005P, numéro 3701.

Enfin, la parcelle ZM 40 a été divisée en deux parcelles cadastrées ZM 55 et 56 aux termes du procès-verbal de cadastre n°11897 en date du 10 octobre 2006 publiée au bureau des hypothèques de REIMS le 10 octobre 2006 volume 2006P numéro 9045.

La parcelle ZM 13 a été divisée en deux parcelles cadastrées ZM 51 et 52 aux termes de l'acte d'échange sus visé, reçu par Maître CAILTEAUX, notaire susnommé, les 12 et 13 avril 2007 dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de REIMS le 5 juin 2007, volume 2007P, numéro 4351.

Commune de POMACLE, parcelle ZD 121, ladite parcelle a été attribuée à l'association foncière de BAZANCOURT, avec d'autres parcelles aux termes des opérations de remembrement de la commune d'ISLES SUR SUIPPE avec extension sur les communes de POMACLE, BAZANCOURT,

LAVANNES et WARMERIVILLE, dont le procès-verbal a été publié au bureau des hypothèques de REIMS le 19 mai 1994 volume 1994 R 4 compte 2.

- **Biens situés sur la commune de BAZANCOURT**
Parcelles cadastrées ZM 54, 56, 58, 60, 62, 64, 66, 68

- **Bien situés sur la commune de POMACLE**
Parcelles cadastrées ZD 175 et 177

Lesdites parcelles appartiennent à la société CRISTANOL pour les avoir acquis de la société CRSITAL UNION aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 27 juin 2011.

Cette acquisition a eu lieu moyennant avec autres biens un prix payé comptant aux termes du contrat qui en contient quittance et sous les charges et conditions ordinaires en pareille matière.

Cet acte a été publié au bureau des hypothèques de REIMS le 27 juillet 2011, volume 2011P, numéro 6461.

Origine antérieure :

1°) Parcelles sises à BAZANCOURT (51) :

1^{ères} Divisions de parcelles :

Concernant les parcelles cadastrées ZM 54, 56, 58, 60, 62, 64, 66, 68 :

La parcelle ZM 54 provient de la division de la parcelle ZM 38.

La parcelle ZM 56 provient de la division de la parcelle ZM 40.

La parcelle ZM 58 provient de la division de la parcelle ZM 42.

La parcelle ZM 60 provient de la division de la parcelle ZM 44.

La parcelle ZM 62 provient de la division de la parcelle ZM 32.

La parcelle ZM 64 provient de la division de la parcelle ZM 34.

La parcelle ZM 66 provient de la division de la parcelle ZM 46.

La parcelle ZM 68 provient de la division de la parcelle ZM 48.

Lesdites divisions résultant d'un procès-verbal du cadastre n° 11897 en date du 10 octobre 2006 publié au bureau des Hypothèques de REIMS, le 10 octobre 2006 volume 2006P numéro 9045.

2^{èmes} divisions de parcelles :

Concernant les parcelles cadastrées ZM 38, 40, 42, 44, 46 et 48:

La parcelle ZM 38 provient de la division de la parcelle ZM 1.

La parcelle ZM 40 provient de la division de la parcelle ZM 2.

La parcelle ZM 42 provient de la division de la parcelle ZM 3.

La parcelle ZM 44 provient de la division de la parcelle ZM 5.

La parcelle ZM 46 provient de la division de la parcelle ZM 9.

La parcelle ZM 48 provient de la division de la parcelle ZM 10.

Lesdites divisions résultant d'un procès-verbal du cadastre n° 10865 en date du 11 avril 2005 publié au bureau des Hypothèques de REIMS, le 19 avril 2005 volume 2005P numéro 3701.

Concernant les parcelles cadastrées ZM 32 et 34:

La parcelle ZM 32 provient de la division de la parcelle ZM 7.

La parcelle ZM 34 provient de la division de la parcelle ZM 8.

Lesdites divisions résultant d'un procès-verbal du cadastre n° 11087 en date du 20 juillet 2005 publié au bureau des Hypothèques de REIMS, le 26 juillet 2005 volume 2005P numéro 6688.

Origine de propriété antérieure :

Concernant la parcelle cadastrée section ZM numéro 38 :

Acquisition suivant acte contenant vente reçu par Maître CAILTEAUX, notaire à WITRY LES REIMS (Marne), le 17 mars 2005, dont une copie authentique a été publiée au bureau des Hypothèques de REIMS, le 19 avril 2005, volume 2005P numéro 3707.

Concernant la parcelle cadastrée section ZM numéro 56 :



A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script.

ZM 56 :

Acquisition suivant acte contenant échange reçu par Maître CAILTEAUX, notaire à WITRY LES REIMS (Marne), le 13 avril 2007, dont une copie authentique a été publiée au bureau des Hypothèques de REIMS, le 05 juin 2007, volume 2007P numéro 4351.

Concernant les parcelles cadastrées section ZM numéros 32, 34 et 48 :

Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître CAILTEAUX, notaire à WITRY LES REIMS (Marne), le 22 juin 2005, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de REIMS, le 26 juillet 2005, volume 2005 P, numéro 6694.

Concernant la parcelle cadastrée section ZM numéro 3**ZM 3 :**

Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître CAILTEAUX, notaire à WITRY LES REIMS, le 2 novembre 2004, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de REIMS, le 16 novembre 2004, volume 2004 P, numéro 10028

Ledit acte suivi d'un acte rectificatif reçu par Maître CAILTEAUX, notaire susnommé, le 28 juillet 2006.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de REIMS le 12 septembre 2006, volume 2006P n°8048.

Concernant la parcelle cadastrée section ZM numéro 5 :**ZM 5 :**

Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître CAILTEAUX, notaire à WITRY LES REIMS, le 18 mai 2004 dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de REIMS, le 22 juin 2004, volume 2004 P, numéro 5461.

Concernant la parcelle cadastrée section ZM numéro 9 :**ZM 9 :**

Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître CAILTEAUX, notaire à WITRY LES REIMS, le 8 octobre 2004, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de REIMS, le 26 octobre 2004, volume 2004 P, numéro 9553.

Ledit acte suivi d'une attestation rectificative du 26 novembre 2004, publiée au bureau des Hypothèques de REIMS, le 6 décembre 2004, volume 2004 P, numéro 10704.

Ledit acte suivi d'un acte rectificatif reçu par Maître CAILTEAUX, notaire susnommé, le 21 août 2006, publiée au bureau des Hypothèques de REIMS, le 26 septembre 2006, volume 2006 P, numéro 8605.

ORIGINE ANTERIEURE :**Concernant la parcelle ZM 1 :**

Acquisition par Fabrice Denis Pierre HUGUIN, né le 19 février 1964 à CHALONS SUR MARNE (Marne) suivant acte reçu par Maître MATHIEU, notaire à SUIPPES (Marne) , le 18 juillet 1994, volume 1994 P numéro 7753.

Concernant la parcelle ZM 3

Acquis aux termes d'un Procès-verbal de remembrement d'ISLES SUR SUIPPE, avec extension sur POMACLE, BAZANCOURT, LAVANNES et WARMERIVILLE, clôturé le 19 mai 1994.

Publié au bureau des Hypothèques de REIMS, le 19 mai 1994, volume 1994 R 4 compte 126.

Concernant la parcelle ZM 5

Acquis aux termes d'un Procès-verbal de remembrement d'ISLES SUR SUIPPE, avec extension sur POMACLE, BAZANCOURT, LAVANNES et WARMERIVILLE, clôturé le 19 mai 1994.

Publié au bureau des Hypothèques de REIMS, le 19 mai 1994, volume 1994 R 4 compte 87.

Concernant la parcelle ZM 9

Acquis aux termes d'un Procès-verbal de remembrement d'ISLES SUR SUIPPE, avec extension sur POMACLE, BAZANCOURT, LAVANNES et WARMERIVILLE, clôturé le 19 mai 1994.

Publié au bureau des Hypothèques de REIMS, le 19 mai 1994, volume 1994 R 4 compte 14.

Concernant la parcelle ZM 10

Acquis aux termes d'un Procès-verbal de remembrement d'ISLES SUR SUIPPE, avec extension sur POMACLE, BAZANCOURT, LAVANNES et WARMERIVILLE, clôturé le 19 mai 1994.

Publié au bureau des Hypothèques de REIMS, le 19 mai 1994, volume 1994 R 4 compte 24.

Concernant les parcelles ZM 7 et ZM 8

Retrait partiel d'actif suivant acte reçu par Maître CAILTEAUX, notaire à WITRY LES REIMS en date du 25 novembre 1994 par le GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE MUTUEL DE LA REGION DE BOURGOGNE au profit Monsieur Rémi Jules Edmond BARRE né le 12 octobre 1945 à POMACLE (Marne) et son épouse, Madame Marie MICHEL, née le 18 mars 1947 au CHATELET SUR RETOURNE (Ardennes), dont une copie authentique a été publiée au bureau des Hypothèques de REIMS, le 13 décembre 1997, volume 1994P numéro 9761.

2°) Parcelles sises à POMACLE (51)

Concernant les parcelles cadastrées ZD 175 et 177:

La parcelle ZD 175 provient de la division de la parcelle ZD 173.

La parcelle ZD 177 provient de la division de la parcelle ZD 171.

Lesdites divisions résultant d'un acte reçu par Maître Guy BRAULT, notaire à PARIS, en date du 25 septembre 2006 publié au bureau des Hypothèques de REIMS, le 09 octobre 2006 volume 2006P numéro 9015.

S'en est suivi une attestation rectificative valant reprise pour ordre en date du 26 octobre 2006, publiée au bureau des Hypothèques de REIMS, le 14 décembre 2006, sous le volume 2006P numéro 11127, suivie d'une reprise pour ordre suivant acte du 26 octobre 2006, publiée au même bureau, le 01 février 2007 sous le volume 2007D 1532.

Concernant les parcelles mères ZD 171 et 173

ZD 171 :

Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître CAILTEAUX, notaire à WITRY LES REIMS, le 17 mars 2005, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de REIMS, le 19 avril 2005, volume 2005 P, numéro 3707.

Ledit acte suivi d'un acte rectificatif reçu par Maître CAILTEAUX, notaire susnommé, le 21 août 2006 dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de REIMS, le 19 octobre 2006, volume 2006 P, numéro 9365.

ZD 173 :

Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître PREVOST, notaire à GUIGNICOURT, le 27 juin 2005, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de REIMS, le 3 août 2005, volume 2005 P, numéro 7004.

Ledit acte suivi d'un acte rectificatif reçu par Maître PREVOST, notaire susnommé, le 12 janvier 2007, dont une copie authentique a été publiée au bureau des Hypothèques de REIMS, le 23 janvier 2007, volume 2007P numéro 663.

ORIGINE ANTERIEURE :

DIVISION DE PARCELLES

La parcelle ZD 171 provient de la division de la parcelle ZD 122.

La parcelle ZD 173 provient de la division de la parcelle ZD 125.

Lesdites divisions résultant d'un procès-verbal du cadastre n° 10866 en date du 11 avril 2005 publié au bureau des Hypothèques de REIMS, le 19 avril 2005 volume 2005P numéro 3703.

Concernant la parcelle ZD 125

Pour l'usufruit : Acquis aux termes d'un Procès-verbal de remembrement d'ISLES SUR SUIPPE, avec extension sur POMACLE, BAZANCOURT, LAVANNES et WARMERIVILLE, clôturé le 19 mai 1994.

Parcelle attribuée en nue-propriété à WARNESSON Mireille Gisèle, née à POMACLE (Marne) le 08 mars 1947 et en usufruit à Madame Adrienne MILLART, veuve de Monsieur Paul Emile Amédée WARNESSON, née à

AGUILCOURT (Aisne), le 04 mars 1908, décédée à POMACLE le 14 juillet 1993.

Publié au bureau des Hypothèques de REIMS, le 19 mai 1994, volume 1994 R 4 compte 175.

Pour la nue-proprété : acquise par Monsieur Gilles Gérard Joseph LECLERE et Madame Chantal GRANDREMY, son épouse, demeurant alors à POAMCLE (Marne), 2 chemin de la Couture de Mademoiselle Mireille WARNESSON, suivant acte contenant vente reçu par Maître PREVOST, notaire à GUIGNICOURT, le 19 avril 2002.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des Hypothèques de REIMS, le 3 mai 2002, volume 2002P, numéro 3519.

- **Bien situés sur la Communes de BETHENVILLE**

Parcelle cadastrée ZN 19

Ladite parcelle appartient à la société CRISTANOL par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de CRISTAL UNION aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 16 décembre 2011.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant aux termes du contrat qui en contient quittance et sous les charges et conditions ordinaires en pareille matière.

Cet acte a été publié au bureau des hypothèques de REIMS le 23 décembre 2011, volume 2011P, numéro 11145.

Origine antérieure :

Les biens et droits immobiliers objet des présentes appartiennent au vendeur par suite des faits et actes suivants :

- Vente et division suivant procès-verbal du cadastre contenant notamment division de la parcelle cadastrée section ZN numéro 16 en deux nouvelles parcelles cadastrées section ZN numéros 18 et 19, en date du 25 septembre 2006 publiée au bureau des hypothèques de REIMS le 09 octobre 2006, volume 2006P numéro 9015.
- attestation rectificative en date du 26 octobre 2006 publiée au bureau des hypothèques de REIMS le 14 décembre 2006, volume 2006P numéro 11127 et reprise pour ordre publiée au même bureau des hypothèques le 01/02/2007, volume 2007D numéro 1532.

Antérieurement, la parcelle ZN 16 appartenait à la société CRISTAL UNION par suite de l'apport sous condition suspensive réalisé par la Sucrerie Coopérative de Bazancourt, reçu par Maître Guy BRAULT, notaire soussigné, le 29 décembre 1999, et de la réalisation de la condition suspensive du 14 janvier 2000, dont une expédition a été publiée au bureau des Hypothèques de REIMS, le 21 juillet 2000, volume 2000P numéros 6248 et 6249.

Lesdits actes suivis d'une attestation rectificative en date du 23 septembre 2000, publiée le 25 octobre 2000, volume 2000P, numéro 9017.

Les origines de propriété plus antérieures des biens immobiliers ci-dessus sont relatées dans les actes sus énoncés.

Les parties dispensent le notaire soussigné de les établir plus amplement et déclarent vouloir s'en référer auxdits actes sus-énoncés.

**ORIGINE DE PROPRIETE DES INSTALLATIONS TECHNIQUES,
MATERIEL ET OUTILLAGE INDUSTRIEL**

Ces différents éléments appartiennent à CRISTANOL, savoir :

- **Partie** composée de bacs, études et immobilisations pour l'avoir acquise de CRISTAL UNION aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 25 septembre 2006. Cette cession a eu lieu moyennant un prix principal payé

comptant aux termes du contrat qui en contient quittance. Cet acte a été enregistré à la recette principale de PARIS 20^{ème} arrondissement Père Lachaise le 29 septembre 2006, folio 334 numéro 3. Reçu 125 euros.

- Et le surplus pour l'avoir acquis et financé depuis la constitution de CRISTANOL.

ENREGISTREMENT

Les requérants déclarent au nom des sociétés qu'ils représentent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 816 du Code général des impôts.

En conséquence, le présent acte sera enregistré gratuitement.

PUBLICITE FONCIERE

Pour les besoins de la publicité foncière et pour la perception de la contribution de sécurité immobilière auprès du service de la publicité foncière de REIMS (Marne) les biens immobiliers sus-désignés sont évalués à leur valeur vénale brute, soit :

- Terrains : 4.616.577,00 euros
- Constructions : 49.563.084,00 euros

GARANTIE HYPOTHECAIRE

Un état hypothécaire délivré le 4 février 2019 ne révèle aucune inscription ni prénotation.

Etant précisé que cet état a été prorogé le 16 avril 2019.

POUVOIR POUR LA PUBLICITE FONCIERE

Tous les pouvoirs nécessaires pour produire au bureau des hypothèques, compétent, les justifications qu'il pourrait réclamer et pour signer les actes complémentaires concernant notamment l'établissement des origines de propriété des biens immobiliers apportés ou rectificatifs qu'il serait éventuellement utile d'établir sont consentis à tout clerc ou employé du notaire soussigné.

FRAIS

Les frais des présentes et leur suite, y compris le coût des formalités de publicité, seront acquittés par la SOCIETE CRISTAL UNION, société absorbante, sus-dénommée.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

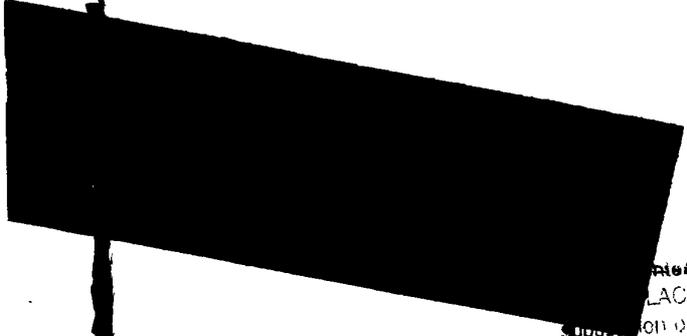
Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégué pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : Etude de Maître Guy BRAULT Notaires à PARIS (75020), 324 rue des Pyrénées Téléphone : 01.44.62.00.21 Télécopie ; 01.44.62.00.25 Courriel : etude.brault@paris.notaires.fr .

DONT ACTE sur 48 pages

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire soussigné.

Dans renvoi me voir meul. ?



Actes réalisés par le procédé
LACT R.C. empêchant toute
suppression ou addition sont signés à
la dernière page. Application du décret
71.941 du 26-11-71 ART 9-15.



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU VENDREDI 7 JUIN 2019

L'an deux mille dix-neuf,
le vendredi sept juin à sept heures trente,
sur convocation du Conseil d'Administration par lettre individuelle et avis inséré dans le journal « Le Matot Braine », en date du 20 mai 2019,
l'Assemblée Générale Mixte de CRISTANOL, Union de coopératives agricoles à capital variable, agréée sous le numéro N-2849 et immatriculée au R.C.S. de REIMS sous le numéro 489 942 136, s'est tenue dans les locaux du Centre des Congrès de l'Aube, 2 rue Pierre Labonde à TROYES (10026), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

[...]

Onzième résolution - Approbation de l'apport-fusion à CRISTAL UNION de CRISTANOL

« L'Assemblée Générale :

- après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, du rapport spécial de révision de la Fédération Nationale de Révision des coopératives agricoles et du rapport d'information des commissaires aux comptes sur les modalités de la fusion,
- après avoir pris connaissance de l'acte sous seing privé portant projet de fusion, en date du 18 avril 2019 à Bezannes, contenant apport à la société CRISTAL UNION, à titre de fusion, par CRISTANOL de l'ensemble de ses biens, droits et obligations,
- et prenant acte de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 janvier 2019,

sous la condition de l'approbation par l'Assemblée Générale Plénière des associés de la société CRISTAL UNION de ladite fusion, des modifications statutaires et du règlement intérieur visées en annexe du projet de fusion,

accepte et approuve, dans toutes ses dispositions, cette fusion par l'absorption de CRISTANOL par CRISTAL UNION, laquelle aura lieu moyennant la transmission de la totalité du patrimoine de CRISTANOL à la société CRISTAL UNION, sur la base des comptes de CRISTANOL arrêtés au 31 janvier 2019, à charge pour CRISTAL UNION de satisfaire à tous les engagements de CRISTANOL et de payer tout son passif.

L'Assemblée Générale, connaissance prise :

- de la sortie de BLETANOL de l'Union CRISTANOL au 1er février 2019 et, par voie de conséquence, de l'annulation de ses parts sociales à leur valeur nominale pour un montant total de 22 500 000 euros,
- de la détention par CRISTAL UNION, du jour de la signature du projet de fusion au jour de la présente Assemblée, de l'intégralité des parts sociales composant le capital de CRISTANOL,
- de la renonciation par CRISTAL UNION de recevoir des parts sociales nouvelles auxquelles sa participation dans CRISTANOL lui donnerait droit ; CRISTAL UNION ne pouvant détenir ses propres parts sociales,

accepte et approuve l'absence d'échange de parts sociales de CRISTAL UNION contre des parts sociales de CRISTANOL, et par voie de conséquence, l'absence d'augmentation de capital de CRISTAL UNION à ce titre.

L'Assemblée Générale constate également, qu'au jour de la présente Assemblée, compte tenu de l'annulation des parts sociales de BLETANOL pour un montant de 22 500 000 euros, la différence entre :

- le montant de l'actif net apporté par CRISTANOL, de 112 781 491 euros ;

- la valeur nette comptable des titres CRISTANOL dans les comptes de CRISTAL UNION, de 27 500 000 euros,

constituera un boni de fusion de 85 281 491 euros, lequel sera affecté à la reconstitution des réserves de CRISTANOL au bilan de CRISTAL UNION, suivant une affectation équivalente à celle figurant dans les comptes de CRISTANOL, à savoir :

- Réserve indisponible/Subventions Etat et collectivités publiques : 2.796.588 euros
- Report à nouveau débiteur : (-) 30.012.767 euros

et pour le solde, soit 112 497 670 euros, à la reconstitution du poste « Provisions réglementées » correspondant aux amortissements dérogatoires figurant au bilan de CRISTANOL. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Douzième résolution - Dissolution sans liquidation de CRISTANOL sous la condition de la réalisation définitive de la fusion et nomination d'un mandataire

« L'Assemblée Générale décide que CRISTANOL sera dissoute de plein droit à compter de l'Assemblée Générale Plénière de CRISTAL UNION qui constatera la réalisation définitive de la fusion et l'absence d'augmentation de capital de CRISTAL UNION.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide qu'il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de CRISTANOL, dès lors que l'intégralité de son patrimoine sera transmise à la société CRISTAL UNION.

L'Assemblée Générale confère, en tant que de besoin, à Monsieur Jean-François JAVOY, demeurant à Paris (75008), 27-29 rue Chateaubriand, en qualité de mandataire, les pouvoirs suivants qui n'ont qu'un caractère énonciatif et non limitatif :

- Veiller à la réalisation de la fusion-absorption dans les conditions définies par le projet de fusion ;
- Contrôler l'acquit régulier du passif, le mandataire pouvant à cet effet demander à la société CRISTAL UNION communication de tous documents afférents au règlement du passif par elle pris en charge ;
- Réitérer et confirmer par tous actes complémentaires, notariés ou sous seing privé, les apports effectués par CRISTANOL ou certains d'entre eux ; réparer toute omission, compléter toute origine de propriété ;
- A cette fin, faire toutes déclarations complémentaires d'apport et veiller à l'accomplissement de toute formalité de publicité ;

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et procès-verbaux, élire domicile, avec faculté de se substituer et généralement faire le nécessaire pour la bonne fin des opérations concernant CRISTANOL à l'occasion de son absorption.

Les fonctions du mandataire courront à compter du jour où la fusion sera devenue définitive et seront gratuites. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

[...]

De tout ce que ci-dessus, il a été dressé le procès-verbal qui a été signé par les Membres du Bureau après lecture.

[...]

Extrait conforme à l'original,
Fait à Troyes, le 7 juin 2019


Le Président
Olivier de BOHAN





**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU VENDREDI 7 JUIN 2019**

L'an deux mille dix-neuf,
le vendredi sept juin à huit heures,
sur convocation par lettre individuelle datée du 27 mai 2019 et avis inséré dans le journal « Petites Affiches Matot-Braine », en date du lundi 22 avril 2019,
les délégués des associés coopérateurs de CRISTAL UNION, Société Coopérative Agricole à capital variable, dont le siège social est situé à VILLETTE SUR AUBE (10700), Route d'Arcis-sur-Aube, agréée sous le numéro 10520 immatriculée au RCS de TROYES sous le numéro 421 343 369, se sont réunis au Centre des Congrès de l'Aube, 2 rue Pierre Labonde à Troyes (10026),

[...]

Seizième résolution - Approbation de la fusion par absorption de CRISTANOL par CRISTAL UNION, rémunération des apports et affectation du boni de fusion

« L'Assemblée Générale Mixte :

- après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, du rapport spécial de révision de la Fédération Nationale de Révision des coopératives agricoles et du rapport d'information des Commissaires aux comptes de l'absorbante et de l'absorbée sur les modalités de la fusion,
- après avoir pris connaissance de l'acte sous seing privé, en date du 18 avril 2019 à Bezannes, contenant apport à CRISTAL UNION, à titre de fusion, par CRISTANOL de l'ensemble de ses biens, droits et obligations,
- après avoir pris connaissance de l'avis du Comité Central de l'UES CRISTAL UNION – CRISTANOL,
- prenant acte de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 janvier 2019 et de l'approbation de la présente fusion par l'Assemblée Générale de CRISTANOL réunie le 7 juin 2019, préalablement à la présente Assemblée Générale Mixte,

accepte et approuve, sous toutes ses dispositions, cette fusion par l'absorption de CRISTANOL par CRISTAL UNION, laquelle aura lieu moyennant la transmission de la totalité du patrimoine de CRISTANOL à CRISTAL UNION, à charge pour cette dernière de satisfaire à tous les engagements de CRISTANOL et de payer tout son passif, la date d'effet de la fusion d'un point de vue comptable et fiscal étant rétroactivement fixée au 1er février 2019, de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par CRISTANOL entre le 1er février 2019 et la date de réalisation définitive de la fusion fixée au 7 juin 2019 sont réputées réalisées selon le cas, au profit ou à la charge de CRISTAL UNION, et considérées accomplies par cette dernière depuis le 1er février 2019.

L'Assemblée Générale Mixte prend acte que depuis le 31 janvier 2019, date d'arrêté des comptes ayant servi à l'élaboration du projet de fusion, une annulation des parts sociales détenues par BLÉTANOL, suite à sa sortie de l'Union CRISTANOL en date du 1er février 2019, a été opérée à la valeur nominale, induisant une réduction du capital de CRISTANOL d'un montant total de 22 500 000 euros. En conséquence, l'Assemblée Générale Mixte constate que :

- le capital social de CRISTANOL, qui s'élevait à 50 000 000 euros au 31 janvier 2019 a été ramené à la somme de 27 500 000 euros ;
- l'actif net apporté par CRISTANOL, diminué de la valeur des parts sociales annulées détenues par BLÉTANOL, ressort à 112 781 491 euros, contre 135 281 491 euros tel qu'évalué sur la base des valeurs nettes comptables figurant au bilan de CRISTANOL au 31 janvier 2019.

Considérant (i) la détention par CRISTAL UNION, du jour de la signature du projet de fusion au jour de la présente Assemblée Générale Mixte, de l'intégralité des parts sociales composant le capital social de CRISTANOL, et (ii) la renonciation par CRISTAL UNION de recevoir les parts sociales nouvelles auxquelles sa participation dans CRISTANOL lui donnerait droit, l'Assemblée Générale Mixte approuve l'absence d'échange de parts sociales de CRISTAL UNION contre des parts sociales de CRISTANOL et, par voie de conséquence, l'absence d'augmentation de capital chez CRISTAL UNION à ce titre.

Sur les bases ci-dessus définies, l'Assemblée Générale Mixte constate, du fait de l'annulation des parts sociales CRISTANOL détenues par BLÉTANOL et de l'absence d'augmentation de capital de CRISTAL UNION, qu'il résultera de l'opération un boni de fusion d'un montant de 85 281 491 euros égal à la différence entre :

Extrait du Procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte du 7 juin 2019

AS

1



A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script.

- 52
- le montant de l'actif net apporté par CRISTANOL, apprécié à la date de réalisation de la fusion, soit 112 781 491 €,
 - et la valeur nette comptable des parts sociales CRISTANOL détenues par CRISTAL UNION, telles qu'inscrites à l'actif de son bilan, pour un montant de 27 500 000 euros.

L'Assemblée Générale Mixte, prenant acte du statut coopératif de l'Union CRISTANOL, décide d'affecter le boni de fusion à la reconstitution des réserves de CRISTANOL au bilan de CRISTAL UNION, suivant une affectation équivalente à celle figurant dans les comptes de CRISTANOL, à savoir :

- Réserve indisponible/Subventions Etat et collectivités publiques : 2.796.588 euros
- Report à nouveau débiteur : (-) 30.012.767 euros

et d'affecter le solde de ce boni, soit 112 497 670 euros, à la reconstitution du poste « Provisions réglementées » correspondant aux amortissements dérogatoires figurant au bilan de CRISTANOL.

Cette résolution est adoptée à la majorité des deux tiers, dans les conditions requises de quorum.

Dix-septième résolution - Réalisation de la fusion-absorption de CRISTANOL par CRISTAL UNION

« L'Assemblée Générale Mixte constate la réalisation de la condition suspensive définie dans le projet de fusion relative à l'approbation convergente de l'opération de fusion-absorption par l'assemblée générale de CRISTANOL et de CRISTAL UNION et décide en conséquence que :

- la fusion par voie d'absorption de CRISTANOL par CRISTAL UNION est définitivement réalisée à ce jour, étant précisé que CRISTAL UNION prendra à sa charge les opérations effectuées par CRISTANOL depuis le 1er février 2019, date d'effet rétroactif de la fusion,
- CRISTANOL est définitivement dissoute sans liquidation. »

Cette résolution est adoptée à la majorité des deux tiers, dans les conditions requises de quorum.

Dix-huitième résolution - Affectation en réserves du report à nouveau débiteur résultant de la fusion-absorption de CRISTANOL

« L'Assemblée Générale Mixte, prenant acte que le compte de Report à nouveau débiteur présente un solde débiteur de (-) 30 012 767 euros suite à l'inscription dans ce compte de la somme relative au boni de fusion issu de la fusion-absorption de CRISTANOL par CRISTAL UNION telle qu'approuvée par l'Assemblée Générale de ce jour, décide d'affecter ce solde par prélèvement sur le compte de réserves facultatives pour un montant de (-) 30 012 767 €.

Cette résolution est adoptée à la majorité des deux tiers, dans les conditions requises de quorum.

Dix-neuvième résolution - Extension de l'objet social consécutive à la fusion-absorption de CRISTANOL et modification corrélative des statuts

« L'Assemblée Générale Mixte, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la fusion-absorption de CRISTANOL par CRISTAL UNION, décide, comme conséquence de ladite fusion, d'étendre l'objet social de CRISTAL UNION visé à l'article 3 des statuts afin d'intégrer les produits issus de la vinification dans la nature des produits.

En conséquence, l'Assemblée Générale Mixte décide de modifier comme suit le § 1 de l'article 3 des statuts « Objet, Nature des produits » » :

<i>Nature des produits :</i>	<i>Nature des opérations :</i>
<i>Plantes saccharifères dont la betterave sucrière, chicorées, céréales, tubercules, et autres produits alcooligènes, produits issus de ces végétaux, produits issus de la vinification, autres produits sucrants, plantes fourragères dont la luzerne, aromatiques, ligneuses et lignocellulosiques, tous produits susceptibles d'être déshydratés ou granulés.</i>	<i>Collecte, transformation, déshydratation, conditionnement, conservation, stockage, traitement, épandage et vente.</i>

Cette résolution est adoptée à la majorité des deux tiers, dans les conditions requises de quorum.

Extrait du Procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte du 7 juin 2019

(Signature)

2

Vingtième résolution -

Modification du Règlement Intérieur de CRISTAL UNION consécutive à la fusion-absorption de CRISTANOL

53

« L'Assemblée Générale Mixte, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la fusion-absorption de CRISTANOL par CRISTAL UNION, de compléter le règlement intérieur par l'ajout d'un nouvel article relatif aux modalités de livraison du blé par les associés coopérateurs, définissant notamment la qualité du blé apporté ainsi que ses conditions de livraison et de rémunération. »

Cette résolution est adoptée à la majorité des deux tiers, dans les conditions requises de quorum.

[...]

De tout ce que ci-dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les Membres du Bureau de l'Assemblée après lecture.

[...]

Il est demeuré annexé au présent extrait de procès-verbal un original du projet de traité de fusion en date du 18 avril 2019

Extrait conforme à l'original,
Troyes, le 7 juin 2019


Le Président
Olivier de BOHAN

PROJET DE FUSION

ENTRE LA

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE CRISTAL UNION

ET

L'UNION DE COOPERATIVES AGRICOLES CRISTANOL

En accord entre les parties, les présentées reliées par ASSEMBLACT empêchant toute substitution ou addition, sont seulement signées à la dernière page.

(Signature) 1



(Signature)



A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script.

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **CRISTAL UNION**, Société Coopérative Agricole à capital variable, dont le siège social est situé à VILLETTE SUR AUBE (10700), Route d'Arcis-sur-Aube, agréée sous le numéro 10520 et immatriculée au RCS de TROYES sous le numéro 421 343 369,

Représentée par Monsieur Olivier de BOHAN, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes suivant Conseil d'administration en date du 18 avril 2019 ;

Ci-après désignée "CRISTAL UNION" ou «la SOCIETE ABSORBANTE »

D'UNE PART,

ET

- **CRISTANOL**, Union de coopératives agricoles à capital variable, dont le siège social est situé à BAZANCOURT (51110), 1 Route Départementale 20A, agréée sous le numéro N2849 et immatriculée au RCS de REIMS sous le numéro 489 942 136,

Représentée par Monsieur Jean-François JAVOY, agissant en qualité de Secrétaire du Comité de Direction, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes suivant Conseil d'administration en date du 28 mars 2019 ;

Ci-après désignée "CRISTANOL" ou «la SOCIETE ABSORBEE »

D'AUTRE PART,

Ci-ensemble après désignées « les SOCIETES » ou séparément « la SOCIETE »,

sl

ONT, PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION QUI FAIT L'OBJET DES PRESENTES, EXPOSE ET RAPPELE CE QUI SUIT :

I- EXPOSE

Les Conseils d'Administration des deux SOCIETES sont parvenus, sur le principe et sur les conditions de cette fusion, à un accord qui s'entend encore à titre provisoire et sous réserve de l'approbation définitive par les assemblées générales compétentes.

I.1 - PRESENTATION DES SOCIETES

A. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE CRISTAL UNION

▪ **Objet Social**

CRISTAL UNION a pour objet principal (cf. article 3 des statuts de la coopérative) :

- a) D'effectuer, quels que soient les moyens et techniques mis en œuvre par elle, les opérations ci-dessous précisées portant sur les produits ou catégories de produits ci-dessous précisés provenant exclusivement des exploitations des associés coopérateurs :

Nature des Produits :	Nature des Opérations :
Plantes saccharifères dont la betterave sucrière, chicorées, céréales, tubercules, et autres produits alcooligènes, produits issus de ces végétaux et autres produits sucrants, plantes fourragères dont la luzerne, aromatiques, ligneuses et lignocellulosiques, tous produits susceptibles d'être déshydratés ou granulés.	Collecte, transformation, déshydratation, conditionnement, conservation, stockage, traitement, épandage et vente

Les produits apportés par les associés coopérateurs au titre de l'engagement d'activité prévu au 1° du premier paragraphe de l'article 8 des statuts de CRISTAL UNION font l'objet d'un transfert de propriété au bénéfice de la coopérative selon les modalités prévues au règlement intérieur.



[Handwritten signature]

[REDACTED]



A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script.

- b) D'acheter, en vue de l'approvisionnement des seuls associés coopérateurs, des produits, équipements, instruments et animaux nécessaires à leurs exploitations.

L'approvisionnement par la coopérative des associés coopérateurs au titre de l'engagement d'activité prévu au 1° du paragraphe 1 de l'article 8 des statuts de CRISTAL UNION, fait l'objet d'un transfert de propriété au bénéfice de ces associés coopérateurs selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Elle pourra :

- assurer elle-même la production ou la fabrication des fournitures ci-dessus visées, quels que soient les moyens et techniques mis en œuvre par elle, notamment en ce qui concerne les engrais et les aliments composés pour le bétail ;
 - procéder à la réparation et à l'entretien des machines et outils agricoles.
- c) D'effectuer à titre accessoire, à la demande des associés coopérateurs et sans engagements de ces derniers en application de l'article 8 des statuts de CRISTAL UNION, des opérations de fournitures de services se rapportant directement à l'objet principal de la coopérative.
- d) De faire les opérations ci-dessus définies et, le cas échéant, toutes autres qu'elle estimerait utiles en ce qui concerne les exploitations qui lui appartiennent en propre, qu'elle a louées ou qui lui ont été concédées.
- e) De mettre à la disposition d'une autre société coopérative agricole ou d'une société d'intérêt collectif agricole dont elle est adhérente, ses immeubles, son matériel ou son outillage, notamment ses moyens de transport.
- f) En application de l'article L522-5 du Code rural et de la pêche maritime, de traiter toutes opérations correspondant à son objet statutaire avec des tiers non associés, dans une proportion qui ne peut excéder 20% de son chiffre d'affaires annuel hors taxes.

▪ **Circonscription territoriale**

La circonscription territoriale comprend les départements de :

Aisne (02), Allier (3), Ardennes (08), Aube (10), Bas-Rhin (67), Cantal (15), Cher (18), Corrèze (19), Creuse (23), Essonne (91), Eure-et-Loir (28), Haute Marne (52), Haute-Loire (43), Haut-Rhin (68), Loire (42), Loiret (45), Loir et Cher (41), Marne (51), Meurthe-et-Moselle (54), Meuse (55), Moselle (57), Nièvre (58), Puy-de-Dôme (63), Saône et Loire (71), Seine et Marne (77), Seine-Maritime (76), La Somme (80), Territoire de Belfort (90), Vosges (88), Yonne (89), Yvelines (78),

ainsi que les communes (dont la liste est annexée aux statuts de CRISTAL UNION) et situées dans les départements suivants :

- département du Pas de Calais (62)
- département du Nord (59)
- département de l'Oise (60).

▪ **Admission**

Peuvent être associés coopérateurs :

- 1°) Toute personne physique ou morale ayant la qualité d'agriculteur ou de forestier dans la circonscription de la coopérative ;
- 2°) Toute personne physique ou morale possédant dans cette circonscription des intérêts agricoles qui correspondent à l'objet social de la coopérative et souscrivant l'engagement d'activité visé à l'article 8 des statuts ;
- 3°) Tout groupement agricole d'exploitation en commun de la circonscription ;
- 4°) Toutes associations et syndicats d'agriculteurs ayant avec la coopérative un objet commun ou connexe ;
- 5°) D'autres sociétés coopératives agricoles, unions de ces sociétés et sociétés d'intérêt collectif agricole, alors même que leurs sièges sociaux seraient situés en dehors de la circonscription de la coopérative ;
- 6°) Toute personne physique ou morale ayant la qualité d'agriculteur ou de forestier, ressortissant d'un État membre de la Communauté Européenne et dont le domicile ou le siège est situé hors du territoire de la République française dans une zone contiguë à la circonscription de la coopérative.

Ces personnes physiques ou morales devront, pour être associés coopérateurs, souscrire ou acquérir le nombre de parts sociales prévu à l'article 14 des statuts.

La qualité d'associé coopérateur est établie par la souscription ou par l'acquisition d'une ou plusieurs parts sociales de la coopérative.

Les associations et les syndicats d'agriculteurs peuvent devenir associés coopérateurs pour les opérations relevant de leur activité propre et à condition qu'ils exercent celle-ci à l'intérieur de la circonscription de la coopérative. Les membres d'une association ou d'un syndicat d'agriculteurs associé coopérateur ne peuvent bénéficier des services de la coopérative que s'ils sont eux-mêmes associés coopérateurs de cette dernière.

L'admission des associés coopérateurs a lieu sur décision du conseil d'administration qui peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou à un comité constitué à cet effet en son sein.

Le refus d'admission ne peut résulter que d'une décision prise par le conseil d'administration à la majorité des membres en fonction et dans un délai de trois mois à compter du jour où la demande d'adhésion a été formulée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Peuvent être associés non coopérateurs :

- 1°) Toute personne physique ou morale intéressée par l'activité de la coopérative, notamment les salariés en activité ;
- 2°) Les fonds commun de placements d'entreprise souscrits par les salariés de la coopérative ou d'une entreprise comprise dans le champ du même plan ou accord de groupe.

L'admission ou le refus d'un associé non coopérateur ne peut résulter que d'une décision prise par le conseil d'administration.



59

▪ **Obligations des associés**

I] L'adhésion à la Coopérative entraîne pour l'associé coopérateur :

1) l'un ou plusieurs des engagements suivants :

- l'engagement de livrer à la coopérative en totalité les betteraves sucrières de son exploitation, réserve faite des quantités nécessaires aux besoins de sa famille et de son exploitation et des quantités de betteraves qu'il doit livrer à une autre société fabricant de sucre dans le cadre d'un contrat de livraison ou d'un engagement d'activité antérieur à son adhésion à la coopérative, qu'il peut renouveler ;
- l'engagement de livrer à la coopérative, la totalité de la luzerne de son exploitation, réserve faite des quantités nécessaires aux besoins de sa famille et de son exploitation et des quantités de luzerne qu'il doit livrer à une autre société de déshydratation dans le cadre d'un contrat ou d'un engagement d'activité antérieur à son adhésion à la coopérative, qu'il peut renouveler ;
- l'engagement de livrer à la coopérative au minimum une quantité, fixée dans son bulletin d'engagement, d'un ou plusieurs produits, autres que les betteraves sucrières et la luzerne, visés au paragraphe 1 de l'article 3 des statuts ;
- l'engagement de se procurer auprès de la coopérative ou par son intermédiaire tout ou partie, fixée dans son bulletin d'engagement, des produits ou objets nécessaires à son exploitation et qu'elle est en mesure de lui fournir ;

2) L'obligation de souscrire ou d'acquérir par voie de cession le nombre de parts sociales correspondant aux engagements pris.

Les sanctions que le Conseil d'Administration peut, après mise en demeure, appliquer à l'associé coopérateur en cas d'inexécution totale ou partielle de ses engagements, en plus de sa participation aux frais fixes restant à la charge de la collectivité des producteurs, sont les suivantes :

- la réduction des quantités de betteraves contractées à due concurrence des quantités de betteraves qu'il n'a pas livrées à la coopérative en moyenne au cours de deux campagnes consécutives ;
- le versement d'une pénalité égale au maximum à dix pour cent :
 - ✓ de la valeur des quantités non livrées par l'associé coopérateur, estimée sur la base des règlements effectués à ses associés coopérateurs par la coopérative au titre de l'exercice pendant lequel les quantités auraient dû être livrées ;
 - ✓ du chiffre d'affaires de l'approvisionnement non réalisé par l'associé coopérateur, estimé sur la base des prix facturés à ses associés coopérateurs par la coopérative au titre de l'exercice pendant lequel l'approvisionnement aurait dû être réalisé ;



A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script.

- 60
- l'exclusion de la coopérative, sans préjudice du paiement des sommes compensatrices du dommage subi et de toutes pénalités s'y ajoutant.

II] L'adhésion à la Coopérative entraîne pour l'associé non coopérateur l'obligation de conserver pendant un nombre entier d'exercices de la coopérative les parts du capital social souscrites ou acquises dans les conditions fixées dans la convention d'adhésion passée lors de son adhésion.

- **Critères de souscription du capital social**

Le capital social est souscrit selon les critères suivants :

- **Activité "Collecte, transformation, écoulement et vente" :**
 - ✓ 6 (six) parts par tonne de Betteraves Contractées de Référence (BCR) à 16° S, après arrondissement à la tonne supérieure, dont ils bénéficient au cours d'un exercice dans le cadre de leur engagement d'apport de betteraves à la coopérative, avec un minimum de 6 (six) parts à l'adhésion à cette activité ;
 - ✓ 3 (trois) parts par tonne de Betteraves Contractées Complémentaires (BCC) à 16° S, après arrondissement à la tonne supérieure, dont ils bénéficient au cours d'un exercice dans le cadre de leur engagement d'apport de betteraves à la coopérative, avec un minimum de 3 (trois) parts à l'adhésion à cette activité ;
 - ✓ 120 (cent vingt) parts par hectare de luzerne engagé, après arrondissement à l'hectare supérieur, au cours d'un exercice dans le cadre de leur engagement d'apport de luzerne à la coopérative, avec un minimum de 120 (cent vingt) parts à l'adhésion à cette activité ;
 - ✓ 6 (six) parts par tranche de 15 000 € (quinze mille euros) de chiffre d'affaires hors taxes qu'ils réalisent avec la coopérative au cours d'un exercice au titre de l'apport de produits visés à l'article 3 paragraphe 1 ci-dessus, autres que les betteraves sucrières et la luzerne, après arrondissement à la tranche supérieure, avec un minimum de 6 (six) parts à l'adhésion à cette activité ;
- **Activité "Approvisionnement" :**
 - ✓ 1 (une) part par tranche de 15 000 € (quinze mille euros) de chiffre d'affaires hors taxes réalisé avec la coopérative au cours d'un exercice au titre de cette activité, avec un minimum d'1 (une) part à l'adhésion à cette activité.

- **Valeur nominale des parts sociales et droit d'entrée**

La valeur nominale des parts sociales est de 2 €.

Tout associé coopérateur souscrivant un engagement au titre de l'activité d'apport de betteraves sucrières doit également s'acquitter d'un droit d'entrée d'un montant de 6 (six) euros par tonne de Betteraves Contractées de Référence (BCR).

64

- **Durée d'engagement d'activité**

La durée initiale de l'engagement est fixée à dix exercices consécutifs à compter de l'expiration de l'exercice en cours à la date à laquelle il a été pris. A l'expiration de cette durée, comme à l'expiration des reconductions ultérieures, si l'associé coopérateur n'a pas notifié sa volonté de se retirer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois mois au moins avant l'expiration du dernier exercice de la période d'engagement concernée, l'engagement se renouvelle par tacite reconduction par périodes de cinq exercices.

- **Options levées dans les statuts**

Les statuts de CRISTAL UNION prévoient la possibilité d'admission d'associés non coopérateurs. Ils prévoient également la possibilité d'effectuer des opérations avec des tiers non associés à concurrence de 20 % du chiffre d'affaires annuel hors taxe de la Coopérative, de revaloriser ses parts sociales et de réévaluer tout ou partie de son bilan.

- **Composition du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration est composé de 12 à 30 membres élus pour trois ans et renouvelables par tiers chaque année.

Le Conseil d'administration comprend actuellement 27 membres en fonction.

- **Nombre de voix en assemblées générales**

Aucune pondération des voix : chacun des délégués de section élus dans les conditions prévues à l'article 34 des statuts dispose d'une voix à l'assemblée plénière.

- **Montant du capital social au 31 janvier 2019**

Au 31 janvier 2019, son capital était fixé à la somme de DEUX CENT QUATRE VINGT TROIS MILLIONS CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE CENT VINGT HUIT Euros (283.187.128 €) et divisé en 141.593.564 parts d'une valeur nominale de 2 € chacune.

- **Exercice social**

Son exercice social commence le 1^{er} février et se termine le 31 janvier de chaque année.

B. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE CRISTANOL

▪ Objet social

CRISTANOL a pour objet principal (cf. article 3 des statuts de la coopérative) :

- a) D'effectuer ou de faciliter, quels que soient les moyens et techniques mis en œuvre par elle, pour le compte des associés coopérateur, les opérations ci-dessous précisées :

Nature des Produits :	Nature des Opérations :
Plantes saccharifères, chicorée, céréales, produits issus de ces végétaux et autres produits fermentescibles contenant du saccharose, du glucose ou de l'amidon, plantes fourragères et aromatiques, plantes ligneuses et excédents viniques.	Transformation des produits apportés par les associés, conditionnement, stockage, traitement, épandage et vente.

Les produits apportés par les associés coopérateurs au titre de l'engagement d'activité prévu au 1° paragraphe de l'article 8 des statuts de CRISTANOL font l'objet d'un transfert de propriété au bénéfice de l'Union.

- b) D'effectuer à titre accessoire, à la demande des associés coopérateurs et sans engagements de ces derniers en application de l'article 8 des statuts de CRISTANOL, des opérations de fournitures de biens et de services se rapportant directement à l'objet principal de l'Union.

Sous réserve des autorisations prévues par les lois et règlements, l'Union peut créer des organismes d'étude, d'expérimentation, d'analyse pouvant contribuer à l'amélioration des produits, de leur présentation, de leur conservation et leurs débouchés.

- c) De faire les opérations ci-dessus définies et, le cas échéant, toutes autres qu'elle estimerait utiles en ce qui concerne les exploitations qui lui appartiennent en propre, qu'elle a louées ou qui lui ont été concédées.
- d) De mettre à la disposition d'une autre société coopérative agricole ou d'une société d'intérêt collectif agricole dont elle est adhérente, tout ou partie de ses immeubles, de son matériel ou de son outillage, notamment ses moyens de transport.
- e) En application de l'article L522-5 du Code rural et de la pêche maritime, de traiter toutes opérations correspondant à son objet statutaire avec des tiers non associés, dans une proportion qui ne peut excéder 20% de son chiffre d'affaires annuel hors taxes.
- f) Autoriser les sociétés coopératives agricoles ou unions de coopératives agricoles adhérentes :
 - ✓ à se procurer mutuellement, par son entremise et sous son contrôle, les produits qui leur sont indispensables pour parer à l'insuffisance quantitative





A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script.

- 3
- et éventuellement qualitative soit des récoltes, soit, à titre accessoire, des produits à livrer à leurs associés coopérateurs ;
- ✓ à échanger entre elles, dans les mêmes conditions, les services qui leur sont indispensables.

L'Union peut inversement, utiliser pour elle-même les services des sociétés coopératives agricoles ou unions de sociétés coopératives agricoles adhérentes, sous réserve de leur accord et dans la mesure où ces services sont nécessaires à la réalisation de son objet statutaire.

▪ Admission

Peuvent être associés coopérateurs :

- 1°) Toute coopérative agricole ou union de coopératives agricoles constituée en vertu de la législation française,
- 2°) Toute coopérative agricole ou union de coopératives agricoles constituée en vertu de la législation d'autres Etats membres de la Communauté européenne,
- 3°) Toute autre personne morale régulièrement constituée et intéressée par l'activité de l'Union.

L'admission des associés coopérateurs a lieu en vertu d'une décision du conseil d'administration de l'Union.

Le refus d'admission ne peut résulter que d'une décision prise par le conseil d'administration à la majorité des voix des membres en fonction dans un délai de trois mois à compter du jour où la demande d'adhésion a été formulée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

▪ Obligations des associés

L'adhésion à l'Union entraîne pour l'associé coopérateur :

- 1°) l'engagement de livrer une quantité déterminée de sa production fixée au moment de l'adhésion,
- 2°) l'obligation de souscrire ou d'acquérir par voie de cession le nombre de parts sociales correspondant aux engagements pris.

Les sanctions que le Conseil d'Administration peut, après mise en demeure, appliquer à l'associé coopérateur en cas d'inexécution totale ou partielle de ses engagements, en plus de sa participation aux frais fixes restant à la charge de la collectivité des producteurs, sont les suivantes :

- le versement d'une pénalité égale au maximum à dix pour cent de la valeur des quantités non livrées estimée sur la base des règlements effectués à ses membres par l'Union au cours de l'exercice pendant lequel les quantités auraient dû être livrées ;
- l'exclusion de l'Union, sans préjudice du paiement des sommes compensatrices du dommage subi et de toutes pénalités s'y ajoutant.

▪ **Critères de souscription du capital social**

Le capital social est souscrit selon les critères suivants, étant précisé que chaque associé coopérateur doit souscrire lors de son adhésion à l'Union un minimum de vingt-cinq parts sociales :

- ✓ Soixante-quatre (64) parts sociales par tranche, ou fraction de tranche, de 1.000 tonnes de saccharose contenu dans les substrats betteraviers et livré à l'Union au cours d'un exercice ;
- ✓ Treize (13) parts sociales par tranche, ou fraction de tranche, de 1.000 tonnes de glucose contenu dans les substrats céréaliers et livré à l'Union au cours d'un exercice ;
- ✓ Trente (30) parts sociales par tranche, ou fraction de tranche, de 1.000 tonnes de blé livré à l'Union au cours d'un exercice ;
- ✓ Dix parts sociales par tranche, ou fraction de tranche, de 1.000 tonnes de produits définis à l'article 3 ci-dessus, autres que ceux visés aux trois alinéas précédents, et livrés à l'Union au cours d'un exercice.

▪ **Valeur nominale des parts sociales**

La valeur nominale des parts sociales est de 1.000 €.

▪ **Durée d'engagement d'activité**

La durée initiale de l'engagement est fixée à quinze exercices consécutifs à compter de l'expiration de l'exercice en cours à la date à laquelle il a été pris.

A l'expiration de cette durée, comme à l'expiration des reconductions ultérieures, si l'associé coopérateur n'a pas notifié sa volonté de se retirer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois mois au moins avant l'expiration du dernier exercice de la période d'engagement concernée, l'engagement se renouvelle par tacite reconduction par périodes de cinq ans.

▪ **Options levées dans les statuts**

Les statuts de CRISTANOL ne prévoient pas la possibilité d'admission d'associés non coopérateurs. Ils prévoient la possibilité d'effectuer des opérations avec des tiers non associés à concurrence de 20 % du chiffre d'affaires de l'Union, de revaloriser ses parts sociales et de réévaluer tout ou partie de son bilan.

▪ **Composition du Conseil d'administration**

Les stipulations statutaires prévoient un Conseil d'administration composé de 2 membres élus pour deux ans et renouvelables par moitié chaque année.

Suite à la sortie du deuxième associé (l'Union BLETANOL) de CRISTANOL, le Conseil d'administration comprend désormais 1 seul membre en fonction.





A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script.

▪ Nombre de voix en assemblées générales

Chaque associé coopérateur dispose d'une voix à l'assemblée générale.

En plus de cela, chaque associé coopérateur dispose d'un nombre de voix déterminé à raison de :

- ✓ 1 voix pour la tranche de blé destiné à la transformation en alcool inférieure à deux cent mille tonnes (200.000 tonnes), livré à l'Union au cours d'un exercice ;
- ✓ 2 voix pour la tranche de blé destiné à la transformation en alcool supérieure ou égale à deux cent mille tonnes (200.000 tonnes), livré à l'Union au cours d'un exercice ;
- ✓ 2 voix pour la tranche de saccharose contenu dans les substrats betteraviers destinés à la transformation en alcool inférieure à cent mille tonnes (100.000 tonnes), livré à l'Union au cours d'un exercice ;
- ✓ 3 voix pour la tranche de saccharose contenu dans les substrats betteraviers destiné à la transformation en alcool supérieure ou égale à cent mille tonnes (100.000 tonnes), livré à l'Union au cours d'un exercice.

▪ Montant du capital social au 31 janvier 2019

Au 31 janvier 2019, son capital était fixé à la somme de CINQUANTE MILLIONS d'Euros (50.000.000 €) et divisé en 50.000 parts d'une valeur nominale de 1.000 € chacune.

▪ Exercice social

Son exercice social commence le 1^{er} février et se termine le 31 janvier de chaque année.

I.2 - CONTEXTE ET BUTS DU PROJET DE FUSION

Suite à la sortie de BLETANOL en date du 1^{er} février 2019, l'Union ne compte plus qu'un seul membre et elle doit, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil, applicable aux unions de coopératives sur renvoi de l'article L 526-9 du Code rural, régulariser sa situation dans un délai de 12 mois.

Différentes options ont été étudiées et l'opération de fusion-absorption de CRISTANOL par CRISTAL UNION s'est avérée la plus pertinente car elle permet :

- ✓ d'une part de lever la problématique de l'Union à un seul adhérent ;
- ✓ d'autre part, de rationaliser l'organigramme juridique du Groupe, et par là même, de simplifier la gestion sur un plan administratif et social, et de répondre à l'objectif constant de transparence et de meilleure lisibilité pour les associés coopérateurs.

Le choix du sens de la fusion projetée a été dicté, en sus de la raison évoquée ci-avant, par le poids économique de chacune des deux SOCIETES.

I.3 – LIEN DE CAPITAL

Conformément à ce qui est indiqué ci-avant, CRISTAL UNION détient à la date des présentes, l'intégralité des parts sociales composant le capital de CRISTANOL, lui en conférant ainsi le contrôle exclusif.

I.4 – ACCORD SUR LE PRINCIPE DE FUSION

Les représentants des SOCIETES se sont mis d'accord sur le principe et les conditions de cette fusion.

Cette opération de fusion interviendra par l'absorption de CRISTANOL par CRISTAL UNION.

Conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime, cette opération de fusion donnera lieu à approbation de ladite opération par les Assemblées Générales de chacune des SOCIETES.

I.5 - EFFETS PROBABLES SUR L'EMPLOI

Les contrats de travail de l'ensemble des salariés de CRISTANOL seront transférés de plein droit à CRISTAL UNION par application de l'article L1224-1 du Code du travail.

Ainsi, par l'effet de l'article L1224-1 du Code du travail, le même contrat de travail, qu'il soit à durée indéterminée ou à durée déterminée, se poursuivra auprès du nouvel employeur.

Par conséquent, la fusion n'aura aucun impact sur l'emploi, chaque salarié transféré conservera son ancienneté, sa rémunération et tous ses avantages contractuels.

CRISTAL UNION et CRISTANOL étant soumises à la même convention collective des sucreries, sucreries-distilleries et raffineries de sucre, cette dernière continuera par conséquent à s'appliquer.

I.6 - INTERET ECONOMIQUE, SOCIAL ET TERRITORIAL DU PROJET

CRISTANOL a été créée en mai 2006 afin de permettre la production d'éthanol et d'alcool à partir de substrats betteraviers et glucosés, mais également à partir de blé ou de farine.

La construction de cette distillerie s'inscrivait dans un des enjeux importants de la politique sociétale moderne, à savoir les énergies renouvelables et, notamment, la production de carburants à partir de substrats d'origine végétale.

Après 13 ans de fonctionnement, l'associé céréalier a décidé de quitter le projet, suite, d'une part, au non renouvellement des engagements d'apport de la majorité de ses propres associés coopérateurs et, d'autre part, aux problématiques de prix de marché du blé.



A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script.

Aussi, comme précisé au I.2 du présent projet de fusion, l'Union ne comptant plus qu'un seul membre depuis le 1^{er} février 2019, une régularisation de la situation était nécessaire afin de pouvoir répondre aux dispositions légales.

Comme indiqué ci-avant, le rapprochement entre les SOCIETES permettra de rationaliser l'organigramme juridique du Groupe, et par là même, de simplifier la gestion sur un plan administratif et social, et de répondre à l'objectif constant de transparence et de meilleure lisibilité pour les associés coopérateurs.

D'un point de vue territorial, la dissolution de CRISTANOL n'aura aucune incidence compte tenu de la poursuite par CRISTAL UNION de l'activité de distillerie de CRISTANOL et des synergies industrielles préexistantes entre les SOCIETES, en particulier en matière d'alimentation de la distillerie en jus vert.

Aussi, aucune extension de la circonscription territoriale de CRISTAL UNION ne sera à prévoir du fait de la fusion.

I.7 - DATE D'EFFET DE LA FUSION ET COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION ET METHODES D'EVALUATION

Date d'effet de la fusion

Par convention entre les SOCIETES, et conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime, la fusion prendra comptablement et fiscalement effet au 1^{er} février 2019.

Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération et méthodes d'évaluation

Pour établir les bases et conditions de cette fusion, les deux SOCIETES ont retenu leurs comptes arrêtés au 31 janvier 2019, date de clôture de leur dernier exercice social, qui seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale des associés préalablement à la réalisation de la fusion.

Il est précisé que, par convention entre les SOCIETES, et conformément aux dispositions des articles L526-6 du Code rural et de la pêche maritime et L236-4, 2^o du Code de commerce, la fusion prendra comptablement effet au 1^{er} février 2019.

En application de l'article R526-5 du Code rural et de la pêche maritime, l'évaluation de l'actif et du passif de la SOCIETE ABSORBEE, dont la transmission est prévue au profit de la SOCIETE ABSORBANTE, est obligatoirement effectuée à la valeur nette comptable.

Compte tenu de la date d'effet de la fusion, fixée rétroactivement au 1^{er} février 2019, la valeur nette comptable retenue est celle figurant au bilan de CRISTANOL au 31 janvier 2019, après affectation des résultats décidée par son Assemblée.



A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script.

S'agissant de la détermination du rapport d'échange des parts de la SOCIETE ABSORBEE contre des parts nouvelles à émettre par la SOCIETE ABSORBANTE, elle devrait s'effectuer sur la seule base de la valeur nominale des parts sociales de chaque SOCIETE, conformément aux dispositions de l'article L526-3 du Code rural et de la pêche maritime. Toutefois, la SOCIETE ABSORBANTE détenant l'intégralité des parts sociales composant le capital de la SOCIETE ABSORBEE au jour de la réalisation définitive de la fusion, il ne sera procédé à aucun échange de parts.

Conformément à l'article R526-5 du Code rural et de la pêche maritime, il est précisé à titre d'information seulement, que l'ensemble des actifs et passifs apportés, y compris ceux qui ne sont pas comptabilisés au bilan de la SOCIETE ABSORBEE, ont une valeur au moins égale à leur valeur comptable. Les engagements hors bilan de la SOCIETE ABSORBEE figurent en **Annexe I**.

Un rapport d'information sur les modalités de la fusion, établi par les Commissaires aux comptes de chaque SOCIETE, dans les termes prévus à l'article R526-9 du Code rural et de la pêche maritime, sera mis à la disposition des associés au siège social, conformément aux dispositions de l'article précité. Ce rapport apprécie les valeurs figurant dans le projet de fusion et les éventuels avantages particuliers, en mentionnant les difficultés particulières d'évaluation, s'il en existe.

Au jour de la réalisation définitive de la fusion, la SOCIETE ABSORBANTE détiendra l'intégralité des parts sociales composant le capital de la SOCIETE ABSORBEE, il ne sera donc procédé à aucune augmentation de capital. En conséquence, le rapport susvisé n'indiquera pas si le montant de l'actif net apporté par la SOCIETE ABSORBEE est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la SOCIETE ABSORBANTE.

SI

al
au

hodes

nu
ice
iés

aux
, 2°

me,
la
est

rier
JOL





A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script.

CECI EXPOSE, LES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES SOCIETES ONT ARRETE AINSI QU'IL SUIV LES TERMES DE LEUR PROJET DE FUSION

II- APPORT A TITRE DE FUSION PAR CRISTANOL A CRISTAL UNION

Les SOCIETES conviennent de placer la présente opération de fusion sous le régime des fusions, tel qu'il résulte notamment des dispositions des articles L526-3 et R526-4 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, ayant pour effet la transmission universelle du patrimoine de CRISTANOL à CRISTAL UNION.

En vue de la réalisation de la fusion projetée, la totalité des éléments d'actifs dépendant de la SOCIETE ABSORBEE existant à la date de réalisation de la fusion sera dévolue à la SOCIETE ABSORBANTE, à charge pour elle d'acquitter tout le passif pouvant grever le même patrimoine et de reprendre tous ses engagements.

Toutefois, dans leurs rapports, les SOCIETES conviennent de faire rétroagir l'opération au 1^{er} février 2019. Ainsi, toutes les opérations actives et passives de la période intercalaire du 1^{er} février 2019 à la date de la réalisation définitive de la fusion, y compris celles qui auraient eu pour effet de modifier, voire réduire, l'actif apporté, seront reprises globalement en charge par la SOCIETE ABSORBANTE dans ses propres comptes relatifs à l'exercice en cours à cette date.

La fusion emportant transmission de l'universalité du patrimoine de la SOCIETE ABSORBEE, les apports et le passif les grevant porteront sur la généralité desdits éléments, même non nommément désignés ou omis dans la nomenclature établie sur la base des comptes de la SOCIETE ABSORBEE arrêtés au 31 janvier 2019. De ce fait, cette nomenclature a un caractère simplement énonciatif et non limitatif.

II.1 - DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF APORTE

Tous les éléments complémentaires qui s'avéreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète ou particulière en vue, notamment, des formalités légales de publicité de la transmission résultant de la fusion, pourront faire l'objet d'états, tableaux, conventions, déclarations, qui seront regroupés dans un ou plusieurs documents complémentaires ou rectificatifs aux présentes établis contradictoirement entre les représentants qualifiés de chaque SOCIETE, à soumettre, s'il y a lieu, aux assemblées de fusion.

L'actif de CRISTANOL dont la transmission est prévue au profit de CRISTAL UNION comprend au 31 janvier 2019, date de l'arrêté des comptes utilisés pour la présente opération, les biens, droits et valeurs ci-après désignés.

A. ACTIF IMMOBILISE

La totalité des valeurs figurant sous cette rubrique au bilan de CRISTANOL à la date du 31 janvier 2019, soit **175.537.012 Euros**

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES **5.000.000 Euros**

CRISTANOL fait apport à CRISTAL UNION du montant des immobilisations incorporelles figurant à son actif à la date du 31 janvier 2019, relatives aux références de production alcool.

IMMOBILISATIONS CORPORELLES **169.918.795 Euros**

CRISTANOL fait apport à CRISTAL UNION de toutes les immobilisations corporelles dont elle était propriétaire au 31 janvier 2019, comprenant pour leur valeur nette comptable à cette date :

- Terrains 3.211.030 Euros
- Constructions 29.695.094 Euros
- Installations techniques, matériel et outillage industriel 134.572.835 Euros
- Autres immobilisations corporelles 49.029 Euros
- Immobilisations en cours 1.721.311 Euros
- Avances et acomptes 669.496 Euros

IMMOBILISATIONS FINANCIERES **618.217 Euros**

CRISTANOL fait apport à CRISTAL UNION de toutes les immobilisations financières telles dont elle était propriétaire au 31 janvier 2019, comprenant pour leur valeur nette comptable à cette date :

- Participations (20 parts de la société ARGONNE BOIS ENERGIE) 2.000 Euros
- Autres participations (2.965 actions DESIALIS) 267.307 Euros
- Créances rattachées à des participations 348.910 Euros

B. ACTIF CIRCULANT

La totalité des valeurs figurant sous cette rubrique au bilan de CRISTANOL à la date du 31 janvier 2019, soit **47.699.151 Euros**

comprenant pour leur valeur nette comptable :

- Matières premières et approvisionnement 7.646.382 Euros
- Stocks d'en-cours de production de biens 1.038.804 Euros
- Stocks produits intermédiaires et finis 8.977.816 Euros
- Avances, acomptes versés sur commandes 49.300 Euros
- Créances clients et comptes rattachés 2.611.816 Euros
- Autres créances 25.782.381 Euros

- Disponibilités 1.445.331 Euros
- Charges constatées d'avance 147.321 Euros

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTÉS : 223.236.163 Euros
 (DEUX CENT VINGT TROIS MILLIONS DEUX CENT TRENTE SIX MILLE CENT SOIXANTE TROIS Euros).

Le détail des comptes d'actif avec l'indication pour chaque poste de la valeur brute, des amortissements et provisions et de la valeur nette comptable, telles que ces valeurs ont été arrêtées dans les comptes de CRISTANOL au 31 janvier 2019, figure en Annexe II.

II.2 - DESIGNATION ET EVALUATION DU PASSIF PRIS EN CHARGE

Le passif de CRISTANOL dont CRISTAL UNION deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation définitive de la fusion comprend l'ensemble des dettes, charges et provisions figurant au bilan au 31 janvier 2019, ci-après désignés et comprenant pour leur valeur nette comptable :

- Avances conditionnées 29.853.850 Euros
- Provisions pour charges 1.330.462 Euros
- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit 5.197.106 Euros
- Emprunts et dettes financières divers 20.893.693 Euros
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés 21.486.646 Euros
- Dettes fiscales et sociales 3.835.566 Euros
- Dettes sur immobilisations et comptes rattachés 1.023.583 Euros
- Autres dettes 4.333.766 Euros

TOTAL DES ELEMENTS DU PASSIF TRANSMIS 87.954.672 Euros
 (QUATRE VINGT SEPT MILLIONS NEUF CENT CINQUANTE QUATRE MILLE SIX CENT SOIXANTE-DOUZE Euros).

Le détail des comptes de passif de CRISTANOL au 31 janvier 2019 figure en Annexe II. Le représentant de CRISTANOL, ès qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué, tel qu'il ressort des écritures comptables au 31 janvier 2019, est exact et sincère.

CRISTAL UNION prendra en charge et acquittera au lieu et place de CRISTANOL, la totalité de son passif, sans que le montant ci-dessus indiqué ait un quelconque caractère exhaustif ou limitatif. S'il venait à se révéler ultérieurement une différence, en plus ou en moins, entre le passif ci-dessus indiqué et les sommes effectivement réclamées par les tiers, CRISTAL UNION sera tenue d'acquitter tout excédent de passif et profitera de toute remise de dette, sans recours, ni revendication possible de part et d'autre.

II.3 - ENGAGEMENTS HORS BILAN

A ce passif s'ajoute l'ensemble des engagements hors-bilan contractés par CRISTANOL, ou dont elle bénéficie, qui seront intégralement repris par CRISTAL UNION, ainsi que l'y oblige son représentant, ès qualités. Lesdits engagements hors-bilan figurent en **Annexe I**.

En contrepartie, CRISTAL UNION sera subrogée dans tous les droits et actions qui pourraient bénéficier à CRISTANOL résultant des engagements reçus existant au jour de la réalisation de la fusion.

II.4 - DETERMINATION DE L'ACTIF NET APPORTE

Sur la base des comptes de CRISTANOL au 31 janvier 2019 ;

- L'actif apporté étant évalué à	223.236.163 Euros
- Et le passif pris en charge évalué à	87.954.672 Euros
Le montant de l'actif net apporté s'élève à	135.281.491 Euros

Etant observé que le montant de l'apport net devra prendre en compte les opérations intervenues depuis le 1^{er} février 2019 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, et notamment la réduction de capital social de la SOCIETE ABSORBEE liée à la sortie de BLETANOL au 1^{er} février 2019.

En application des dispositions de l'article R526-5 du Code rural et de la pêche maritime, il est indiqué à titre d'information que la valeur réelle pour l'ensemble des actifs et des passifs apportés, comptabilisés ou non, est au moins égale à leur valeur comptable soit :

- Valeur réelle pour l'ensemble des actifs apportés au moins égale à : 223.236.163 Euros
- Valeur réelle pour l'ensemble des passifs apportés au moins égale à : 87.954.672 Euros

* *

*



III - PROPRIETE - JOUISSANCE - PERIODE INTERCALAIRE

- 1- CRISTAL UNION aura la propriété et la jouissance de l'universalité du patrimoine de CRISTANOL à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion par l'accomplissement des conditions suspensives prévues au VI-1 ci-après.

CRISTAL UNION sera subrogée purement et simplement, d'une façon générale, dans tous les droits et actions, obligations et engagements divers de CRISTANOL. A ce titre, elle se trouvera, notamment, débitrice des créanciers de la SOCIETE ABSORBEE, aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

- 2 - De convention expresse entre les SOCIETES, CRISTAL UNION sera réputée avoir la jouissance de l'universalité du patrimoine de CRISTANOL à compter, rétroactivement, du 1^{er} février 2019. En conséquence, toutes les opérations réalisées par CRISTANOL depuis cette date jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées comme l'ayant été, tant en ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte de CRISTAL UNION, cette dernière s'engageant à prendre en charge les actifs apportés et le passif transmis, tels qu'ils existeront alors.

Corrélativement, les résultats de l'exploitation des biens et droits apportés, réalisés depuis le 1^{er} février 2019, seront repris intégralement par CRISTAL UNION.

Dans l'attente de la réalisation définitive de la fusion, la SOCIETE ABSORBEE continuera à gérer lesdits biens selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne procédera à la réalisation d'aucun élément de son actif immobilisé apporté sans l'assentiment préalable du Président du Conseil d'Administration de CRISTAL UNION, de manière à ne pas affecter les valeurs des apports retenues pour arrêter les bases de l'opération.

* *

*

IV - REMUNERATION DES APPORTS

En contrepartie de l'opération de fusion, conformément aux dispositions de l'article L526-3 du Code rural et de la pêche maritime, les associés de CRISTANOL devraient recevoir en échange de leurs parts sociales, des parts sociales nouvelles à émettre par CRISTAL UNION dans les conditions ci-après définies.

Toutefois, suite à la sortie de BLETANOL de l'Union CRISTANOL pendant la période intercalaire, CRISTAL UNION détient l'intégralité des parts sociales de CRISTANOL et continuera de les détenir de la date de dépôt du traité de fusion au greffe du Tribunal de commerce compétent jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion. CRISTAL UNION ne pouvant détenir ses propres parts sociales, elle renonce à recevoir les parts nouvelles auxquelles sa participation dans CRISTANOL lui donne droit. En conséquence, il ne sera procédé à aucun échange de titres et, par suite, à aucune augmentation de capital social chez CRISTAL UNION.

Période intercalaire

BLETANOL détenait 22.500 parts sociales dans CRISTANOL, pour une valeur de 22.500.000 €.

A la date du 1^{er} février 2019, suite à la sortie de BLETANOL, une annulation des parts sociales détenues par cette dernière dans le capital de CRISTANOL a été opérée à leur valeur nominale, induisant une réduction du capital de CRISTANOL d'un montant de 22.500.000 €.

Aussi, au jour de la rédaction des présentes, le capital social de CRISTANOL ressort à 27.500.000 € et, par voie de conséquence, l'actif net apporté est diminué de la valeur des parts sociales de BLETANOL annulées (22.500.000 €). Il ressort ainsi à 112.781.491 €, contre 135.281.491 € indiqué au point II.4.

Boni/mali de fusion

Considérant :

(i)

Le montant de l'actif net apporté par CRISTANOL, tel qu'évalué ci-dessus après la sortie de BLETANOL, soit **112.781.491 Euros,**

(ii) ainsi que,

la valeur nette comptable des parts sociales de CRISTANOL dans les comptes de CRISTAL UNION, soit **27.500.000 Euros,**

il en résulte un écart d'un montant de **85.281.491 Euros.**

Cet écart sera affecté à la reconstitution des réserves de CRISTANOL au bilan de CRISTAL UNION, suivant une affectation équivalente à celle figurant dans les



comptes de CRISTANOL, à savoir :

- Réserve indisponible/Subventions Etat et : 2.796.588 euros
collectivités publiques
- Report à nouveau débiteur : (-) 30.012.767 euros

et pour le solde, soit 112 497 670 euros, à la reconstitution du poste « Provisions réglementées » correspondant aux amortissements dérogatoires figurant au bilan de CRISTANOL.

* *
*

76

V – CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DES APPORTS

L'apport ci-dessus stipulé est consenti et accepté sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous les charges et conditions suivantes.

En ce qui concerne la SOCIETE ABSORBANTE

1. CRISTAL UNION prendra les biens et droits apportés, dans l'état où ils se trouveront lors de leur prise de possession, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni réduction de la rémunération des apports, pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour erreur de désignation, changement dans la composition des biens existant à la date d'entrée en jouissance.

Elle sera seule habilitée, en conséquence du caractère de transmission à titre universel attaché à la fusion, à exercer tous droits attachés aux actifs apportés et notamment encaisser ou disposer de toutes créances.

2. CRISTAL UNION aura tous pouvoirs dès la réalisation de l'apport et la charge exclusive, notamment pour intenter ou défendre toutes actions judiciaires anciennes et nouvelles concernant les biens apportés aux lieu et place de CRISTANOL, pour donner acquiescement à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions, sauf à requérir, en cas de besoin, l'assistance d'un mandataire qui serait éventuellement désigné par l'assemblée générale de la SOCIETE ABSORBEE appelée à statuer sur la fusion.

3. CRISTAL UNION sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachées aux créances apportées.

4. CRISTAL UNION acquittera toutes les contributions, loyers, primes et généralement toutes les charges ordinaires qui pourraient grever les biens et droits apportés ou qui seront inhérents à leur propriété ou à leur détention, y compris ceux afférents à la période intercalaire.

5. CRISTAL UNION exécutera, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion :

- tous les traités, marchés, conventions et engagements quelconques ayant pu être contractés par la SOCIETE ABSORBEE relativement aux biens et droits apportés ou concernant le personnel ;
- toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans les droits et obligations en résultant à ses risques et périls sans recours contre ladite société.



- 27
6. CRISTAL UNION succédera à l'intégralité des dettes et charges de la SOCIETE ABSORBEE et elle supportera, sans aucune exception ni réserve, les dettes et charges qui pourraient concerner sa forme sociale ou qui remonteraient à une date antérieure au 1^{er} février 2019 et qui auraient été omises en comptabilité, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

CRISTAL UNION sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et de toutes primes de remboursement, en un mot, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunt ou de titres de créance pouvant exister, dans les conditions où la SOCIETE ABSORBEE serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées s'il y a lieu ; elle subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées, elle sera tenue également et dans les mêmes conditions à l'exécution de tous engagements et cautions et de tous avals qui auraient pu être donnés.

CRISTAL UNION fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers tant de la SOCIETE ABSORBEE que de la SOCIETE ABSORBANTE à la suite de la publicité ci-après prévue. Elle fera également son affaire des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée de ces oppositions.

Dans le cas où il se révélerait une différence en plus ou en moins, entre le passif précisé ci-dessus et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, CRISTAL UNION sera tenue d'acquitter tout excédent de passif, sans recours ni revendication possible de part et d'autre.

7. CRISTAL UNION sera également subrogée dans tous les droits et obligations de la SOCIETE ABSORBEE attachés aux titres de participation compris dans les apports.

A cet effet, la SOCIETE ABSORBEE mettra en œuvre les procédures d'agrément ou d'autorisation préalables qui pourraient s'avérer nécessaires en application des statuts des sociétés émettrices des titres transmis à CRISTAL UNION ou de tous autres accords.

Au cas où le titulaire d'un droit de préemption ou d'agrément exercerait son droit à l'occasion de la fusion, celle-ci ne serait pas remise en cause et CRISTAL UNION aurait droit au prix de rachat des titres préemptés, quelle que soit l'éventuelle différence par rapport à la valeur d'apport.

CRISTAL UNION aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés et fera son affaire personnelle, après la réalisation définitive de la fusion, des formalités nécessaires à rendre opposable leur mutation à son nom.

8. CRISTAL UNION supportera tous les frais, droits et honoraires afférents à la présente fusion, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais et impôts qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

En ce qui concerne la SOCIETE ABSORBEE

- 1. Monsieur Jean-François JAVOY, représentant CRISTANOL, s'engage ès qualités, à fournir à CRISTAL UNION tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous les concours nécessaires pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans l'apport et l'entier effet des présentes.

Il s'oblige, notamment, et oblige CRISTANOL qu'il représente, à faire établir, à première demande de CRISTAL UNION, tous actes nécessaires dans le cadre de l'apport objet des présentes, notamment tout acte completif, réitératif ou confirmatif et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être ultérieurement nécessaires.

Il s'engage notamment à apporter tout le concours nécessaire à l'obtention de l'accord des tiers qui serait nécessaire au transfert des biens, droits, contrats, marchés, compris dans l'apport à CRISTAL UNION, tel que l'obtention des agréments et/ou autorisations qui seraient nécessaires à cet effet.

- 2. Par ailleurs, il s'engage, ès-qualités, et oblige CRISTANOL à se désister expressément, de tout privilège et de l'action résolutoire pouvant profiter à CRISTANOL sur les biens apportés pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la SOCIETE ABSORBANTE, y compris celle d'acquitter le passif.

En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège ou d'action résolutoire.

- 3. Monsieur Jean-François JAVOY, déclare, au nom de CRISTANOL qu'il représente, que :

- CRISTANOL n'a jamais été en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire, et qu'elle n'a pas demandé le bénéfice d'un règlement amiable homologué ou d'une procédure de sauvegarde ;
- qu'à sa connaissance :
 - ✓ les créances apportées ne sont grevées d'aucun nantissement ;
 - ✓ CRISTANOL est à jour du règlement de ses impôts et de ses cotisations sociales ;
 - ✓ les divers éléments corporels ou incorporels apportés sont libres de toutes inscriptions de privilège du vendeur, de nantissement, de warrant, ou de gage ou droit quelconque au profit d'un tiers, à l'exception des engagements hors bilan mentionnés à l'Annexe I.

* *
*



[Handwritten signature]



A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script.

73

**VI - AUTRES CONDITIONS DE L'APPORT
DECLARATIONS DIVERSES
FORMALITES**

VI.1 - CONDITIONS DE REALISATION DE LA FUSION

Le représentant de chacune des SOCIETES, s'oblige, par les présentes, à soumettre avant le 30 juin 2019, l'apport-fusion projeté à l'assemblée générale compétente des associés de chacune desdites SOCIETES.

De ce fait, le présent document (avec ses annexes et tout acte complémentaire) ne vaut que comme projet de fusion et est à ce titre soumis à la condition suspensive de son approbation convergente sur la base des modalités ci-dessus ou de toutes autres modalités qui seraient arrêtées :

- d'une part, par l'assemblée générale des associés de CRISTANOL qui sera convoquée à cet effet, assemblée qui aura à prononcer la dissolution sans liquidation de CRISTANOL et, s'il y a lieu, à procéder à la désignation du mandataire et à la fixation de ses pouvoirs, le tout sous condition de la réalisation définitive de la fusion ;
- et d'autre part, par l'assemblée générale des associés de CRISTAL UNION convoquée pour statuer sur la fusion, étant précisé que des modifications statutaires et du règlement intérieur, selon liste jointe en **Annexe IV**, seront soumises à l'approbation des associés de CRISTAL UNION ;

le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La fusion, objet du présent projet, sera définitivement réalisée à compter de la levée des conditions suspensives précitées.

VI.2 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

CRISTANOL se trouvera dissoute de plein droit en cas de réalisation définitive de la fusion, résultant de la levée des conditions suspensives visées au VI-1 ci-dessus. Du fait de la reprise par CRISTAL UNION de la totalité de l'actif et du passif de CRISTANOL, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

CRISTAL UNION prendra à sa charge les frais et charges de toute nature, sans exception, ni réserve, qui incomberont à CRISTANOL du fait de sa dissolution sans liquidation, en conséquence de la fusion, et notamment des charges fiscales qui deviendraient exigibles.

Postérieurement à la dissolution de CRISTANOL, Monsieur Jean-François JAVOY sera habilité à représenter les intérêts des associés de la SOCIETE ABSORBEE, à contrôler la bonne exécution des engagements prévus à la présente convention et la bonne réalisation des opérations de fusion et, le cas échéant, à prendre toutes mesures et engager toutes actions qui seraient nécessaires à cet effet au nom et pour le compte de la SOCIETE ABSORBEE et/ou de l'ensemble des associés.

VI.3 - EFFETS DE LA FUSION SUR LES ENGAGEMENTS DES ASSOCIES

CRISTAL UNION étant, par suite de la sortie de BLETANOL de l'Union, l'unique associé de CRISTANOL, l'opération de fusion n'aura aucun effet sur les engagements statutaires souscrits par CRISTAL UNION dans le cadre de sa participation dans CRISTANOL.

VI.4 - DECLARATIONS FISCALES

1 - Impôts directs

Comme il a été dit, la fusion prendra rétroactivement effet le 1^{er} février 2019. En conséquence, le résultat réalisé par la SOCIETE ABSORBEE au titre des opérations avec les non sociétaires ou toutes autres opérations taxables depuis cette date, sera englobé dans le résultat imposable de la SOCIETE ABSORBANTE.

Les soussignés déclarent soumettre l'absorption de CRISTANOL au régime de faveur des fusions et engagent chacun la SOCIETE qu'il représente à respecter les prescriptions des dispositions de l'article 210-A du Code Général des Impôts.

En conséquence, CRISTAL UNION, société absorbante, souscrit les différents engagements formels prescrits dans le cadre de ce régime et s'engage, s'il y a lieu :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée ;
- à se substituer à CRISTANOL pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de CRISTANOL ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A, 3° du CGI, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux des biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de CRISTANOL ;
- à respecter les éventuels engagements souscrits par CRISTANOL en ce qui concernent les titres reçus dans le cadre du présent apport fusion qui proviennent d'opérations antérieures de fusion, scission ou d'apport partiel d'actif ;



- 4
- et plus généralement, à exécuter tous engagements ou obligations pouvant résulter du choix de l'assujettissement de la présente opération d'apport fusion sous le régime fiscal de faveur en matière d'impôts directs, et notamment toutes obligations déclaratives, dont celles visées à l'article 54 septies du CGI.

En outre, il est précisé que, dans le cadre de cette opération de fusion et conformément aux dispositions de l'article 209 II du CGI, CRISTAL UNION sollicitera auprès de l'Administration fiscale l'agrément autorisant le transfert à son profit des déficits fiscaux reportables de CRISTANOL, à hauteur d'un montant de 13.889.318 €.

2-TVA

Les soussignées prennent acte de ce que l'apport pur et simple de CRISTANOL sera soumis au régime visé à l'article 257 bis du Code Général des Impôts.

CRISTAL UNION sera réputée continuer la personne morale de CRISTANOL et s'engage à procéder, s'il y a lieu, aux régularisations du droit à déduction et aux taxations des cessions ou des livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission et qui auraient en principe incombé à CRISTANOL si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'universalité de biens apportés.

CRISTAL UNION notifiera ce double engagement au service des impôts dont elle relève, par déclaration établie en double exemplaire.

CRISTANOL déclare transférer purement et simplement à CRISTAL UNION qui sera ainsi substituée dans tous ses droits et obligations, le crédit de TVA dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister. CRISTAL UNION s'engage à adresser aux services des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à en fournir la justification comptable (BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130).

Conformément à l'article 287-5-c du Code général des impôts, CRISTAL UNION et CRISTANOL devront faire figurer sur leur déclaration de chiffre d'affaires le montant total hors taxe de la transmission sur la ligne « Autres opérations non imposables ».

3- Enregistrement

Les soussignés, ès-qualités, au nom de la SOCIETE qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts.

En conséquence, le présent acte sera enregistré gratuitement.

4- Opérations antérieures

La SOCIETE ABSORBANTE reprend le bénéfice et/ou la charge de tous les engagements d'ordre fiscal ou ayant une finalité d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la SOCIETE ABSORBEE à l'occasion d'opérations antérieures, notamment de fusions, ayant bénéficié d'un régime fiscal particulier en matière notamment d'impôt sur les sociétés, de droit d'enregistrement ou de taxe sur le chiffre d'affaires.

5- Taxes assises sur les salaires

CRISTAL UNION sera, le cas échéant, subrogée dans tous les droits et obligations de la SOCIETE ABSORBEE, lui incombant directement, en ce qui concerne l'application de la réglementation relative à la taxe sur les salaires, à la contribution unique à la formation et à l'alternance ainsi qu'à la participation à l'effort de construction.

VI.5 - FORMALITES DIVERSES

1- CRISTAL UNION remplira, dans les délais prévus, toutes les formalités légales et fera opérer toutes les publications prescrites par la loi, en vue de rendre opposable aux tiers le présent apport avec la dévolution des éléments d'actif et de passif en découlant.

2 - Le présent projet de fusion fera l'objet d'un dépôt au rang des minutes de l'étude de Maître Guy BRAULT, Notaire, à Paris (20ème), en vue de l'accomplissement des formalités liées à la fusion.

Tous pouvoirs sont donnés au Notaire, à l'effet d'établir, en tant que de besoin, tous actes modificatifs, réitératifs ou complémentifs de propriété des immeubles apportés.

3 - Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, l'un à défaut de l'autre, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et origines de propriété et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- et au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport pour l'accomplissement des formalités légales requises.

Au cas où l'accomplissement des formalités de publication et de réquisition d'états révélerait l'existence d'inscription de privilèges, de nantissements ou de gages, la SOCIETE ABSORBEE devra, ainsi que l'y oblige son représentant, ès-qualités, en rapporter les mainlevées et certificats de radiation dans le mois de la dénonciation amiable qui en sera faite par CRISTAL UNION sans frais pour celle-ci.





A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script.

VI.6 - REMISE DE TITRES ET CONTRATS

Le représentant de CRISTANOL, ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à CRISTAL UNION dès la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant et notamment les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la SOCIETE ABSORBEE ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par CRISTANOL à CRISTAL UNION.

VI.7 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la fusion et, en particulier, des stipulations du présent projet, les soussignés, ès-qualités, élisent domicile, chacun en ce qui concerne la SOCIETE qu'il représente, à son siège social sus-indiqué.

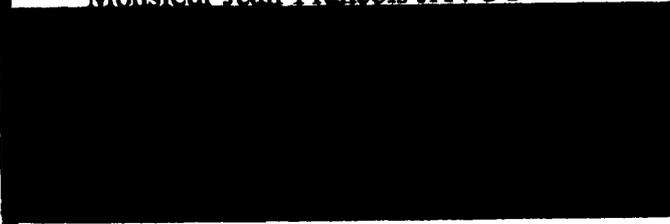
VI.8 - LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation et/ou l'exécution des présentes, les SOCIETES s'engagent à faire leurs meilleurs efforts afin de le régler à l'amiable. A défaut d'un règlement amiable à l'issue d'un délai d'un mois, à compter du jour où le litige est apparu, les SOCIETES pourront le soumettre aux Tribunaux compétents de Troyes.

Fait à Paris,
Le 18 avril 2019
En SEPT exemplaires, dont un pour chacune des
SOCIETES, deux pour l'enregistrement, deux pour
le dépôt au Greffe du Tribunal Commerce de
chacune des deux SOCIETES et un dépôt au rang
des minutes de Maître BRAULT

Pour CRISTAL UNION
Monsieur Olivier de BOHAN

Pour CRISTANOL
Monsieur Jean-Francois JAVOY

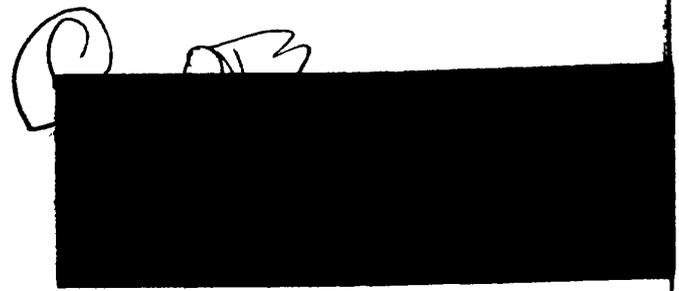


En accord entre les parties, les
présentes reliées par ASSEMBLACT
empêchant toute substitution ou
addition, sont seulement signées à
la dernière page.



LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE I -** Engagements hors bilan de CRISTANOL au 31 janvier 2019
- ANNEXE II -** Comptes de CRISTANOL au 31 janvier 2019
- ANNEXE III -** Etat des terrains, constructions et installations
- ANNEXE IV -** Modifications statutaires et du règlement intérieur à soumettre à l'Assemblée de CRISTAL UNION



ANNEXE I

ENGAGEMENTS HORS BILAN DE CRISTANOL AU 31 JANVIER 2019

CRISTANOL Etats financiers du 01/02/2018 au 31/01/2019

Engagements hors bilan au 31 janvier 2019

ENGAGEMENTS RECUS PAR L'ENTREPRISE	Détail en euros	Cumul au 31 janvier
1 Caution sur commandes d'investissement et entrées		627 285
2 Engagement des Associés		64 000 000
Associés	27 500 000	
dont Cristal Union	22 500 000	
dont Cristanol	pm	
Responsabilité quinquennale (article 13 des statuts)		
3 Autres engagements		1 723 274
Agrement pour la production d'éthanol carburant	pm	
Subvention ADEME pour la construction d'une chaudière biomasse	1 723 274	
TOTAL		63 350 559

CRISTANOL

Etats financiers du 01/02/2018 au 31/01/2019

Engagements réciproques au 31 janvier 2019

ENGAGEMENTS RECIPROQUES	Détail en euros	Cumul au 31 janvier
1 Engagements avec caution bancaire		1 000 000
Vis à vis de la Drine pour dépollution de site	1 566 000	
Vis-à-vis de la fondation Jacques de Bohan		
Vis à vis des douanes sur droits sirocco	limite	
2 Engagements bancaires		28 000
Swaps de taux d'intérêts		
Résultat net (charges - produits) des opérations d'échanges de		
taux d'intérêt sur la base du taux connu à l'arrêté des comptes		
à moins d'un an	28 583	
de 1 an à 5 ans	0	
à plus de cinq ans	0	
3 Autres engagements		32 055 606
Achats à terme de blé	32 055 606	
TOTAL		33 055 606





A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script.

ANNEXE II

COMPTES DE CRISTANOL AU 31 JANVIER 2019

Bilan Actif
CRISTANOL

Période du 01/02/18 au 31/01/19
Edition du 19/04/19
Tenue de compte EURO

CAPITAL SOUSCRIT NON APPELÉ				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Frais d'établissement				1 617
Frais de développement	511 811	511 811		
Concession, brevets et droits similaires				
Fonds commercial	5 000 000		5 000 000	5 000 000
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
TOTAL Immobilisations incorporelles :	5 511 811	511 811	5 000 000	5 001 617
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Terrains	4 616 577	1 405 547	3 211 030	3 370 464
Constructions	49 563 084	19 887 990	29 695 094	31 686 872
Installations techniques, matériel et outillage industriel	287 297 542	132 724 706	134 572 835	145 401 964
Autres immobilisations corporelles	758 995	709 999	49 029	47 278
Immobilisations en cours	1 721 311		1 721 311	1 374 980
Avances et acomptes	666 496		666 496	27 890
TOTAL Immobilisations corporelles :	324 627 004	154 708 209	168 918 795	181 908 448
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES				
Participations évaluées par mise en équivalence	2 000		2 000	2 000
Autres participations	267 307		267 307	267 307
Créances rattachées à des participations	348 910		348 910	295 212
Autres titres immobilisés				-
Prêts				185 742
Autres immobilisations financières				
TOTAL Immobilisations financières :	618 217		618 217	780 269
STOCKS ET EN-COURS				
Matières premières et approvisionnement	7 662 382	46 000	7 646 382	7 906 876
Stocks d'en-cours de production de biens	1 038 805		1 038 805	978 053
Stocks d'en-cours production de services				
Stocks produits intermédiaires et finis	8 977 816		8 977 816	10 727 363
Stocks de marchandises				
TOTAL stocks et en-cours :	17 709 002	46 000	17 663 002	19 610 321
CRÉANCES				
Avances, acomptes versés sur commandes	49 300		49 300	61 306
Créances clients et comptes rattachés	2 611 816		2 611 816	3 729 909
Autres créances	25 782 382		25 782 382	29 180 426
Capital souscrit et appelé, non versé				
TOTAL créances :	28 443 498		28 443 498	32 971 641
DISPONIBILITÉS ET DIVERS				
Valeurs mobilières de placement	1 445 331		1 445 331	766 632
Disponibilités	147 321		147 321	86 734
Charges constatées d'avance				
TOTAL disponibilités et divers :	1 592 652		1 592 652	853 367
Frais d'émission d'emprunts à étaler				
Primes remboursement des obligations				
Écarts de conversion actif				

C.5.19

Page 3

2019 04 18 Projet de fusion Cristal Union - Cristanol



Bilan Passif

CRISTANOL

Période du 01/02/18 au 31/01/19
Edbon du 18/04/19
Tenue de compte EURO

SITUATION NETTE				
Capital social ou individuel	dont versé	50 000 000	50 000 000	50 000 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport,				
Écarts de réévaluation	dont écart d'équivalence			
Réserve légale			2 796 588	2 350 222
Réserves statutaires ou contractuelles			(20 205 486)	(18 943 782)
Réserves réglementées			(9 807 302)	(1 261 683)
Autres réserves				
Report à nouveau				
Résultat de l'exercice			22 783 821	32 144 786
TOTAL situation nette :				
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT			112 497 871	106 600 050
PROVISIONS RÉGLEMENTÉES				
Produits des émissions de titres participatifs			29 853 850	35 367 584
Avances conditionnées				
Provisions pour risques			1 330 462	1 273 506
Provisions pour charges				
DETTES FINANCIÈRES				
Emprunts obligataires convertibles			5 197 106	27 010 770
Autres emprunts obligataires			20 893 693	3 916 957
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit				
Emprunts et dettes financières divers			26 090 799	30 927 737
TOTAL dettes financières :				
AVANCES ET ACOMPTES RECUS SUR COMMANDES EN COURS :				
DETTES DIVERSES				
Dettes fournisseurs, coopérateurs et comptes rattachés			21 486 647	6 569 006
Dettes fiscales et sociales			3 836 566	4 285 977
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			1 023 583	936 567
Autres dettes			4 333 766	22 963 448
TOTAL dettes diverses :			30 679 561	34 755 021
PRODUITS CONSTATÉS D'AVANCE				
Ecart de conversion passif				

© Sup

Page 4



Compte de Résultat (Première Partie)

CRISTANOL

Période du 01/02/18 au 31/01/19
 Edition du 18/04/19
 Tenue de compte EURO

Ventes de marchandises	223 206 453	223 206 453	225 036 379
Production vendue de biens	146 478	146 478	66 360
Production vendue de services			
Chiffres d'affaires nets	223 354 931	223 354 931	225 104 739
		(1 686 825)	(2 156 245)
Production stockée			
Production immobilisée	4 000	4 000	4 889
Subventions d'exploitation	944 880	944 880	335 947
Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges	2 047 432	2 047 432	571 843
Autres produits			
CHARGES EXTERNES			
Achats de marchandises (et droits de douane)		161 139 754	148 861 372
Variation de stock de marchandises		214 494	(975 614)
Achats de matières premières et autres approvisionnements		39 851 095	39 536 347
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)			
Autres achats et charges externes		201 205 343	187 422 108
TOTAL charges externes :		2 367 816	2 450 474
IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILÉS			
CHARGES DE PERSONNEL			
Salaires et traitements		6 402 963	6 335 063
Charges sociales		2 743 263	2 748 624
TOTAL charges de personnel :		9 146 266	9 083 707
DOTATIONS D'EXPLOITATION			
Dotations aux amortissements sur immobilisations		14 322 898	15 089 745
Dotations aux provisions sur immobilisations		46 000	
Dotations aux provisions sur actif circulant		56 956	80 478
Dotations aux provisions pour risques et charges		14 425 982	15 170 228
TOTAL dotations d'exploitation :		231 414	219 863
AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION			

© Sage

Page 6

2019 04 18 Projet de fusion Cristal Union - Cristanol



[Signature]

Compte de Résultat (Seconde Partie)

CRISTANOL

Période du 01/02/18 au 31/01/19
Edition du 18/04/19
Tenue de compte EURO

Bénéfice attribué ou perte transférée		
Perte supportée ou bénéfice transféré		
PRODUITS FINANCIERS	1 465	2 746
Produits financiers de participation	7 719	16 247
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé	4 151	6 259
Autres intérêts et produits assimilés		
Reprises sur provisions et transferts de charges		
Différences positives de change		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
	13 337	25 251
CHARGES FINANCIÈRES		
Dotations financières aux amortissements et provisions	1 109 292	2 152 807
Intérêts et charges assimilés		28
Différences négatives de change		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
	1 109 292	2 152 834
PRODUITS EXCEPTIONNELS	2 350	168 732
Produits exceptionnels sur opérations de gestion		
Produits exceptionnels sur opérations en capital	2 481 511	1 166 723
Reprises sur provisions et transferts de charges		
	2 483 861	1 336 464
CHARGES EXCEPTIONNELLES		
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	10	34
Charges exceptionnelles sur opérations en capital		
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	8 482 924	9 990 188
	8 482 934	9 990 222
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise		(2 159)
Impôts sur les bénéfices		6 172

© Sup



ANNEXE III

ETAT DES TERRAINS, CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS



Guy BRAULT
Diplôme Supérieur de Notariat
Diplôme de Droit Rural
et Droit Immobilier
D.E.S Droit Commercial

NOTAIRE

ANNEXE n°

Etude de Maître Guy BRAULT
324, Rue des Pyrénées
75020 PARIS
TEL : 01.44.62.00.21
FAX : 01.44.62.00.25
etude.brault@paris.notaires.fr
Métro Jourdan (ligne 11)

FUSION DE CRISTANOL PAR CRISTAL UNION

ETAT DES TERRAINS, CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS

Patrimoine Industriel de la Distillerie CRISTANOL sur les sites de BAZANCOURT, POMACLE et BETHENVILLE

Désignation

Département de la Marne.
Un site industriel dénommé « CRISTANOL », situé sur les communes de BAZANCOURT et POMACLE avec extension sur la commune de BETHENVILLE, dont l'activité principale est la production d'Alcool.

Ledit site composé :

Communes de BAZANCOURT et POMACLE : l'Usine

I- A l'entrée du site

Tapis aérien jusqu'à la limite de propriété entre CRISTANOL et VIVESCIA. (Parcelle ZD 210)
Bois classé (parcelle ZD 124)
Parking poids lourds,
Parking visiteurs,
Parking salariés (sur parcelles ZD 210 et ZD 174)
Accès à l'usine Air Liquide (prêt à usage) sur la parcelle ZD 210.

II- Entrée à l'usine Cristanol

Sur la gauche

Bungalow B11 – accueil des chauffeurs
Deux ponts bascules (parcelle ZD 170)
Magasin pièces détachées et atelier de maintenance dit B25 (parcelle ZD 210)
Bâtiment dit B15 – poste de déchargement camions blé
Bâtiment dit B34 – poste de chargement wagons drèches

Sur la droite

Continuité du parking salariés.
Sur la parcelle ZD 175 poste haute tension dit PHTB.

Membre d'une association agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

2019 04 18 Projet de fusion Cristal Union - Cristanol

Sur la parcelle ZD 176 une partie d'un silo drèches transformé depuis janvier 2019 en silo blé dit silo sd12 (parcelle ZM53).
 Sur ZM 55 et 57 deuxième silo drèches dit silo sd11, transformé en janvier 2019 en silo blé.
 Sur ZM 57, un silo drèches dit sd10.
 Sur ZM 57 poste chargement de camions drèches dit B18.
 Passerelles de liaison entre bâtiments.
 Sur ZM 53 silo blé dit sb2.
 Sur ZM 57 silo blé dit sb1.
A la suite, sur ZM 57 et ZM 41 : moulin et salle de contrôle dite B20,
 Contiguë au moulin, l'installation de liquéfaction
 Sur ZM 57, bâtiment chargement farine B33.

Sur la gauche de l'entrée

Sur ZD 170, ZM 39 et ZM 37 bâtiment stockage produits chimiques
A la suite, sur la parcelle ZM41, installations « aéro-réfrigérant » et fermentation F1.
 Sur ZM 41 bassin Sud et bassin d'accumulation.

Sur la droite de l'entrée

Sur la parcelle ZM 59 un bungalow dit B10 « maintenance » passerelles de liaison entre bâtiments Aéro 3 et bâtiment B21, salle électrique.

A la suite

Bâtiments B23, B19, Aéro 4.

Sur la droite de l'entrée

Parcelle ZM60, un bassin orage et chaudière biomasse « CH1 », salle électrique B40 et partie du bâtiment B44, broyage paille.

Sur la parcelle ZM43 :

- La fermentation F2,
- Bâtiment administratif B6,
- Bâtiment B23 et B24 et installation concentration vinasse CV2,
- Passerelles de liaison entre bâtiments,
- Bâtiment B22,
- Installation du sécheur drèches SD1,
- Aéro 2, bâtiment B31 et B3,
- Installation betteraves D1 - D2 - TM1.

Sur la gauche de l'entrée

Sur ZM 43 :
 Surplus de l'installation fermentation F1 dite ligne betteraves.
 Bâtiments B2, B7 et atelier de centration vinasse CV1.
 Installation osmose inverse dite OI.

A la suite

Atelier de distillation D3 et TM2
 Sur ZM31 bâtiment B8, pistes chargement alcool camions
 Toujours sur ZM 43 :
 Poste chargement wagons PCW
 Partie voie ferrée.
 Station d'épuration - méthaniseur.
 Bâtiment B13.

Sur la droite de l'entrée

Sur ZM 62 surplus bâtiment B44, B45.

9



[Handwritten signature]

Sur la gauche de l'entrée
Sur ZM 31, poste de chargement camions.

Sur la droite de l'entrée
Sur ZM 64 et ZM 66 aires de stockage bois et bâtiment B42, stockage paille.
Sur ZM 45 et ZM 47 stockage alcool SA1.
A la suite sur ZM 49 et ZM 35 stockage alcool SA2.
Sur ZM 47, ZM 49 et ZM 35 stockage alcool SA3.

Sur la gauche de l'entrée
Sur ZM 49 bassin nord
Sur ZM 47 bâtiment B9 incendie

Après la voie ferrée entre Reims et Rethel
Tanks de vinasse et chargement

La voie ferrée interne traverse le site

Ledit site industriel cadastré :

Commune de POMACLE

DESIGNATION DES PROPRIETES									
Département OS1				Commune : 439 POMACLE					
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Re nv oi	Désignation nouvelle		
							N° de DA	Section	n° plan
ZD	0121			LE MONT D ISLES	0ha11a87ca				
ZD	0170			LE MONT D ISLES	1ha34a88ca				
ZD	0174			LE MONT D ISLES	1ha06a29ca				
ZD	0175			LE MONT D ISLES	0ha49a10ca				
ZD	0176			LE MONT D ISLES	0ha81a36ca				
ZD	0177			LE MONT D ISLES	0ha51a22ca				
ZD	0209			LE MONT D ISLES	0ha11a60ca				
ZD	0210			LE MONT D ISLES	5ha72a44ca				

Observation faite que la ZD 172 est devenue ZD 209 et ZD 210

9



[Handwritten signature]

Documentation - légalisation

Concernant un terrain de 14.600 m² environ pris dans la parcelle ZD 210, sise commune de POMACLE, lieudit « le Mont d'Iales » pour 5ha72a44ca.
 Ce terrain a fait l'objet d'un prêt à usage pour 15 ans à compter du 6 octobre 2008 par CRISTANOL au profit de de la SOCIETE AIR LIQUIDE Société Anonyme pour l'étude et l'exploitation des procédés Georges CLAUDE, aux termes d'un acte reçu par Maître Guy BRAULT, notaire à PARIS (75020), le 6 octobre 2008, publié au service de la publicité foncière de REIMS, le 6 octobre 2008, volume 2008P, numéro 8528.

Commune de BAZANCOURT

DESIGNATION DES PROPRIETES									
Département : 051				Commune : 043 BAZANCOURT					
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Re n° oi	Désignation nouvelle		
							N° de DA	Section	n° plan
ZE	0121			LES BOIS DU RU	0ha00a70ca				
ZE	0124			LES BOIS DU RU	0ha05a30ca				
ZE	0126			LES BOIS DU RU	0ha00a63ca				
ZE	0127			LES BOIS DU RU	0ha03a12ca				
ZE	0134			LES BOIS DU RU	0ha04a52ca				
ZE	0138			LES BOIS DU RU	0ha05a12ca				
ZE	0140			LES BOIS DU RU	0ha37a78ca				
ZE	0142			LA TOURNOLLE	0ha07a34ca				
ZE	0144			LA TOURNOLLE	0ha36a62ca				
ZE	0146			LA TOURNOLLE	0ha18a98ca				
ZE	0148			LA TOURNOLLE	0ha36a44ca				
ZE	0151			LA TOURNOLLE	0ha36a02ca				

(1)



[Handwritten signature]



A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script.

DESIGNATION DES PROPRIETES

Département : 051		Commune : 043 BAZANCOURT		Désignation nouvelle		
Section	N° plan PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	N° de DA	Section
ZE	0154		LA TOURNIKOLLE	0ha28a75ca		
ZE	0159		LES BOIS DU RU	0ha14a72ca		
ZE	0161		LES BOIS DU RU	0ha07a32ca		
ZE	0163		LES BOIS DU RU	0ha09a48ca		
ZM	0006		LE MONT DE POMACLE	0ha37a82ca		
ZM	0031		LE MONT DE POMACLE	1ha01a03ca		
ZM	0033		LE MONT DE POMACLE	1ha00a38ca		
ZM	0035		LE MONT DE POMACLE	5ha10a75ca		
ZM	0036		LA CRAVERE AU RU	2ha55a86ca		
ZM	0037		LA CRAVERE AU RU	0ha28a32ca		
ZM	0039		LE MONT DE POMACLE	0ha18a36ca		
ZM	0041		LE MONT DE POMACLE	3ha04a76ca		
ZM	0043		LE MONT DE POMACLE	9ha30a16ca		
ZM	0045		LE MONT DE POMACLE	1ha49a64ca		
ZM	0047		LE MONT DE POMACLE	1ha59a48ca		
ZM	0049		LE MONT DE POMACLE	1ha21a17ca		
ZM	0050		LA CRAVERE AU RU	0ha53a30ca		
ZM	0051		LA CRAVERE AU RU	0ha12a95ca		
ZM	0053		LA CRAVERE AU RU	0ha16a46ca		
ZM	0054		LE MONT DE POMACLE	0ha11a22ca		

5



[Signature]

96

ZM	0055			LE MONT DE POMACLE	0ha10a38ca				
ZM	0056			LE MONT DE POMACLE	0ha07a66ca				
ZM	0057			LE MONT DE POMACLE	1ha70a81ca				

DESIGNATION DES PROPRIETES										
Département : 051				Commune : 043			BAZANCOURT			
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quota-part Adresse	Contenance cadastrale	Riv ol	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	n° plan	Contenance
ZM	0058			LE MONT DE POMACLE	1ha36a93ca					
ZM	0059			LE MONT DE POMACLE	4ha74a66ca					
ZM	0060			LE MONT DE POMACLE	5ha70a21ca					
ZM	0061			LE MONT DE POMACLE	0ha46a71ca					
ZM	0062			LE MONT DE POMACLE	0ha73a55ca					
ZM	0063			LE MONT DE POMACLE	0ha45a64ca					
ZM	0064			LE MONT DE POMACLE	0ha75a23ca					
ZM	0065			LE MONT DE POMACLE	0ha66a63ca					
ZM	0066			LE MONT DE POMACLE	1ha16a27ca					
ZM	0067			LE MONT DE POMACLE	0ha68a20ca					
ZM	0068			LE MONT DE POMACLE	1ha29a34ca					
ZM	0075			LA CRAYERE AU RU	0ha10a96ca					
ZM	0077			LA CRAYERE AU RU	0ha09a98ca					
ZM	0079			LA CRAYERE AU RU	0ha27a03ca					

9



[Handwritten signature]



A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script.

Par extension, sur la commune de BETHENVILLE.

Deux bassins parcelles ZN 3, 17, 18, 19 et 21.
Et une parcelle ZN20, louée par bail emphytéotique à la société FUTURES ENERGIES BETHENVILLE pour implanter une ferme éolienne, d'une durée de 50 ans à compter du 1^{er} novembre 2014 pour se terminer le 31 octobre 2064 aux termes de l'acte reçu par Maître PIERRARD, notaire à NANCY le 23 octobre 2015 ci-après relaté.
Observation faite que les parcelles ZN 20 et ZN 21 proviennent de la division de la parcelle ZN 4.

Cadastrées :

DESIGNATION DES PROPRIETES										
Département : 051				Commune : 054 BETHENVILLE						
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Re rv oi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	n° plan	Contenance
ZN	0003			LE MONT DE MERLAN	3ha11a40ca					
ZN	0017			LE MONT DE MERLAN	5ha01a70ca					
ZN	0018			LE MONT DE MERLAN	0ha07a60ca					
ZN	0019			LE MONT DE MERLAN	0ha99a70ca					
ZN	0020			LE MONT DE MERLAN	0ha37a81ca					
ZN	0021			LE MONT DE MERLAN	5ha03a39ca					

Observation faite que les parcelles ZN 20 et 21 proviennent de la parcelle ZN 4 d'une superficie 5ha41a20ca.

Bail emphytéotique et constitution de servitudes

Aux termes d'un acte reçu par Maître PIERRARD, notaire à NANCY le 23 octobre 2015, publié au service de la publicité foncière de REIMS le 23 novembre 2015, volume 2015P, numéro 9483.

Il a été conclu un bail emphytéotique par CRISTANOL au profit de la Société FUTURES ENERGIES BETHENVILLE portant sur la parcelle cadastrée ZN20 « Le Mont de Merlan » pour 37a 81ca sis Commune de BETHENVILLE.
Ce bail est d'une durée de 50 ans à compter du 1^{er} novembre 2014.

Aux termes du même acte, il a été constitué :

- 1- Une servitude de surplomb par CRISTANOL, fonds servant, sur les parcelles ZN 3, 17 et 21 au profit du fonds dominant, la parcelle ZN20.
Cette servitude est d'une durée de 50 ans profitant à la société FUTURES ENERGIES BETHENVILLE en vertu du bail emphytéotique ci-dessus.

2- Une servitude de tréfonds pour un passage de câbles par CRISTANOL, fonds servant, sur les parcelles ZN20 et ZN21, au profit du fonds dominant la parcelle ZN26.
Cette servitude est d'une durée de 50 ans profitant à la société FUTURES ENERGIES BETHENVILLE en vertu du bail emphytéotique ci-dessus.

Plans Cadastreux

Les plans des parcelles relatées ci-dessus sise communes de POMACLE, BAZANCOURT et BETHENVILLE, apportées par la Société CRISTANOL à la Société CRISTAL UNION sont demeurés ci-joints.

Récapitulatif

Valeur des biens apportés par le Société CRISTANOL à la Société CRISTAL UNION.

Valeur Brute

- Terrains : 4.616.577,00 euros
- Constructions : 49.563.084,00 euros
- Installations techniques, matériel et outillage industriel : 267.297.542,00 euros

Et une valeur d'apport nette comptable :

- Terrains : 3.211.030,00 euros
- Constructions : 29.695.094,00 euros
- Installations techniques, matériel et outillage industriel : 134.572.835,00 euros

Paris le 16 avril 2019

Guy BRAULT, notaire

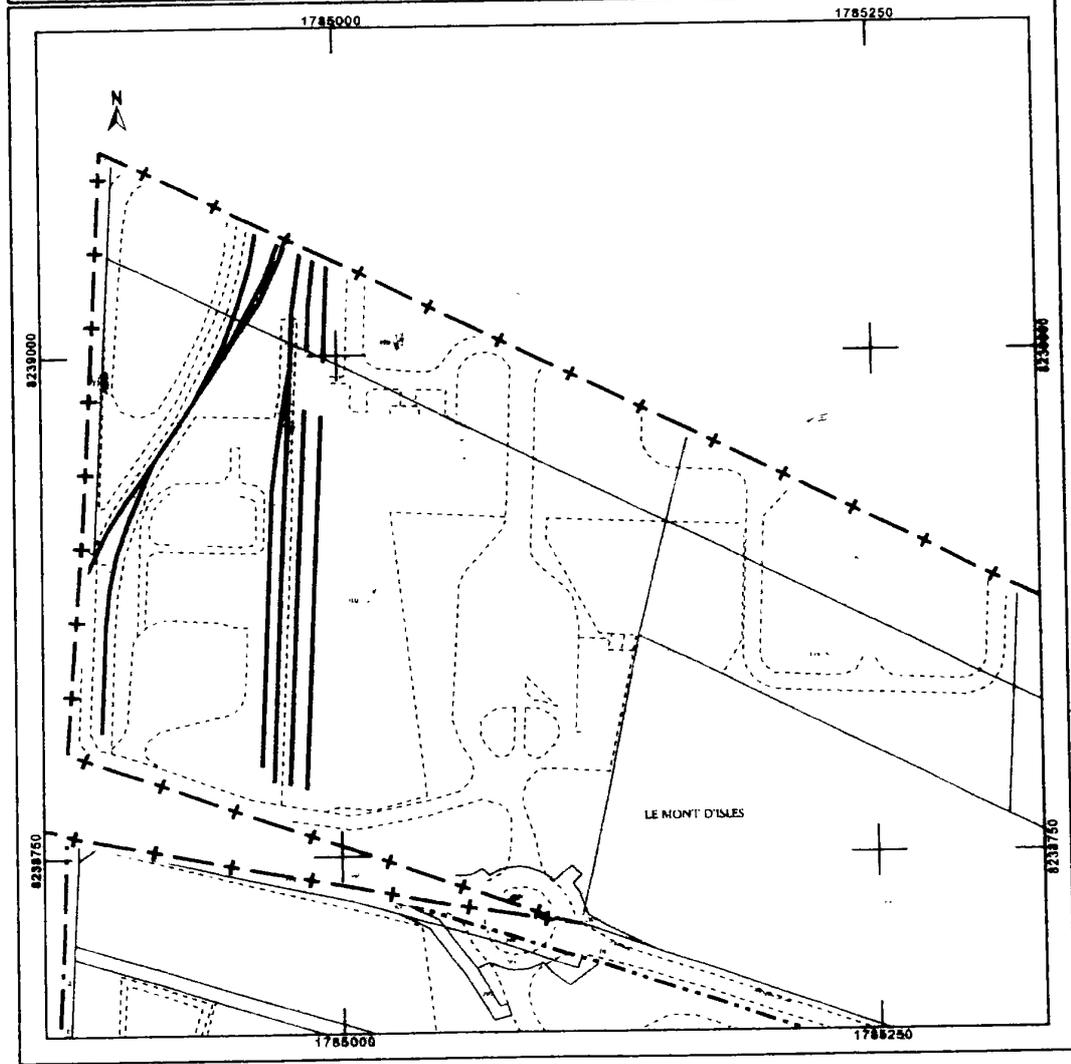
Guy BRAULT
Notaire
324, rue des Pirogues
75020 PARIS
Tel. 01 44 82 29
Fax 01 44 52 29





A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script.

Département : MARNE Commune : CHATELAIN	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant REIMS Hôtel des Finances 136 rue Gambetta 51080 51080 REIMS CEDEX tél. 03 26 87 90 17 - fax edf.chalons-en-champagne@dgfp.finances.gouv.fr
Section : ZD Feuille : 009 ZD 01 Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/2500 Date d'édition : 20/03/2019 (heure de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC49 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics	Cet extrait de plan vous est délivré par cadastre.gouv.fr	



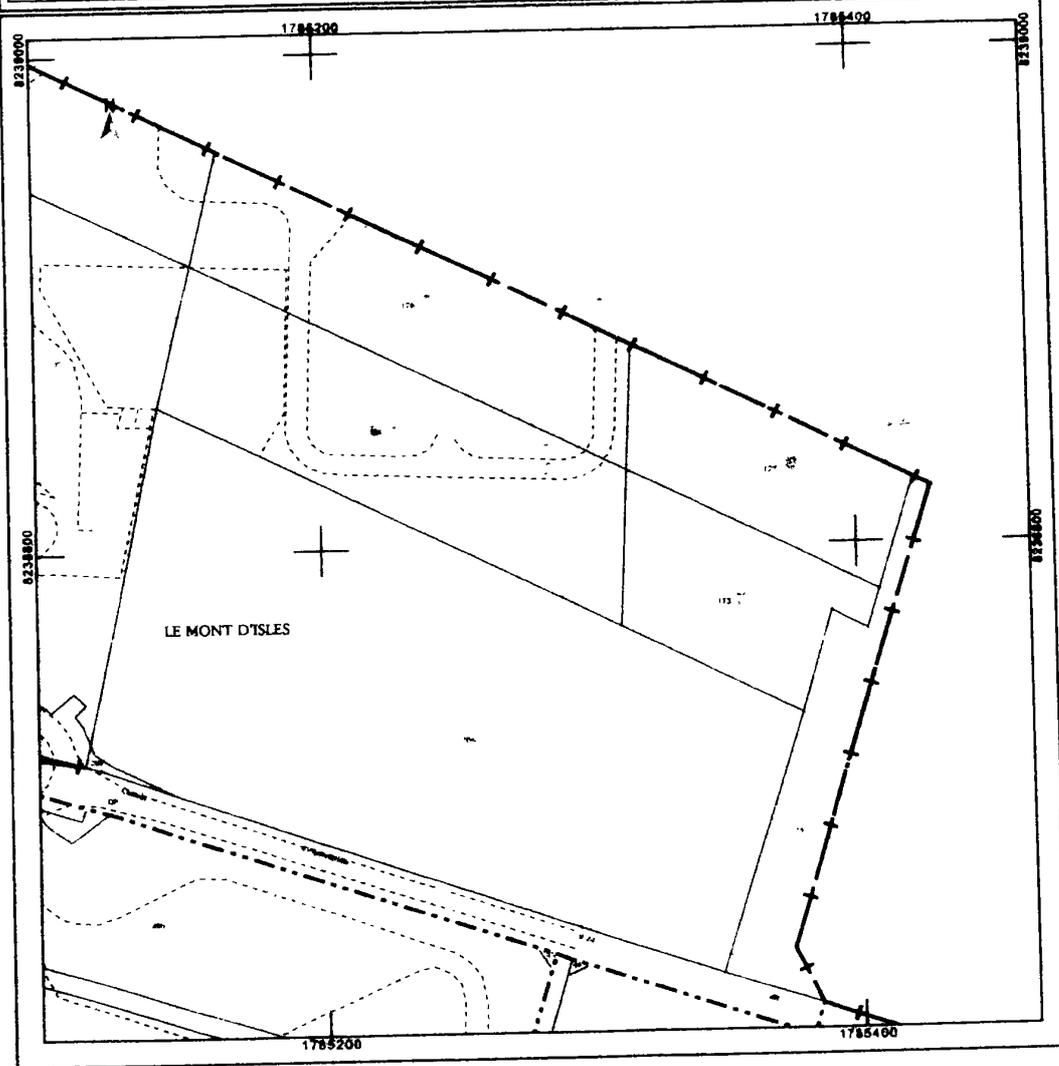
2019 04 18 Projet de fusion Cristal Union - Cristanol



[Handwritten signature]

100

Département : MARNE Commune : CHATELAIN	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Le plan visuelisé sur cet extrait est géré par le centre des Impôts foncier suivant : REIMS Hôtel des Finances 136 rue Gambetta 51080 REIMS CEDEX Tél. 03 26 67 80 17 - fax mail: chateau-en-champagne@dgf.f. finances.gouv.fr
Section : ZD Feuille : 000 ZD 01 Echelle d'origine : 1/2000 Echelle d'édition : 1/2000 Date d'édition : 20/03/2019 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF83CC49 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics	Cet extrait de plan vous est délivré par cadastre.gouv.fr	





DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :

MARNE

Commune :

SAZANNCOURT

Section : ZM

Feuilles : 000 ZM 61

Échelle d'origine : 1/2000

Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 20/05/2019

(Niveau horaire de Paris)

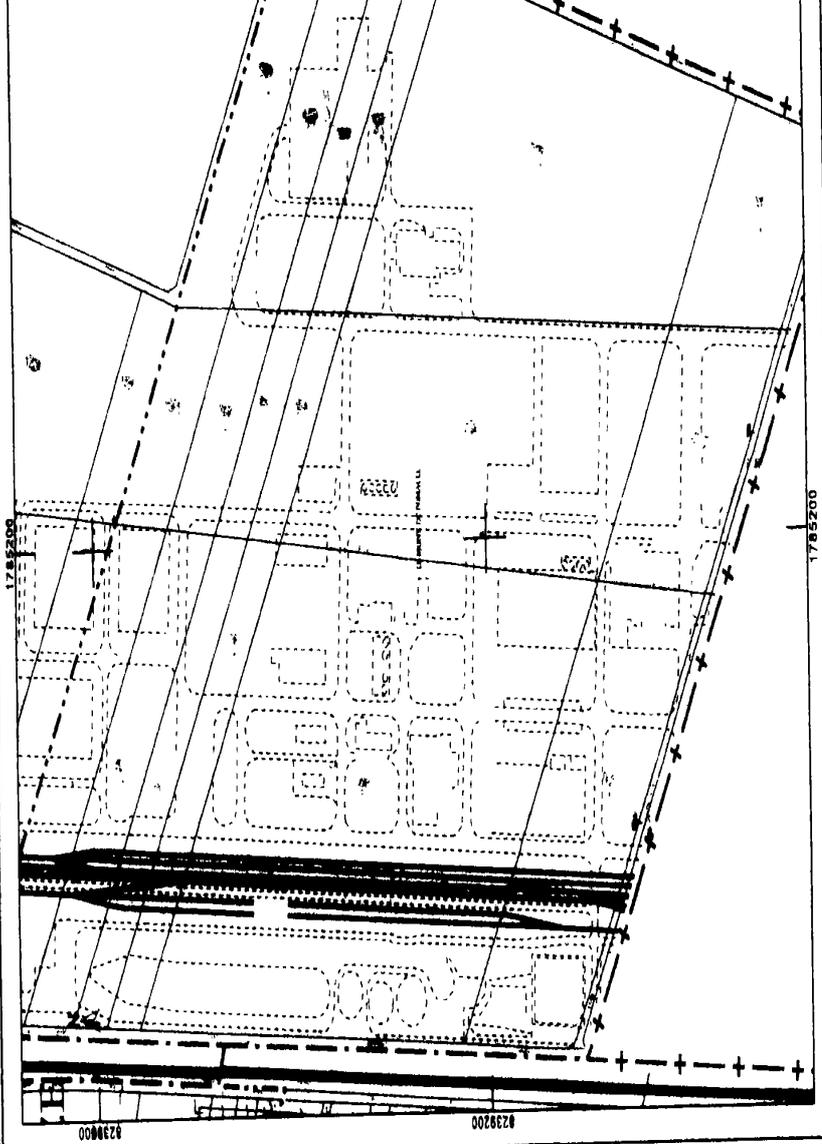
Coordonnées en projection : RGF93CC48

©2017 Ministère de l'Action et des

Comptes publics

Le plan cadastre est accessible sur le site
Internet des Impôts à
REIMS
Hôtel des Finances 138 r.
S 1080 REIMS CEDEX
M 03 26 87 80 17 - fax
mef.reims-en-
champsagne@imp.fr
cadastre.gov

Cet extrait de plan vous a

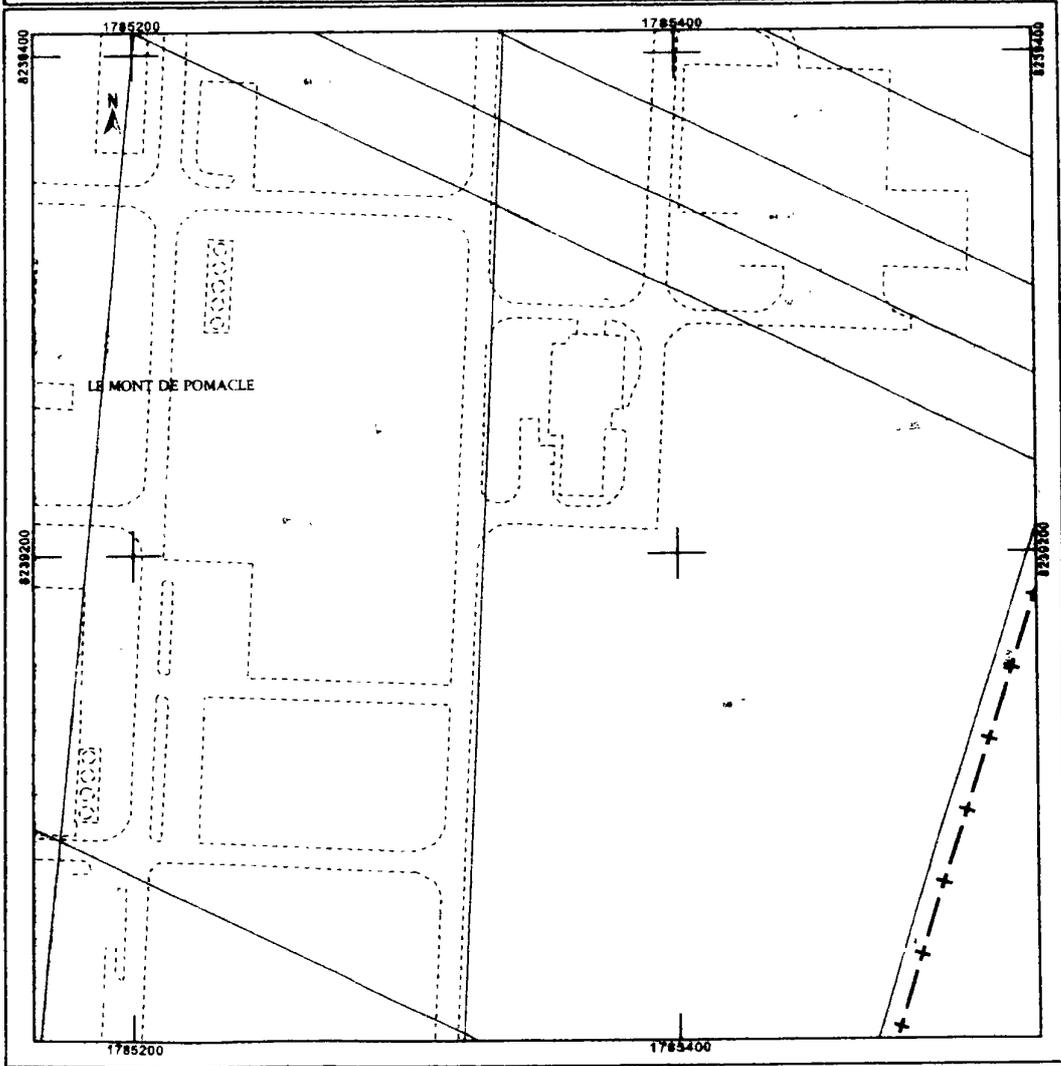




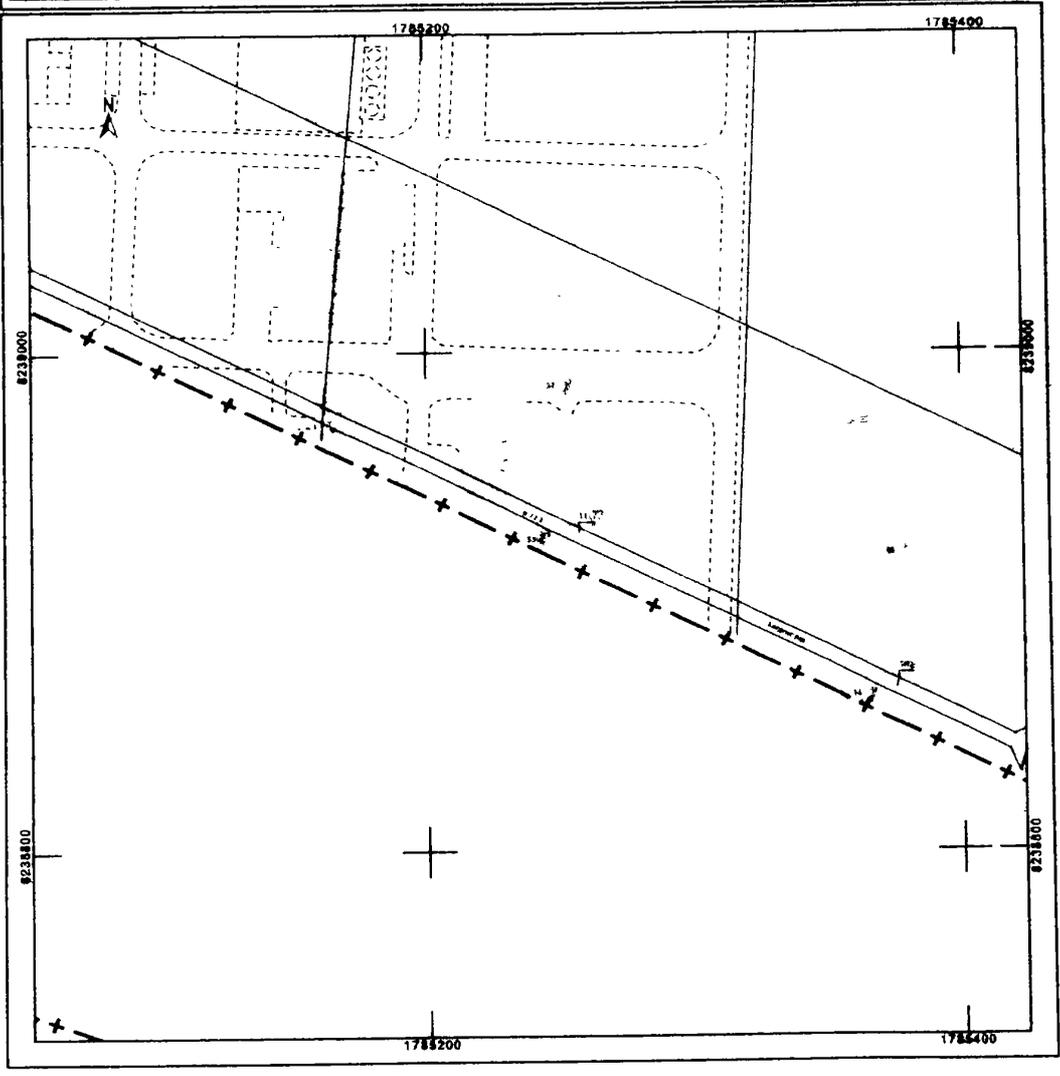
A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script.

702

Département MARNE Commune BAZANCOURT	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant REIMS Hôtel des Finances 136 rue Gambetta 51080 51080 REIMS CEDEX tél. 03 26 87 90 17 - fax 03 26 87 90 17 cadastre@dgfip.finances.gouv.fr
Section ZM Feuille 000 ZM 01 Échelle d'origine 1/2000 Échelle d'édition 1/2000 Date d'édition : 26/03/2019 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection RGF93CC49 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr	



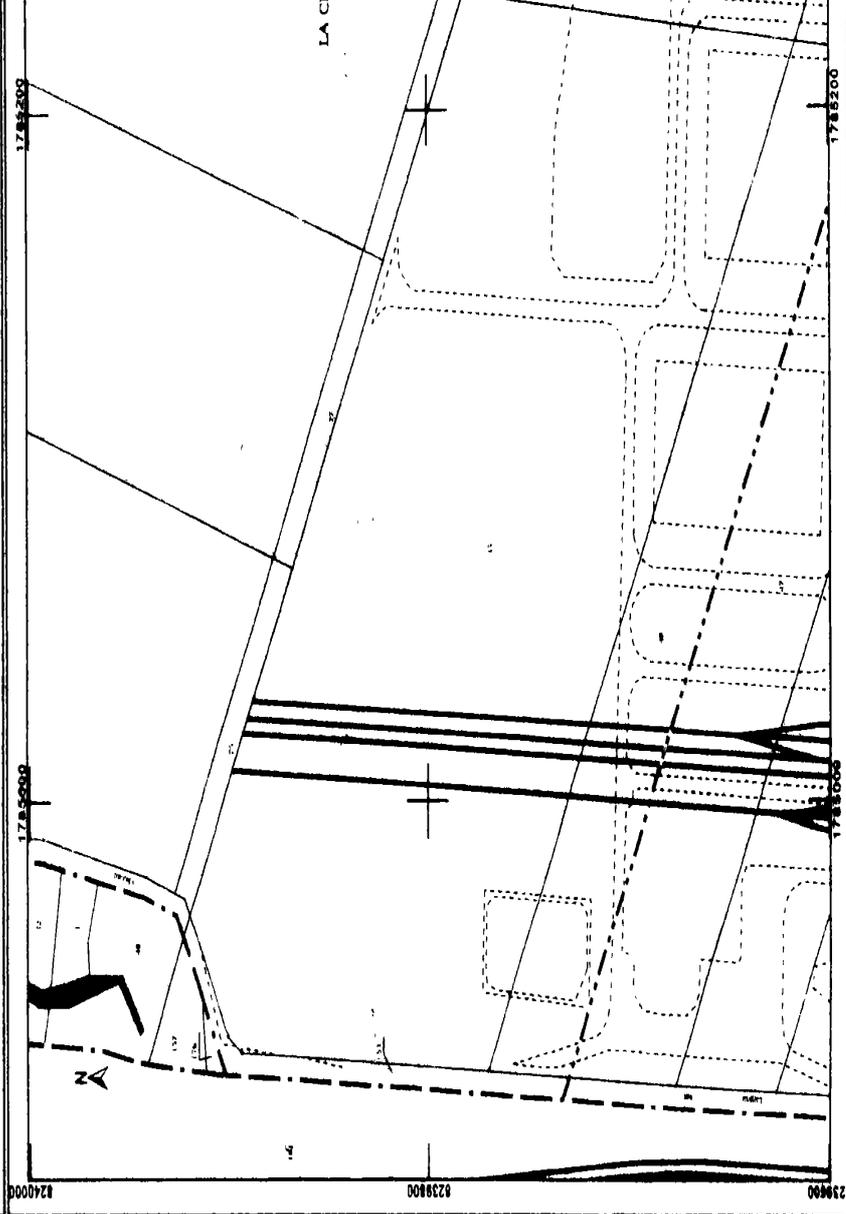
Département : MARNE Commune : BAZANCOURT	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant REIMS Hôtel des Finances 136 rue Gambetta 51080 51080 REIMS CEDEX tél. 03 26 87 90 17 - fax adf.champagne@dgfp.finances.gouv.fr
Section : ZM Feuille : 000 ZM 01 Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/2000 Date d'édition : 25/03/2019 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC48 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics	Cet extrait de plan vous est délivré par : <div style="text-align: center;">cadastre.gouv.fr</div>	



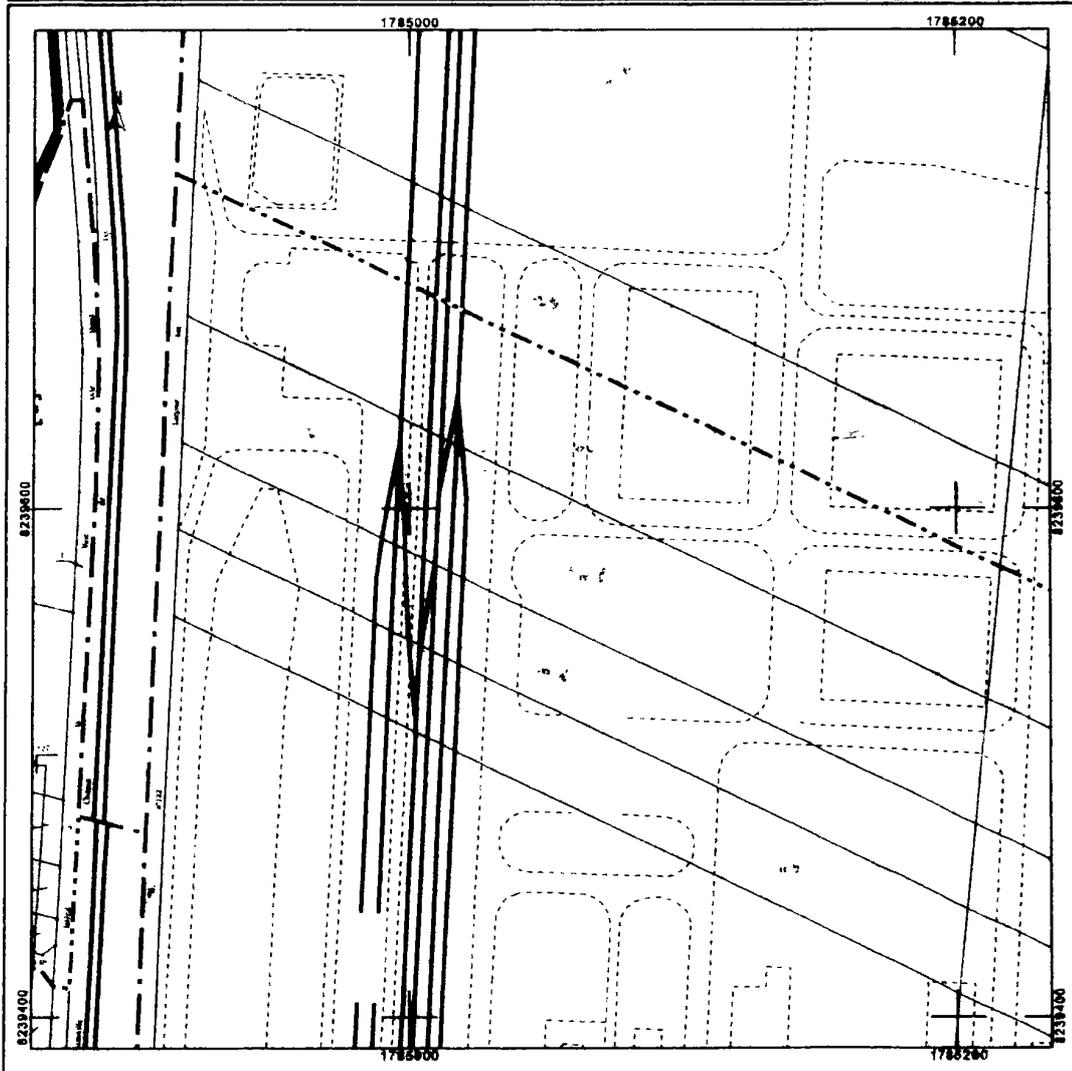
A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, located at the bottom right of the page.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	
Département MARNE	Commune BAZANCOURT
Section ZM Feuille : 000 ZM 01	Echelle d'origine : 1/2000 Echelle d'édition : 1/2000
Date d'édition : 25/03/2019 (Niveau harmonisé de Paris)	Codification en projection : RGF93CG19 Système national de l'IGN et de Comptes publics
Le plan visualisé sur cet extrait pour le centre des impôts Fonciers des Finances 138 rue SLOMO REIMS CEDEX M. 83 28 97 80 17 - Fax 03.26.38.97.80 champs@impot.finances. gouv.fr	
Cet extrait de plan vous est cédé par le cadastre.gouv.fr	



Département MARNE Commune BAZANCOURT	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant REIMS Hôtel des Finances 138 rue Gambetta 51080 51080 REIMS CEDEX tél. 03 26 87 80 17 - fax sml.chalons-en- champagne@dgfp.finances.gouv.fr
Section : ZM Feuille : 000 ZM 01 Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/2000 Date d'édition : 20/03/2019 (Bureau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC49 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr	



2019 04 18 Projet de fusion Cristal Union - Cristanol



52

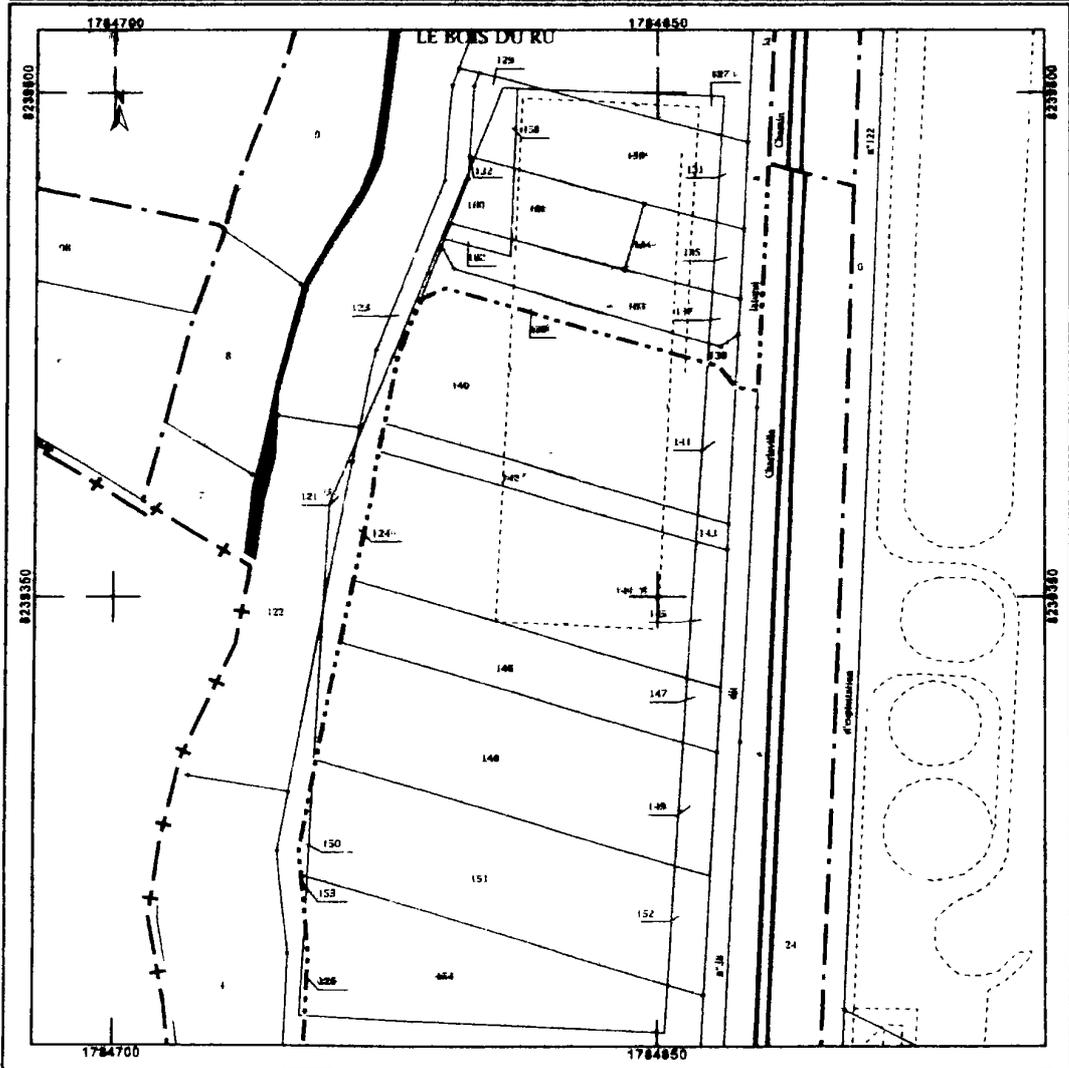
A handwritten signature or mark is present in the bottom right corner, next to the page number 52.



A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script.

106

Département MARNE Commune BAZANCOURT	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : REIMS Hôtel des Finances 136 rue Gambetta 51080 51080 REIMS CEDEX tél. 03 26 87 80 17 - fax scd.chalons-en- champagne@dirfp.finances.gouv.fr
Section ZE Feuille : 000 ZE 01 Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/1500 Date d'édition : 2003/2019 (Bureau honoraire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC49 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics	Cet extrait de plan vous est délivré par : <div style="text-align: center;">cadastre.gouv.fr</div>	

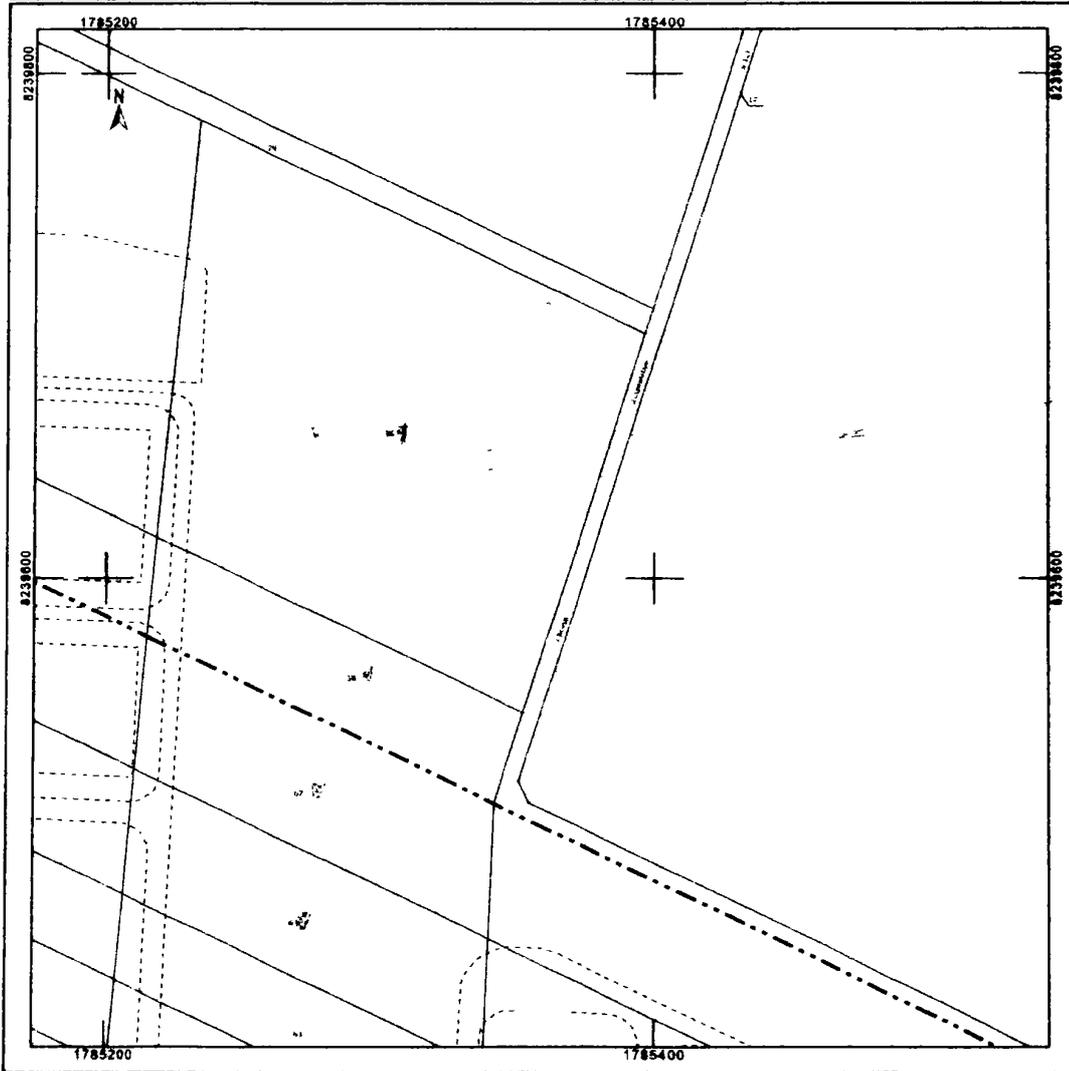




A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script.

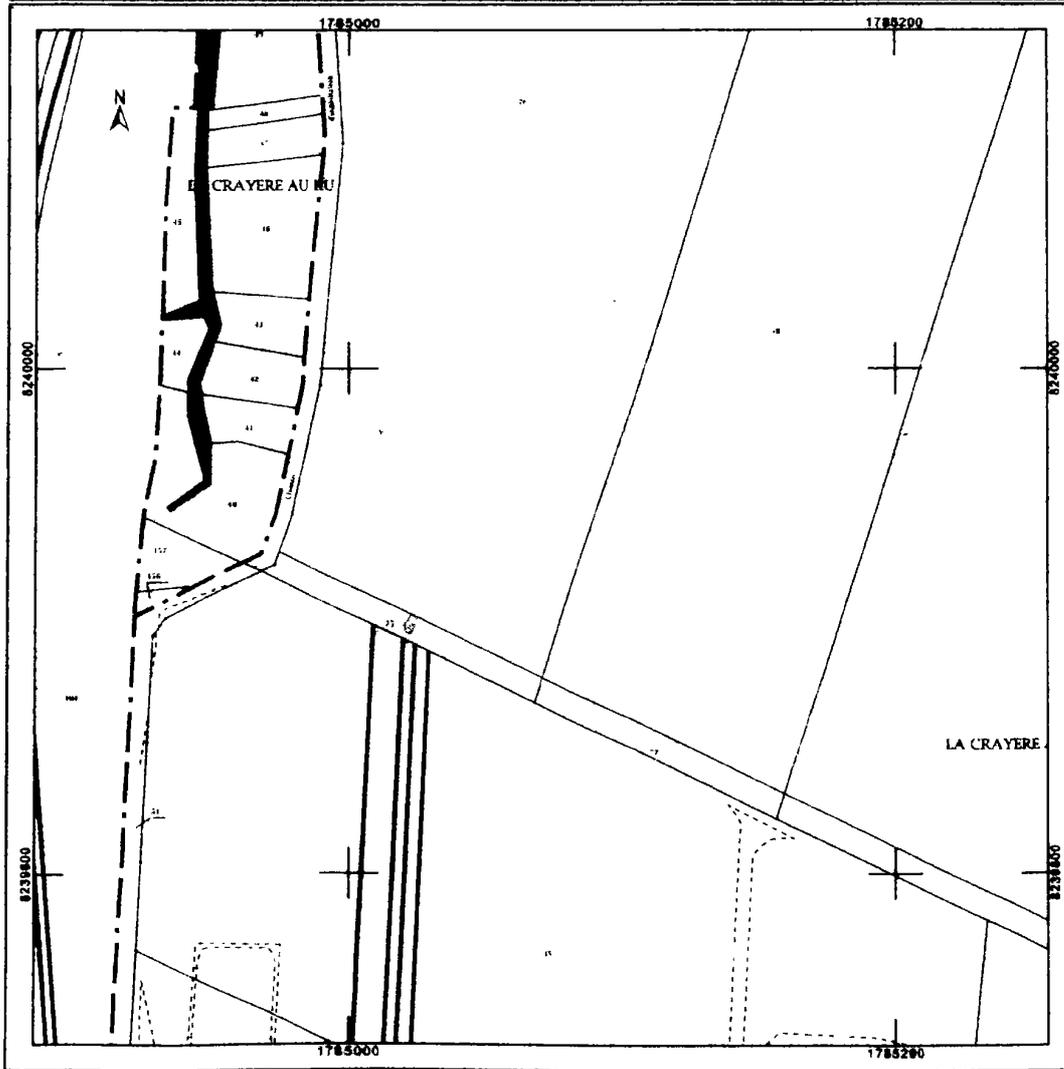
20

Département MARNE Commune BAZANCOURT	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : REIMS Hôtel des Finances 136 rue Gambetta 51080 51080 REIMS CEDEX Tél. 03 26 87 80 17 - fax edf.chalons-en- champagne@dgfp.finances.gouv.fr
Section : ZM Feuille : 000 ZM 01 Échelle d'origine 1/2000 Échelle d'édition 1/2000 Date d'édition : 20/03/2019 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC48 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr	



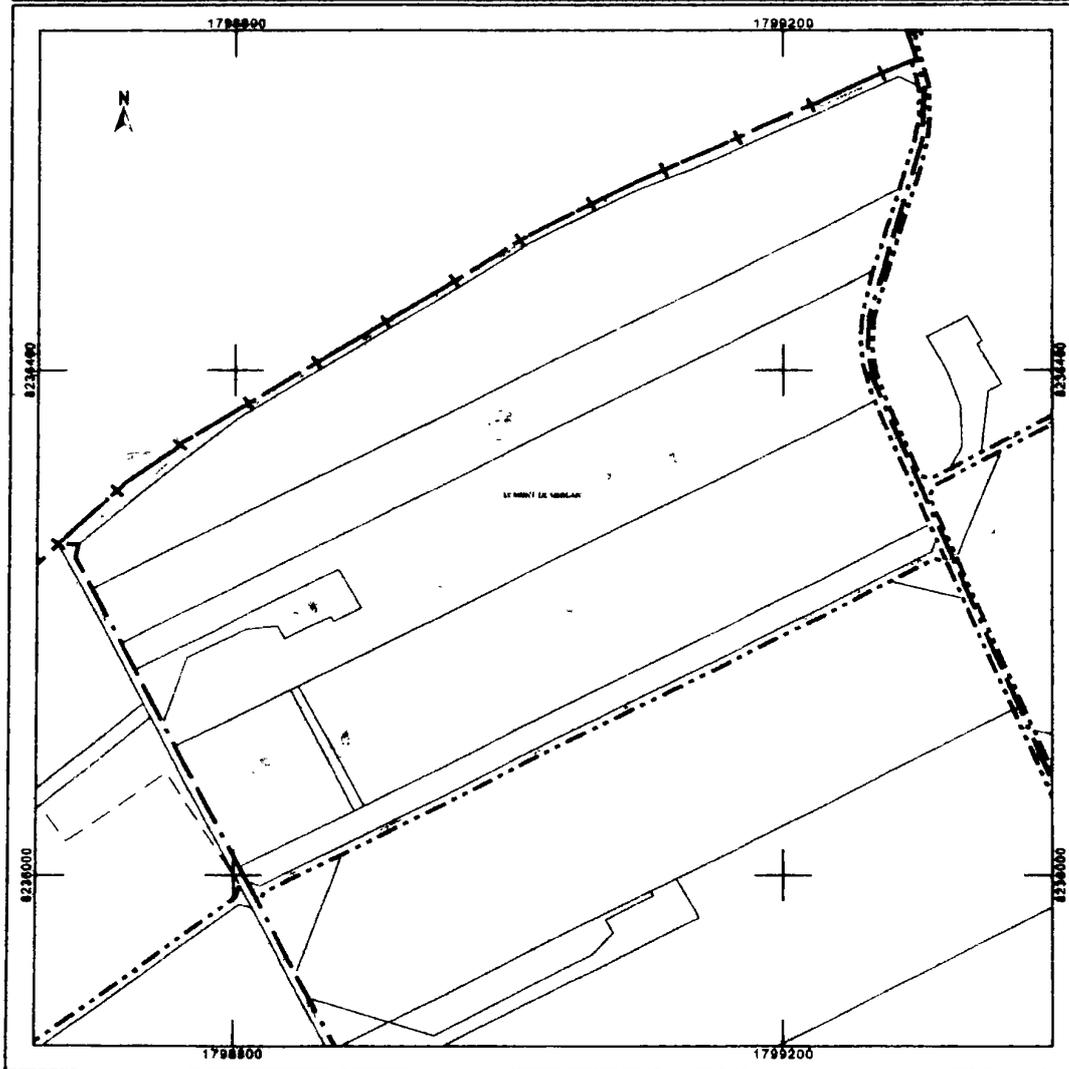
208

Département : MARNE Commune : BAZANCOURT	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant REIMS Hôtel des Finances 136 rue Gambetta 51080 51080 REIMS CEDEX tél 03 26 87 90 17 - fax siff.ahelone-en- champagne@dgfp.finances.gouv.fr
Section : ZM Feuille : 000 ZM 01 Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/2000 Date d'édition : 25/03/2019 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC49 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr	



109

Département MARNE Commune REIMS	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant REIMS Hôtel des Finances 136 rue Gambetta 51000 51000 REIMS CEDEX tél. 03 26 87 80 17 - fax sif.chastons-en-champagne@dgfip.finances.gouv.fr
Section ZN Feuille : 000 ZN 01 Échelle d'origine 1/2000 Échelle d'édition 1/4000 Date d'édition : 20/03/2019 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC49 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics	Cet extrait de plan vous est délivré par cadastre.gouv.fr	



110

ANNEXE IV

**MODIFICATIONS STATUTAIRE ET DU REGLEMENT INTERIEUR A
SOUMETTRE
A L'ASSEMBLEE DE CRISTAL UNION**

Comme conséquence de la fusion, CRISTAL UNION devra apporter à ses statuts et à son règlement intérieur les modifications qui suivent.

1. Modification statutaire – Objet (article 3)

Eu égard à l'objet social de CRISTANOL, il sera intégré à l'article 3 « Objet » des statuts de CRISTAL UNION les natures de produits non couverts par l'objet social actuel de CRISTAL UNION, en particulier les excédents viniques.

2. Modifications du règlement intérieur

Il conviendra de compléter le règlement intérieur de CRISTAL UNION afin d'y intégrer un article spécifique relatif aux modalités de livraison du blé.

Ce nouvel article évoquera notamment la qualité du blé apporté, ainsi que ses conditions de livraison et de réception.



A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, is located in the bottom right corner of the page.

Attestation établie pour le compte de LES PETITES AFFICHES MATOT BRAINE

Pans, le 24/04/2019

356261

CRISTAL UNION

Société coopérative agricole à capital variable

Siège social : Villette-sur-Aube (10700), route d'Arcis-sur-Aube,

Agrément n° 10520

Troyes RCS 421 343 369

Montant du capital au dernier exercice clos : 283.187.128 €

AVIS DE PROJET DE FUSION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 avril 2019, la société CRISTAL UNION (CU) et la société CRISTANOL (CRI), union de coopératives agricoles à capital variable, agréée sous le n°N2849, RCS Reims 489 942 136, siège social 1 Route Départementale 20A - Bazancourt (51110), et dont le montant du capital au dernier exercice clos est de 50 000 000 €, ont établi le projet de leur fusion par voie d'absorption de CRI par CU, à qui CRI ferait apport de la totalité de son actif, à charge de la totalité de son passif, évalués à leur valeur nette comptable au 31 janvier 2019 respectivement à 223 236 163 € et à 87 954 672 €, soit un apport net d'un montant de 135 281 491 €. A titre informatif, il est précisé que la valeur réelle pour l'ensemble des actifs et passifs apportés est au moins égale à leur valeur comptable.

CU détenant l'intégralité des parts sociales de CRI et renonçant à recevoir ses propres parts sociales, il ne sera procédé à aucun échange de titres et,

par suite, à aucune augmentation de capital social chez CU. Le capital social de CRI ayant été réduit de 22 500 000 € le 1er février 2019 l'actif net apporté se trouve réduit d'autant et ressort ainsi à 112 781 491 €.

Le projet de fusion est déposé en date du 24 avril 2019 :

Au greffe du tribunal de commerce de Reims pour CRI ;

Au greffe du tribunal de commerce de Troyes pour CU.

Le Conseil d'administration

Cette annonce paraîtra dans le journal
LES PETITES AFFICHES MATOT BRAINE
Habilité sur le département de l'Aube
du 29/04/2019



Arnaud Peltier - Responsable Service Annonces légales

Journal LA LOI. Locataire gérant des marques OPLEC et AFFICHES VERSAILLAISES
Tour Montparnasse - BP 58 - 33 avenue du Maine - 75755 PARIS Cedex 15
Tel : 01 42 34 52 34 - SA au capital de 39.089 euros - 572 098 507 RCS PARIS APE 5814 Z

**Attestation établie pour le compte de
LES PETITES AFFICHES MATOT BRAINE**

Pans, le 24/04/2019

356253

CRISTANOL

Union de coopératives agricoles à capital variable

Siège social : Bazancourt (51110), 1 Route Départementale 20A,

Agrément n° N2849

Reims RCS 489 942 136

Montant du capital au dernier exercice clos : 50.000.000 €

AVIS DE PROJET DE FUSION

Aux termes d'un acte SSP du 18 avril 2019, la société CRISTANOL (CRI) et la société CRISTAL UNION (CU), société coopérative agricole à capital variable, agréée sous le n°10520, RCS Troyes 421 343 369, siège social Route d'Arcis-sur-Aube - Villette-sur-Aube (10700), et dont le montant du capital au dernier exercice clos est de 283 187 128 €, ont établi le projet de leur fusion par voie d'absorption de CRI par CU, à qui CRI ferait apport de la totalité de son actif, à charge de la totalité de son passif, évalués à leur valeur nette comptable au 31 janvier 2019 respectivement à 223 236 163 € et à 87 954 672 €, soit un apport net d'un montant de 135 281 491 €. A titre informatif, il est précisé que la valeur réelle pour l'ensemble des actifs et passifs apportés est au moins égale à leur valeur comptable.

CU détenant l'intégralité des parts sociales de CRI et renonçant à recevoir ses propres parts sociales, il ne sera procédé à aucun échange de titres et, par suite, à aucune augmentation de

capital social chez CU. Le capital social de CRI ayant été réduit de 22 500 000 € le 1er février 2019 l'actif net apporté se trouve réduit d'autant et ressort ainsi à 112 781 491 €.

Le projet de fusion est déposé en date du 24 avril 2019 :

Au greffe du tribunal de commerce de Reims pour CRI ;

Au greffe du tribunal de commerce de Troyes pour CU.

Le Conseil d'administration

Cette annonce paraîtra dans le journal
LES PETITES AFFICHES MATOT BRAINE
Habilité sur le département de la Marne
du 29/04/2019



Arnaud Peltier - Responsable Service Annonces légales

Journal LA LOI. Locataire gérant des marques OPLEC et AFFICHES VERSAILLAISES
Tour Montparnasse - BP 58 - 33 avenue du Maine - 75755 PARIS Cedex 15
Tel : 01 42 34 52 34 - SA au capital de 39.089 euros - 572 098 507 RCS PARIS APE 5814 Z

**Projet de texte des Résolutions
Assemblée Générale Mixte
du vendredi 7 Juin 2019**

Exercice social 2018/19

Décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

Première résolution - Approbation des comptes sociaux

« L'Assemblée Générale Mixte, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration aux associés, le rapport sur la gestion du Groupe, la présentation des comptes annuels de la Coopérative et le rapport général des Commissaires aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 janvier 2019, tels qu'ils ont été présentés. »

Cette résolution est adoptée à

Deuxième résolution - Approbation des comptes combinés

« L'Assemblée Générale Mixte, après avoir entendu la présentation des comptes combinés de la Coopérative incluant les comptes consolidés, le rapport sur les comptes combinés des Commissaires aux comptes, approuve les comptes combinés incluant les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 janvier 2019, tels qu'ils ont été présentés. »

Cette résolution est adoptée à

Troisième résolution - Quitus aux administrateurs

« L'Assemblée Générale Mixte, après avoir approuvé les comptes annuels et les comptes combinés incluant les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 janvier 2019, donne quitus aux administrateurs de la gestion de l'exercice écoulé. »

Cette résolution est adoptée à

Quatrième résolution - Affectation du déficit

« Après avoir approuvé les comptes de l'exercice et constaté un déficit de (-) 97 606 913,94 €, dont un déficit résultant des opérations faites avec les associés coopérateurs de (-) 90 675 570,79 € et un déficit résultant des opérations faites avec les tiers non associés de (-) 6 931 343,15 €, l'Assemblée Générale Mixte décide d'affecter le déficit par prélèvement sur le compte de réserves facultatives pour un montant de (-) 97 606 913,94 €.»

Cette résolution est adoptée à

Résolutions Assemblée Générale Mixte du 7 juin 2019

Cinquième résolution - Ratification de la cooptation d'un nouvel administrateur et renouvellement

« L'Assemblée Générale Mixte ratifie la cooptation, en qualité de nouvel administrateur de la Section de Corbeilles, décidée par le Conseil d'Administration au cours de sa séance du 5 février 2019, de l'EARL DES QUATRE CHEMINS, représentée par Monsieur Arnaud RONDEAU, en remplacement de l'EARL DE MONTMERY, représentée par Monsieur Thierry MOREAU, démissionnaire, et renouvelle son mandat pour une période de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 janvier 2022.
Monsieur Arnaud RONDEAU accepte ces fonctions et précise qu'il n'est frappé d'aucune des causes d'incompatibilité prévues par les statuts de la Coopérative. »

Cette résolution est adoptée à

Sixième résolution - Ratification de la cooptation d'un nouvel administrateur

« L'Assemblée Générale Mixte ratifie la cooptation, en qualité de nouvel administrateur de la Section d'Erstein, décidée par le Conseil d'Administration au cours de sa séance du 5 février 2019, du GAEC BINDER ET Fils, représenté par Monsieur Albert BINDER, en remplacement de l'EARL SCHOTTER, représentée par Monsieur René SCHOTTER, démissionnaire, pour la durée de son mandat restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos en 2020. »
Monsieur Albert BINDER accepte ces fonctions et précise qu'il n'est frappé d'aucune des causes d'incompatibilité prévues par les statuts de la Coopérative. »

Cette résolution est adoptée à

Septième résolution - Renouvellement de mandats d'administrateur

« L'Assemblée Générale Mixte, constatant :

- que les mandats d'administrateur de :
 - SCEA DES CHÊNES représentée par GAILLARD Philippe,
 - SCEA DE LA PRIEUSE représentée par GAILLOT Joachim,
 - EARL LORBER représentée par LORBER Gérard,
 - Monsieur SANDER Franck,
 - EARL DE OUASSON représentée par HUET Régis,
 - GAEC CREVECOEUR représenté par CREVECOEUR Samuel,
 - SAS ENTREPRISE DELANOUE représentée par DELANOUE Antoine,
 - EARL LES VIGNES DU GUE représentée par FOURDINIER Jérôme,

sont arrivés à leur terme et que tous les administrateurs ci-dessus sollicitent le renouvellement de leur mandat pour une nouvelle période de trois années, soit, jusqu'à l'issue de l'Assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 janvier 2022,

décide de renouveler le mandat desdits administrateurs, lesquels acceptent ces fonctions et déclarent qu'eux-mêmes ou leurs mandataires ne sont frappés d'aucune des causes d'incompatibilité prévues par les statuts de la Coopérative. »

Cette résolution est adoptée à

Resolutions Assemblée Générale Mixte du 7 juin 2019



A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script.

Huitième résolution - Constatation de la variation du capital social

« L'Assemblée Générale Mixte constate que les mouvements opérés dans le capital social de CRISTAL UNION au cours de l'exercice 2018/2019 sont les suivants :

Capital social au 1 ^{er} février 2018	255 135 708 €
Attribution gratuite de Parts Sociales d'Epargne AG N-1	32 365 398 €
Capital social après AG N-1	287 501 106 €
Souscriptions de parts reçues au cours de l'exercice	984 116 €
Annulations de parts sociales d'activité au cours de l'exercice	-644 754 €
Annulations de parts sociales d'épargne au cours de l'exercice	-4 653 340 €
Capital social au 31 janvier 2019	<u>283 187 128 €</u>

»

Cette résolution est adoptée à

Neuvième résolution - Allocation globale pour l'indemnisation du temps consacré à l'administration de la Coopérative

« L'Assemblée Générale Mixte décide de fixer, pour la période courant de l'Assemblée Générale du 7 juin 2019 à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 janvier 2020 à quatre cent soixante-deux mille euros (462 000 €), le montant maximum de l'allocation globale destinée à financer les indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la Coopérative, que peuvent recevoir les administrateurs ou leurs mandataires.

Elle laisse au Conseil d'Administration le soin de répartir cette allocation entre les intéressés. »

Cette résolution est adoptée à

Dixième résolution - Allocation globale pour l'indemnisation du temps passé aux réunions des Conseils de Section

« L'Assemblée Générale Mixte décide de fixer, pour la période courant de l'Assemblée Générale du 7 juin 2019 à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 janvier 2020 à cent quarante et un mille euros (141 000 €), le montant maximum de l'allocation globale destinée à financer les indemnités compensatrices du temps passé aux réunions des Conseils de Section, que peuvent recevoir les membres de ceux-ci.

Elle laisse au Conseil d'Administration le soin de répartir cette allocation entre les intéressés. »

Cette résolution est adoptée à

Onzième résolution - Budget nécessaire aux formations des administrateurs

« L'Assemblée Générale Mixte décide de fixer, pour la période courant de l'Assemblée Générale du 7 juin 2019 à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 janvier 2020 à quatre-vingt mille euros (80 000 €), le montant maximum du budget destiné à financer les formations des administrateurs nécessaires à l'exercice de leurs missions. »

Cette résolution est adoptée à



A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script.

Douzième résolution - Conventions réglementées

« Après avoir entendu lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article L529-1 du Code rural et de la pêche maritime, l'Assemblée Générale Mixte approuve les conventions présentées dans ce rapport. »

Cette résolution est adoptée à

Treizième résolution - Subventions d'investissement

« Conformément aux articles L523-7 du Code rural et 48 § 1 des statuts de la Coopérative, les subventions d'investissement reçues de l'Union européenne, de l'État, de collectivités publiques ou d'établissements publics doivent être portées directement à une réserve indisponible spéciale. En conséquence, l'Assemblée Générale Mixte approuve la comptabilisation directe, dans le compte de « Réserve indisponible : subventions d'investissement reçues de l'Union européenne, de l'État, de collectivités publiques ou d'établissements publics » de subventions d'investissement, d'un montant total de quatre cent soixante-quatorze mille quatre cent douze euros (474 412 €) reçues d'établissements publics au titre de l'exercice 2018/19 et rappelle que le montant cumulé des subventions d'investissement, reçues historiquement par CRISTAL UNION et comptabilisées directement dans ce compte de réserve indisponible, s'élève à deux millions neuf cent soixante-dix-neuf mille huit cent soixante-dix-huit euros et trente-trois centimes (2 979 878,33 €) au 31 janvier 2019. »

Cette résolution est adoptée à

Décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire**Quatorzième résolution - Approbation de la fusion par absorption de TRANS-TERMINAL SERVICE (TTS) par CRISTAL UNION, rémunération des apports et affectation du boni de fusion**

« L'Assemblée Générale Mixte :

- après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- après avoir pris connaissance de l'acte sous seing privé, signé le 28 mars 2019 à Bezannes, contenant apport à CRISTAL UNION, à titre de fusion, par TTS de l'ensemble de ses biens, droits et obligations,
- après avoir pris connaissance de l'avis du Comité d'Établissement de Fontaine-Le-Dun de CRISTAL UNION et des Délégués du personnel de TTS,
- prenant acte de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 janvier 2019 de TTS, par décision de son Associé Unique du 28 mars 2019,
- constatant que CRISTAL UNION détient, sans discontinuité, la totalité des actions de TTS depuis la publicité du projet de fusion signé le 28 mars 2019, de sorte que, conformément aux dispositions des articles L526-10 du Code rural et de la pêche maritime et L236-11 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à :
 - ✓ l'approbation de la fusion par l'Associé Unique de TTS,
 - ✓ l'établissement d'un rapport d'information sur les modalités de la fusion par le Commissaire aux comptes,
 - ✓ l'établissement du rapport spécial de révision par une Fédération de Révision,

accepte et approuve, sous toutes ses dispositions, la fusion par absorption de TTS par CRISTAL UNION, laquelle aura lieu moyennant la transmission de la totalité du patrimoine de TTS à CRISTAL

Reçu des Actes de l'Assemblée Générale Mixte du 7 juin 2019

UNION, à charge pour cette dernière de satisfaire à tous les engagements de TTS et de payer tout son passif, la date d'effet de la fusion d'un point de vue comptable et fiscal étant rétroactivement fixée au 1^{er} février 2019, de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par TTS entre le 1^{er} février 2019 et la date de réalisation définitive de la fusion fixée au 7 juin 2019 sont réputées réalisées selon le cas, au profit ou à la charge de CRISTAL UNION, et considérées accomplies par cette dernière depuis le 1^{er} février 2019.

L'Assemblée Générale Mixte constate également que le montant de l'actif net apporté par TTS s'élève à 2.482.411 €, sur la base des valeurs nettes comptables ressortant de son dernier bilan établi au 31 janvier 2019.

Considérant (i) la détention par CRISTAL UNION, du jour de la signature du projet de fusion au jour de la présente Assemblée Générale Mixte, de l'intégralité des actions composant le capital social de TTS, et (ii) la renonciation par CRISTAL UNION de recevoir les parts sociales nouvelles auxquelles sa participation dans TTS lui donnerait droit, l'Assemblée Générale Mixte approuve l'absence d'échange de parts sociales de CRISTAL UNION contre des actions de TTS et, par voie de conséquence, l'absence d'augmentation de capital chez CRISTAL UNION à ce titre.

Sur les bases ci-dessus définies, l'Assemblée Générale Mixte constate qu'il résultera de l'opération un boni de fusion d'un montant de 133.735 € égal à la différence entre :

- le montant de l'actif net apporté par TTS, soit 2.482.411 € ;
- et la valeur nette comptable des actions de TTS détenues par CRISTAL UNION, telles qu'inscrites à l'actif de son bilan à la date de rédaction des résolutions, soit 2.348.676 €.

L'Assemblée Générale Mixte décide (i) d'affecter le boni de fusion, d'un montant de 133.735 euros, en totalité en résultats financiers dans les comptes de CRISTAL UNION, (ii) et de procéder à la reconstitution dans les comptes de CRISTAL UNION des amortissements dérogatoires comptabilisés par TTS, pour un montant de 148.324 euros, par imputation sur ses comptes de réserves disponibles. »

Cette résolution est adoptée à

Quinzième résolution - Réalisation de la fusion-absorption de TTS par CRISTAL UNION

« L'Assemblée Générale Mixte constate la réalisation des conditions suspensives définies dans le projet de fusion relatives :

- à l'approbation de l'opération de fusion-absorption par l'assemblée générale de CRISTAL UNION,
- à l'obtention d'un accord écrit du Directoire du GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE quant au transfert, au bénéfice de CRISTAL UNION, des contrats conclus par TTS pour l'exploitation du terminal situé quai Freycinet IX et quai Freycinet X Nord, savoir (i) un contrat d'exploitation daté du 9 juillet 1993, et ses avenants, (ii) une convention de raccordement d'installation terminale embranchées aux voies ferrées portuaires, datée du 20 décembre 2014, et (iii) une convention spéciale de déversement des effluents, datée du 28 avril 2011,

et décide en conséquence que :

- la fusion par voie d'absorption de TTS par CRISTAL UNION est définitivement réalisée à ce jour, étant précisé que CRISTAL UNION prendra à sa charge les opérations effectuées par TTS depuis le 1^{er} février 2019, date d'effet rétroactif de la fusion,
- TTS est définitivement dissoute sans liquidation. »

Cette résolution est adoptée à



A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script.

Seizième résolution - Approbation de la fusion par absorption de CRISTANOL par CRISTAL UNION, rémunération des apports et attribution du boni de fusion

« L'Assemblée Générale Mixte :

- après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, du rapport spécial de révision de la Fédération Nationale de Révision des coopératives agricoles et du rapport d'information des Commissaires aux comptes de l'absorbante et de l'absorbée sur les modalités de la fusion,
- après avoir pris connaissance de l'acte sous seing privé, en date du 18 avril 2019 à Bezannes, contenant apport à CRISTAL UNION, à titre de fusion, par CRISTANOL de l'ensemble de ses biens, droits et obligations,
- après avoir pris connaissance de l'avis du Comité Central de l'UES CRISTAL UNION - CRISTANOL,
- prenant acte de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 janvier 2019 et de l'approbation de la présente fusion par l'Assemblée Générale de CRISTANOL réunie le 7 juin 2019, préalablement à la présente Assemblée Générale Mixte,

accepte et approuve, sous toutes ses dispositions, cette fusion par l'absorption de CRISTANOL par CRISTAL UNION, laquelle aura lieu moyennant la transmission de la totalité du patrimoine de CRISTANOL à CRISTAL UNION, à charge pour cette dernière de satisfaire à tous les engagements de CRISTANOL et de payer tout son passif, la date d'effet de la fusion d'un point de vue comptable et fiscal étant rétroactivement fixée au 1^{er} février 2019, de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par CRISTANOL entre le 1^{er} février 2019 et la date de réalisation définitive de la fusion fixée au 7 juin 2019 sont réputées réalisées selon le cas, au profit ou à la charge de CRISTAL UNION, et considérées accomplies par cette dernière depuis le 1^{er} février 2019.

L'Assemblée Générale Mixte prend acte que depuis le 31 janvier 2019, date d'arrêté des comptes ayant servi à l'élaboration du projet de fusion, une annulation des parts sociales détenues par BLÉTANOL, suite à sa sortie de l'Union CRISTANOL en date du 1^{er} février 2019, a été opérée à la valeur nominale, induisant une réduction du capital de CRISTANOL d'un montant total de 22 500 000 euros. En conséquence, l'Assemblée Générale Mixte constate que :

- le capital social de CRISTANOL, qui s'élevait à 50 000 000 euros au 31 janvier 2019 a été ramené à la somme de 27 500 000 euros ;
- l'actif net apporté par CRISTANOL, diminué de la valeur des parts sociales annulées détenues par BLÉTANOL, ressort à 112 781 491 euros, contre 135 281 491 euros tel qu'évalué sur la base des valeurs nettes comptables figurant au bilan de CRISTANOL au 31 janvier 2019.

Considérant (i) la détention par CRISTAL UNION, du jour de la signature du projet de fusion au jour de la présente Assemblée Générale Mixte, de l'intégralité des parts sociales composant le capital social de CRISTANOL, et (ii) la renonciation par CRISTAL UNION de recevoir les parts sociales nouvelles auxquelles sa participation dans CRISTANOL lui donnerait droit, l'Assemblée Générale Mixte approuve l'absence d'échange de parts sociales de CRISTAL UNION contre des parts sociales de CRISTANOL et, par voie de conséquence, l'absence d'augmentation de capital chez CRISTAL UNION à ce titre.

Sur les bases ci-dessus définies, l'Assemblée Générale Mixte constate, du fait de l'annulation des parts sociales CRISTANOL détenues par BLÉTANOL et de l'absence d'augmentation de capital de CRISTAL UNION, qu'il résultera de l'opération un boni de fusion d'un montant de 85 281 491 euros égal à la différence entre :

- le montant de l'actif net apporté par CRISTANOL, apprécié à la date de réalisation de la fusion, soit 112 781 491 €,
- et la valeur nette comptable des parts sociales CRISTANOL détenues par CRISTAL UNION, telles qu'inscrites à l'actif de son bilan, pour un montant de 27 500 000 euros.

L'Assemblée Générale Mixte, prenant acte du statut coopératif de l'Union CRISTANOL, décide d'affecter le boni de fusion à la reconstitution des réserves de CRISTANOL au bilan de CRISTAL UNION, suivant une affectation équivalente à celle figurant dans les comptes de CRISTANOL, à savoir :

- Réserve indisponible/Subventions Etat et collectivités publiques : 2.796.588 euros
- Report à nouveau débiteur : (-) 30.012.767 euros

et d'affecter le solde de ce boni, soit 112 497 670 euros, à la reconstitution du poste « Provisions réglementées » correspondant aux amortissements dérogatoires figurant au bilan de CRISTANOL.

Cette résolution est adoptée à

Dix-septième résolution - Réalisation de la fusion-absorption de CRISTANOL par CRISTAL UNION

« L'Assemblée Générale Mixte constate la réalisation de la condition suspensive définie dans le projet de fusion relative à l'approbation convergente de l'opération de fusion-absorption par l'assemblée générale de CRISTANOL et de CRISTAL UNION et décide en conséquence que :

- la fusion par voie d'absorption de CRISTANOL par CRISTAL UNION est définitivement réalisée à ce jour, étant précisé que CRISTAL UNION prendra à sa charge les opérations effectuées par CRISTANOL depuis le 1^{er} février 2019, date d'effet rétroactif de la fusion,
- CRISTANOL est définitivement dissoute sans liquidation. »

Cette résolution est adoptée à

Dix-huitième résolution - Affectation en réserves du report à nouveau débiteur résultant de la fusion-absorption de CRISTANOL

« L'Assemblée Générale Mixte, prenant acte que le compte de Report à nouveau débiteur présente un solde débiteur de (-) 30 012 767 euros suite à l'inscription dans ce compte de la somme relative au boni de fusion issu de la fusion-absorption de CRISTANOL par CRISTAL UNION telle qu'approuvée par l'Assemblée Générale de ce jour, décide d'affecter ce solde par prélèvement sur le compte de réserves facultatives pour un montant de (-) 30 012 767 €.

Cette résolution est adoptée à

Dix-neuvième résolution - Extension de l'objet social consécutive à la fusion-absorption de CRISTANOL et modification corrélatrice des statuts

« L'Assemblée Générale Mixte, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la fusion-absorption de CRISTANOL par CRISTAL UNION, décide, comme conséquence de ladite fusion, d'étendre l'objet social de CRISTAL UNION visé à l'article 3 des statuts afin d'intégrer les produits issus de la vinification dans la nature des produits.

En conséquence, l'Assemblée Générale Mixte décide de modifier comme suit le § 1 de l'article 3 des statuts « Objet, Nature des produits » :

<i>Nature des produits :</i>	<i>Nature des opérations :</i>
<i>Plantes saccharifères dont la betterave sucrière, chicorées, céréales, tubercules, et autres produits alcooligènes, produits issus de ces végétaux, produits issus de la vinification, autres produits sucrants, plantes fourragères dont la luzerne, aromatiques, ligneuses et lignocellulosiques, tous produits susceptibles d'être déshydratés ou granulés.</i>	<i>Collecte, transformation, déshydratation, conditionnement, conservation, stockage, traitement, épandage et vente.</i>

Cette résolution est adoptée à

Vingtième résolution - Modification du Règlement Intérieur de CRISTAL UNION consécutive à la fusion-absorption de CRISTANOL

« L'Assemblée Générale Mixte, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la fusion-absorption de CRISTANOL par CRISTAL UNION, de compléter le règlement intérieur par l'ajout d'un nouvel article relatif aux modalités de livraison du blé par les associés coopérateurs, définissant notamment la qualité du blé apporté ainsi que ses conditions de livraison et de rémunération. »

Cette résolution est adoptée à

Décision relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

Vingt et unième résolution - Pouvoirs

« L'Assemblée Générale Mixte donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de cette Assemblée, à l'effet d'accomplir tous dépôts et toutes formalités, notamment de publicité, afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées. »

Cette résolution est adoptée à



A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script.



N° de gestion 2006D00203

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 3 juin 2019

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 489 942 136 R.C.S. Reims
Date d'immatriculation 04/05/2006
Dénomination ou raison sociale **CRISTANOL**
Forme juridique Union de coopératives agricoles
Capital social 50 000,00 Euros
Adresse du siège 1 rte Départementale 20A 51110 Bazancourt
Durée de la personne morale Jusqu'au 03/05/2105
Date de clôture de l'exercice social 31 janvier

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

Nom, prénoms DE BOHAN Olivier, Pierre, Gustave
Date et lieu de naissance Le 20/06/1966 à Reims (51)
Nationalité Française
Domicile personnel 5 rue Gustave de Bohan Fresne-les-Reims 51110 BOURGOGNE-FRESNE

Vice-président

Nom, prénoms ROUSSEAU Christian, René, Alexandre
Date et lieu de naissance Le 23/02/1949 à Montgenost (51)
Nationalité Française
Domicile personnel 1 place de l'Eglise 51260 Montgenost

Directeur général

Nom, prénoms COMMISSAIRE Alain André
Date et lieu de naissance Le 20/03/1951 à 21 Dijon (21)
Nationalité Française
Domicile personnel 6 rue du Puvis de Chavannes 75007 Paris

Secrétaire

Nom, prénoms JAVOY Jean-François Maurice Guy
Date et lieu de naissance Le 09/12/1953 à 45 Saran (45)
Nationalité Française
Domicile personnel 126 rue du Fourchet 45700 Pannes

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination ERNST & YOUNG et Autres
Adresse 41 rue Ybry Neuilly-sur-Seine 92200 Neuilly-sur-Seine 92576
Immatriculation au RCS, numéro 438 476 913 RCS Troyes

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination ORCOM AUDIT SAS
Forme juridique Société par actions simplifiée
Adresse 2 avenue de Paris 45000 Orléans
Immatriculation au RCS, numéro 323 479 741 RCS Orléans

R.C.S Reims - 04/06/2019 - 20 06 54

page 1/2

122

Commissaire aux comptes suppléant

Dénomination	AUDITEX
Adresse	11 all. e de l'Arche Tour Ernst & Young Paris La Defense 92037 Paris-la-défense Cedex
Immatriculation au RCS, numéro	377 652 938 RCS Troyes

Commissaire aux comptes suppléant

Nom, prénoms	MARTIN Michel
Date et lieu de naissance	Le 26/02/1950 à Orléans (45)
Nationalité	Française
Domicile personnel ou adresse professionnelle	2 avenue de Paris 45000 Orléans

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	1 rte Départementale 20A 51110 Bazancourt
Nom commercial	CRISTANOL
Activité(s) exercée(s)	Production, transformation et vente d'alcool et d'ethanol
Date de commencement d'activité	24/11/2005
Origine du fonds ou de l'activité	Transfert de siège
Mode d'exploitation	Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention n° 1 du 04/05/2006	(Divers) Historique : Société à capital variable
- Mention n° 2 du 30/07/2007	Transfert du siège social à l'intérieur du ressort Transfert du siège & de l'établissement principal de Route De Pomacle 51110 BAZANCOURT au 1, Route Départementale 20A 51110 BAZANCOURT à compter du 28/06/2007

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT



123

N° de gestion 2009D00115

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 3 juin 2019

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 421 343 369 R.C.S. Troyes
Date d'immatriculation 24/12/1998
Dénomination ou raison sociale **CRISTAL UNION**
Forme juridique Société coopérative agricole
Capital variable (minimum) 1,00 Euros
- Mention Montant minimum : 1 euros
Adresse du siège Route d'Arcis-sur-Aube 10700 Villette-sur-Aube
Durée de la personne morale Jusqu'au 05/01/2098
Date de clôture de l'exercice social 31 janvier

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

Nom, prénoms DE BOHAN Olivier Pierre Gustave
Date et lieu de naissance Le 20/06/1966 à Reims (51)
Nationalité Française
Domicile personnel 5 Rue Gustave de Bohan Fresne-les-Reims 51110 Bourgogne-Fresne

Vice-président

Nom, prénoms PROMPSY François, Claude
Date et lieu de naissance Le 24/03/1961 à Fontainebleau (77)
Nationalité Française
Domicile personnel Ferme de la Providence 10150 Voué
Premier vice-président

Vice-président

Nom, prénoms DECLERCQ Antoine
Date et lieu de naissance Le 07/10/1965 à Heugleville-sur-Scie (76)
Nationalité Française
Domicile personnel Ferme de Mont Johe 76720 Heugleville-sur-Scie
Second vice-président

Secrétaire

Nom, prénoms JAVOY Jean-Francois Maurice Guy
Date et lieu de naissance Le 09/12/1953 à Saran (45)
Nationalité Française
Domicile personnel 126 Rue du Fourchet 45700 Pannes
Non administrateur - secrétaire général

Secrétaire

Nom, prénoms FOUASSIER Hervé
Date et lieu de naissance Le 27/02/1972 à Pithiviers (45)
Nationalité Française
Domicile personnel Nioville 45270 Ouzouer-sous-Bellegarde



N° de gestion 2009D00115

Directeur général

Nom, prénoms COMMISSAIRE Alain André
Date et lieu de naissance Le 20/03/1951 à Dijon (21)
Nationalité Française
Domicile personnel Amilly 113 Rue de la Justice 45200 Amilly

Trésorier

Nom, prénoms BERTHONNECHE Gilles, Jean-Marie
Date et lieu de naissance Le 03/06/1965 à Clermont-Ferrand (63)
Nationalité Française
Domicile personnel la Barre Noire le Marais 63720 Ennezat

Directeur général adjoint

Nom, prénoms ASTOLFI Xavier
Date et lieu de naissance Le 04/02/1970 à Paris 19 (75)
Nationalité Française
Domicile personnel 67 Boulevard des Invalides 75007 Paris 7e Arrondissement

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination CABINET MAZARS
Forme juridique Société anonyme
Adresse 61 Rue Henri Regnault Tour Exaltis Puteaux 92075 Puteaux Cedex
Immatriculation au RCS, numéro 784 824 153 RCS Nanterre

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination ORCOM AUDIT
Forme juridique Société par actions simplifiée
Adresse 2 Avenue de Paris Orléans 45056 Orléans Cedex 1
Immatriculation au RCS, numéro 323 479 741 RCS Orléans

Commissaire aux comptes suppléant

Dénomination RSA SEEC
Adresse 40 Avenue Hoche 75008 Paris 8e Arrondissement
Personne ayant le pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel
Nom, prénoms ROUX Gérard
Nationalité Française

Commissaire aux comptes suppléant

Nom, prénoms MARTIN Michel
Date et lieu de naissance Le 26/02/1950 à Orléans (45)
Nationalité Française
Domicile personnel ou adresse professionnelle 2 Avenue de Paris Orléans 45056 Orléans Cedex 1

SOCIETE RESULTANT D'UNE FUSION OU D'UNE SCISSION

- Mention n° 2545 du 19/05/2016 Fusion - L236-1 à compter du : 08/03/2016
Personne(s) morale(s) ayant participé à l'opération :
SOCIETE CHAMPENOISE DE GESTION, Société anonyme à conseil d'administration (SACA), 27 - 29 rue Chateaubriand 75008 Paris 08 (RCS PARIS (7501) 096 850 037) société absorbée

MS

- Mention n° 3905 du 07/08/2017
CRISTAL UNION, Société coopérative agricole (COAGR), route d'Arcis-sur-Aube 10700 VILLETTE SUR AUBE (RCS TROYES (1001) 421 343 369) société absorbante
Fusion - L236-1 à compter du 20/06/2017 :
Personne(s) morale(s) ayant participé à l'opération :
SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DE PITHIVIERS ET TOURY, société coopérative agricole, 1 rue Etienne Rochette 45300 Pithiviers-le-Vieil (RCS LE MANS (7202) 751 784 869) Société absorbée
- Mention n° 3906 du 08/08/2017
Fusion - L236-1 à compter du 20/06/2017 :
Personne(s) morale(s) ayant participé à l'opération :
COOPERATIVE AGRICOLE BETTARAVIERE DE SAINTE EMILIE, société coopérative agricole, route d'Epehy Sainte-Emilie 80240 Villers-faucon (RCS AMIENS (8002) 751 437 328) société absorbée
- Mention n° 3907 du 08/08/2017
Fusion - L236-1 à compter du 20/06/2017 :
Personne(s) morale(s) ayant participé à l'opération :
COOPERATIVE AGRICOLE BETTARAVIERE DE FONTAINE LE DUN, Société coopérative agricole (COAGR), rue Eugène Wagner 76740 Fontaine-le-Dun (RCS ROUEN (7608) 751 386 020) société absorbée
- Mention n° 3908 du 08/08/2017
Fusion - L236-1 à compter du 20/06/2017 :
Personne(s) morale(s) ayant participé à l'opération :
COOPERATIVE AGRICOLE DE DESHYDRATION 51500 PUISIEULX, société coopérative agricole, Lieudit le Mont de Couraux 51500 Puisieulx (RCS REIMS (5103) 302 870 944) société absorbée
- Mention n° 3446 du 29/06/2018
Fusion - L236-1 à compter du 14/06/2018 :
Personne(s) morale(s) ayant participé à l'opération :
CRISTAL UNION, Société coopérative agricole (COAGR), route d'Arcis-sur-Aube 10700 VILLETTE SUR AUBE (RCS TROYES (1001) 421 343 369) société absorbante
PULPE HAUTE PICARDIE, Société anonyme (SA), 2 bis Grande Rue 80190 Epéanecourt (RCS AMIENS (8002) 306 605 700) société absorbée
- Mention n° 3449 du 29/06/2018
Fusion - L236-1 à compter du 14/06/2018 :
Personne(s) morale(s) ayant participé à l'opération :
CRISTAL UNION, Société coopérative agricole (COAGR), route d'Arcis-sur-Aube 10700 VILLETTE SUR AUBE (RCS TROYES (1001) 421 343 369) société absorbante
SIDEFO, Société anonyme (SA), Dans l'usine de déshydratation 76740 Fontaine-le-Dun (RCS ROUEN (7608) 607 180 056) société absorbée

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	Route d'Arcis-sur-Aube 10700 Villette-sur-Aube
Activité(s) exercée(s)	Fabrication et commercialisation de Sucre, alcools et produits dérivés issus, notamment, de la betterave.
Date de commencement d'activité	11/12/1998
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX AUTRES ETABLISSEMENTS DANS LE RESSORT

Adresse de l'établissement	Route d'Arcis-sur-Aube 10700 Villette-sur-Aube
Activité(s) exercée(s)	Apport de la société sucrerie-distillerie d'Arcis-sur-Aube
Date de commencement d'activité	14/01/2000
Adresse de l'établissement	10700 Villette-sur-Aube
Activité(s) exercée(s)	Fabrication d'alcools et produits dérivés
Date de commencement d'activité	01/03/2001



126

IMMATRICULATIONS HORS RESSORT

R.C.S. Saint-Quentin
R.C.S. Dijon
R.C.S. Chartres
R.C.S. Orléans
R.C.S. Châlons-en-Champagne
R.C.S. Reims
R.C.S. Chaumont
R.C.S. Clermont-Ferrand
R.C.S. Strasbourg
R.C.S. Paris
R.C.S. Le Havre
R.C.S. Rouen
R.C.S. Melun
R.C.S. Amiens

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention n° 622 du 17/02/2000
Fusion-Absorption de la société Bazancourt Fertilisation Rcs Reims
400-188-058
Date d'effet : 14/01/2000
- Mention n° 688 du 19/02/2001
Fusion-Absorption (fusion simplifiée) la société de fabriques de Sucre (Rcs
provins 562-029-504) et de la société Cristal Développement (Rcs Montargis
408-213-783)
Date d'effet : 15/01/2001
- Mention n° 1964 du 17/05/2005
Modification autre
Dissolution de la société Cristal Union développement, sas, au capital de
156.824.600 euros, immatriculée au Rcs de Montargis, 443 457 726, 43 rue
de la libération 45490 Corbeilles.
Date d'effet : 24/01/2005

Le Greffier

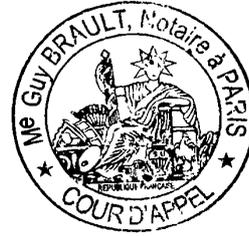


FIN DE L'EXTRAIT



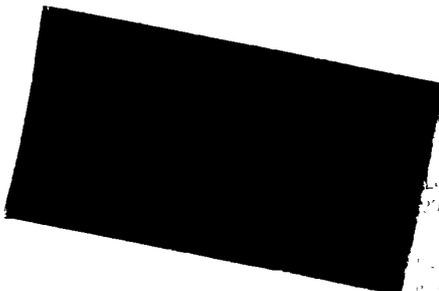
POUR COPIE AUTHENTIQUE , délivrée par Maître Guy BRAULT,
Notaire à PARIS 75020, 324, Rue des Pyrénées,

Réalisée sur cent-vingt-sept pages, sans renvoi ni mot nul et certifiée par lui
comme étant conforme à la minute.



Handwritten signature or initials.

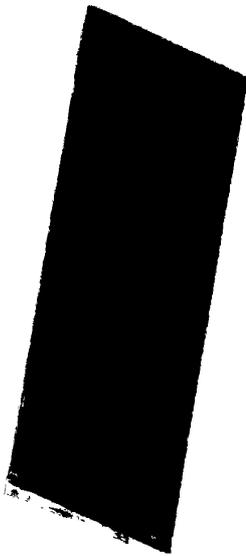
Handwritten signature or line.



Handwritten text, possibly a date: 11.04.17



Handwritten signature.



Greffe du tribunal de commerce de TROYES



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 12/07/2019

Numéro de dépôt : 2019/6156

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : CRISTAL UNION

Forme juridique : Société anonyme à conseil d'administration

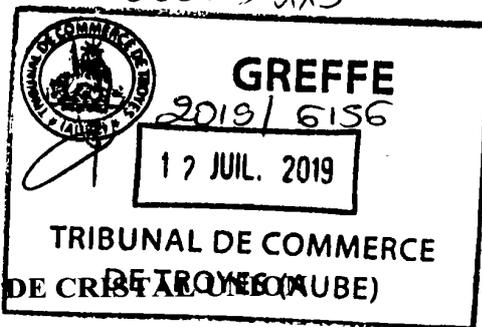
N° SIREN : 421 343 369

N° gestion : 2009 D 00115

CRISTAL UNION

Coopérative agricole à capital variable
Agrément 10520

STATUTS DE CRISTAL UNION (AUBE)



Union de Coopératives :

Statuts adoptés par l'Assemblée constitutive du 11 décembre 1998
Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 janvier 2000
Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 mars 2001
Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 mars 2002

Coopérative Agricole :

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Mixte du 10 mars 2009 ayant voté la transformation de l'Union en coopérative agricole
Modifiés par l'Assemblée Générale Mixte du 8 mars 2010
Modifiés par l'Assemblée Générale Mixte du 6 mars 2012
Modifiés par l'Assemblée Générale Mixte du 5 mars 2013
Modifiés par l'Assemblée Générale Mixte du 8 mars 2016
Modifiés par l'Assemblée Générale Mixte du 20 juin 2017
Modifiés par l'Assemblée Générale Mixte du 20 juin 2017 et suite agrément HCCA
Modifiés par l'Assemblée Générale Mixte du 14 juin 2018
Modifiés par l'Assemblée Générale Mixte du 7 juin 2019

Le Président du Conseil d'Administration,

Olivier de BOHAN

CRISTAL UNION

Société Coopérative Agricole à capital variable
Siège social : Route d'Arcis-sur-Aube
10700 VILLETTE SUR AUBE
RCS Troyes 421 343 369 - N° Agrément 10 520
N° TVA CEE FR33421343369



STATUTS DE CRISTAL UNION

TITRE 1er CREATION

Article 1er Constitution

Il est constitué entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts une société coopérative agricole à capital variable régie par les dispositions du code rural et de la pêche maritime, notamment du livre V, titre II, par les dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, des articles L.231-1 à L.231-8 du code de commerce, des dispositions du livre III, titre IX, chapitre 1^{er}, du code civil, des textes qui les ont modifiés ou qui les modifieront, ainsi que par les dispositions qui suivent.

Elle est dénommée dans les présents statuts « la coopérative ».

Article 2 Dénomination, circonscription territoriale

1. La coopérative prend la dénomination de : CRISTAL UNION.

2. La circonscription territoriale comprend :

- les départements suivants :

Aisne (02), Allier (3), Ardennes (08), Aube (10), Bas-Rhin (67), Cantal (15), Cher (18), Corrèze (19), Creuse (23), Essonne (91), Eure-et-Loir (28), Haute Marne (52), Haute-Loire (43), Haut-Rhin (68), Loire (42), Loiret (45), Loir et Cher (41), Marne (51), Meurthe-et-Moselle (54), Meuse (55), Moselle (57), Nièvre (58), Puy-de-Dôme (63), Saône et Loire (71), Seine et Marne (77), Seine-Maritime (76), La Somme (80), Territoire de Belfort (90), Vosges (88), Yonne (89), Yvelines (78).

- et les communes dont la liste est annexée aux présents statuts et situées dans les départements suivants :

- département du Pas de Calais (62)
- département du Nord (59)
- département de l'Oise (60).

L'annexe fait partie intégrante des présents statuts.

Article 3 Objet

1. La coopérative a pour objet d'effectuer, quels que soient les moyens et techniques mis en œuvre par elle, les opérations ci-dessous précisées portant sur les produits ou catégories de produits ci-dessous précisés provenant exclusivement des exploitations des associés coopérateurs :

Nature des produits :	Nature des opérations :
Plantes saccharifères dont la betterave sucrière, chicorées, céréales, tubercules, et autres produits alcooligènes, produits issus de ces végétaux, produits issus de la vinification, autres produits sucrants, plantes fourragères	Collecte, transformation, déshydratation, conditionnement, conservation, stockage, traitement, épandage et vente.

dont la luzerne, aromatiques, ligneuses et lignocellulosiques, tous produits susceptibles d'être déshydratés ou granulés.

Les produits apportés par les associés coopérateurs au titre de l'engagement d'activité prévu au 1° du premier paragraphe du I de l'article 8 ci-dessous font l'objet d'un transfert de propriété au bénéfice de la coopérative selon les modalités prévues au règlement intérieur.

1^{bis} La coopérative a également pour objet l'achat, en vue de l'approvisionnement de ses seuls associés coopérateurs, des produits, équipements, instruments et animaux nécessaires à leurs exploitations.

L'approvisionnement par la coopérative des associés coopérateurs au titre de l'engagement d'activité prévu au 1° du premier paragraphe du I de l'article 8 ci-dessous, fait l'objet d'un transfert de propriété au bénéfice de ces associés coopérateurs selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Elle pourra :

- assurer elle-même la production ou la fabrication des fournitures ci-dessus visées, quels que soient les moyens et techniques mis en œuvre par elle, notamment en ce qui concerne les engrais et les aliments composés pour le bétail ;
 - procéder à la réparation et à l'entretien des machines et outils agricoles.
2. En dehors de l'objet ci-dessus défini, la coopérative peut également effectuer à titre accessoire, à la demande des associés coopérateurs et sans engagement de ces derniers en application de l'article 8 ci-après, des opérations de fournitures de services se rapportant directement à l'objet principal de la coopérative.
 3. Les opérations ci-dessus définies et, le cas échéant, toutes autres qu'elle estimerait utiles peuvent également être faites par la coopérative en ce qui concerne les exploitations qui lui appartiennent en propre, qu'elle a louées ou qui lui ont été concédées.
 4. La coopérative peut mettre à la disposition d'une autre société coopérative agricole ou d'une société d'intérêt collectif agricole dont elle est adhérente, des immeubles, du matériel ou de l'outillage, notamment des moyens de transports.
- 4^{bis} La coopérative peut, en application de l'article L. 522-5 du code rural et de la pêche maritime, traiter toutes opérations correspondant à son objet statutaire avec des tiers non associés, dans une proportion qui ne peut excéder 20 % de son chiffre d'affaires annuel hors taxes.

Article 4 **Opérations diverses**

En dehors des opérations définies à l'article 3 ci-dessus, la coopérative pourra :

1. Rendre à toute société coopérative agricole ou union membre d'une union de coopératives agricoles dont elle-même fait partie, tous services indispensables à celle-ci sous réserve de l'autorisation de ladite union et inversement, sous la même réserve, recevoir d'une telle coopérative ou union tous services qui lui seraient indispensables ;
2. Se procurer auprès de toute société coopérative agricole ou union, membre d'une union de coopératives agricoles dont elle-même fait partie, sous réserve de l'autorisation de cette union, tous produits qui lui seraient indispensables pour parer à une insuffisance qualitative ou quantitative de la production et, inversement, effectuer toutes livraisons à une telle société sous les mêmes conditions ;
3. Prêter à toute union de coopératives agricoles ou société d'intérêt collectif agricole dont elle fait partie les services nécessaires à la réalisation de l'objet statutaire de cette union ou de cette S.I.C.A. ;
4. Se procurer, sous réserve de l'autorisation du Haut Conseil de la coopération agricole, tous produits visés à l'article 3 ci-dessus mais ne provenant pas des exploitations de ses associés coopérateurs lorsque des circonstances exceptionnelles sont susceptibles de diminuer de plus de 50 % sa capacité normale d'exploitation ;
5. Et plus généralement, effectuer toutes opérations entrant dans le cadre de l'article L.521-1 du code rural et de la pêche maritime permettant par tous moyens de faciliter ou développer l'activité économique des associés coopérateurs, d'améliorer ou accroître les résultats de cette activité.

Article 5 **Durée**

La durée de la coopérative est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à dater du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 6 **Siège social**

1. Le siège social est établi à VILLETTE-SUR-AUBE (Aube), route d'Arcis-sur-Aube.
2. Il peut être transféré en tout autre lieu à l'intérieur de la circonscription territoriale définie à l'article 2 ci-dessus par simple décision du conseil d'administration.

TITRE II **ASSOCIES**

Article 7 **Admission**

1. La coopérative doit compter au moins sept associés coopérateurs parmi lesquels les personnes physiques doivent être individuellement chefs d'exploitation.

En sus des associés coopérateurs qui s'engagent à traiter des opérations avec la coopérative et, corrélativement, à souscrire ou à acquérir un nombre déterminé de parts du capital social, la coopérative peut admettre des associés non coopérateurs souscrivant ou acquérant un nombre de parts de capital social fixé par la convention d'adhésion prévue à l'article 8 ci-après.

2. Peuvent être associés coopérateurs :
- 1°) Toute personne physique ou morale ayant la qualité d'agriculteur ou de forestier dans la circonscription de la coopérative ;
 - 2°) Toute personne physique ou morale possédant dans cette circonscription des intérêts agricoles qui correspondent à l'objet social de la coopérative et souscrivant l'engagement d'activité visé à l'article 8 suivant ;
 - 3°) Tout groupement agricole d'exploitation en commun de la circonscription ;
 - 4°) Toutes associations et syndicats d'agriculteurs ayant avec la coopérative un objet commun ou connexe ;
 - 5°) D'autres sociétés coopératives agricoles, unions de ces sociétés et sociétés d'intérêt collectif agricole, alors même que leurs sièges sociaux seraient situés en dehors de la circonscription de la coopérative ;
 - 6°) Toute personne physique ou morale ayant la qualité d'agriculteur ou de forestier, ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne et dont le domicile ou le siège est situé hors du territoire de la République française dans une zone contiguë à la circonscription de la coopérative.

3. Ces personnes physiques ou morales devront, pour être associés coopérateurs, souscrire ou acquérir le nombre de parts sociales prévu à l'article 14 ci-dessous.

La qualité d'associé coopérateur est établie par la souscription ou par l'acquisition d'une ou plusieurs parts sociales de la coopérative.

4. Les associations et les syndicats d'agriculteurs peuvent devenir associés coopérateurs pour les opérations relevant de leur activité propre et à condition qu'ils exercent celle-ci à l'intérieur de la circonscription de la coopérative. Les membres d'une association ou d'un syndicat d'agriculteurs associé coopérateur ne peuvent bénéficier des services de la coopérative que s'ils sont eux-mêmes associés coopérateurs de cette dernière.

5. L'admission des associés coopérateurs a lieu sur décision du conseil d'administration qui peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou à un comité constitué à cet effet en son sein.

Le refus d'admission ne peut résulter que d'une décision prise par le conseil d'administration à la majorité des membres en fonction et dans un délai de trois mois à compter du jour où la demande d'adhésion a été formulée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de mutation de propriété ou de jouissance d'une exploitation, le refus d'admission ne peut intervenir que dans les conditions prévues à l'article 18 ci-après.

Les héritiers de l'associé coopérateur décédé succèdent aux droits et obligations de ce dernier au titre des exploitations dont ils héritent et pour lesquelles le de cujus avait adhéré à la coopérative.

6. Le rattachement d'un associé coopérateur à une des sections visées à l'article 35, paragraphe 2, des présents statuts est déterminé, au choix de l'associé coopérateur, par le lieu du siège de son exploitation principale ou de son domicile.

7. Nul associé coopérateur ne peut être rattaché à plusieurs sections, même en cas de pluralité d'exploitations.

8. Il sera tenu au siège de la coopérative un fichier des associés distinguant les associés coopérateurs et les associés non coopérateurs. Les associés seront inscrits sur ce fichier, par ordre chronologique d'adhésion et numéros d'inscription, avec indication du capital souscrit ou acquis par catégorie de parts sociales telles que prévues à l'article 14, paragraphe 1.

9. Peuvent être associés non coopérateurs :

- Toute personne physique ou morale intéressée par l'activité de la coopérative, notamment les salariés en activité ;
- Les fonds commun de placements d'entreprise souscrits par les salariés de la coopérative ou d'une entreprise comprise dans le champ du même plan ou accord de groupe.

10. L'admission ou le refus d'admission d'un associé non coopérateur ne peut résulter que d'une décision prise par le conseil d'administration.
11. Les héritiers de l'associé non coopérateur décédé succèdent aux droits et obligations de ce dernier.

Article 8 **Obligations des associés**

L'adhésion à la coopérative entraîne pour les associés coopérateurs et pour les associés non coopérateurs, les obligations ci-dessous :

I. – Les associés coopérateurs

1. L'adhésion à la coopérative entraîne, pour l'associé coopérateur :
 - 1°) L'un ou plusieurs des engagements suivants :
 - l'engagement de livrer à la coopérative en totalité les betteraves sucrières de son exploitation, réserve faite des quantités nécessaires aux besoins de sa famille et de son exploitation et des quantités de betteraves qu'il doit livrer à une autre société fabricant de sucre dans le cadre d'un contrat de livraison ou d'un engagement d'activité antérieur à son adhésion à la coopérative, qu'il peut renouveler;
 - l'engagement de livrer à la coopérative, la totalité de la luzerne de son exploitation, réserve faite des quantités nécessaires aux besoins de sa famille et de son exploitation et des quantités de luzerne qu'il doit livrer à une autre société de déshydratation dans le cadre d'un contrat ou d'un engagement d'activité antérieur à son adhésion à la coopérative, qu'il peut renouveler ;
 - l'engagement de livrer à la coopérative au minimum une quantité, fixée dans son bulletin d'engagement, d'un ou plusieurs produits, autres que les betteraves sucrières et la luzerne, visés au paragraphe 1 de l'article 3 ci-dessus ;
 - l'engagement de se procurer auprès de la coopérative ou par son intermédiaire tout ou partie, fixée dans son bulletin d'engagement, des produits ou objets nécessaires à son exploitation et qu'elle est en mesure de lui fournir ;
 - 2°) L'obligation, en application des dispositions du paragraphe 4 de l'article 14 ci-dessous, de souscrire ou d'acquérir par voie de cession, et dans ce dernier cas avec l'accord de la coopérative, le nombre de parts sociales correspondant aux engagements pris.
2. En application des dispositions du paragraphe 4 de l'article 14 ci-dessous et selon les modalités fixées par le règlement intérieur, l'augmentation ultérieure des engagements de l'associé coopérateur ou du montant de ses apports effectifs de produits à la coopérative ou du montant des approvisionnements effectivement réalisés par lui auprès de celle-ci entraîne le rajustement du nombre de ses parts sociales, lorsque leur augmentation ne résulte pas d'une variation conjoncturelle.
3. Nul ne peut demeurer associé coopérateur s'il n'est lié par un engagement d'activité.
4. La durée initiale de l'engagement est fixée à dix exercices consécutifs à compter de l'expiration de l'exercice en cours à la date à laquelle il a été pris.
5. A l'expiration de cette durée comme à l'expiration des reconductions ultérieures, si l'associé coopérateur n'a pas notifié sa volonté de se retirer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois mois au moins avant l'expiration du dernier exercice de la période d'engagement concernée, l'engagement se renouvelle par tacite reconduction par période de cinq exercices. Les effets de la dénonciation sont réglés par l'article 13.
6. Sauf cas de force majeure dûment établi, le conseil d'administration pourra décider de mettre à la charge de l'associé coopérateur n'ayant pas respecté tout ou partie de ses engagements, une participation aux frais fixes restant à la charge de la collectivité des associés coopérateurs.

Cette participation correspond à la quote-part que représentent les quantités non livrées ou les chiffres d'affaires de l'approvisionnement non effectués pour la couverture des charges suivantes constatées au cours de l'exercice du manquement :

- les charges correspondant à celles comptabilisées dans les comptes 61 et 62 ;
 - les impôts et taxes (compte 63) ;
 - les charges de personnel (compte 64) ;
 - les autres charges de gestion courante (compte 65) ;
 - les charges financières (compte 66) ;
 - les charges exceptionnelles (compte 67) ;
 - les dotations aux amortissements et aux provisions (compte 68) ;
 - les participations des salariés aux résultats de l'entreprise (compte 69) ;
 - les impôts sur les sociétés (compte 69).
7. En cas d'inexécution totale ou partielle de ses engagements par un associé coopérateur, le conseil d'administration pourra, en outre, décider de lui appliquer une ou plusieurs des sanctions suivantes :
- la réduction des quantités de betteraves contractées à due concurrence des quantités de betteraves qu'il n'a pas livrées à la coopérative en moyenne au cours de deux campagnes consécutives ;
 - le versement d'une pénalité égale au maximum à dix pour cent :
 - de la valeur des quantités non livrées par l'associé coopérateur, estimée sur la base des règlements effectués à ses associés coopérateurs par la coopérative au titre de l'exercice pendant lequel les quantités auraient dû être livrées ;
 - du chiffre d'affaires de l'approvisionnement non réalisé par l'associé coopérateur, estimé sur la base des prix facturés à ses associés coopérateurs par la coopérative au titre de l'exercice pendant lequel l'approvisionnement aurait dû être réalisé ;
 - l'exclusion de la coopérative, sans préjudice du paiement des sommes compensatrices du dommage subi et de toutes pénalités s'y ajoutant.
8. Avant de se prononcer sur la participation aux frais fixes et sur les sanctions respectivement prévues aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus, le conseil d'administration devra, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, mettre en demeure l'intéressé de fournir des explications.
9. Toutes créances résultant de l'application des présents statuts sont connexes.

II – Les associés non coopérateurs

L'associé non coopérateur doit conserver pendant un nombre entier d'exercices de la coopérative les parts du capital social souscrites ou acquises dans les conditions fixées par la convention d'adhésion passée lors de son admission.

Toutefois, ces conventions d'adhésion ne peuvent faire obstacle à la libre cession des parts sociales prévue par l'article 19, paragraphe 6 des statuts.

Article 9 Droit à l'information des associés

Outre les informations mises à sa disposition dans le cadre des dispositions des articles 39-1 et 57, tout associé a le droit d'obtenir, à toute époque, communication des statuts et du règlement intérieur et des documents suivants concernant les trois derniers exercices clos :

- les comptes annuels, le cas échéant, les comptes consolidés ou combinés, la liste des administrateurs ;
- les rapports aux associés du conseil d'administration et des commissaires aux comptes soumis à l'assemblée ;
- les procès-verbaux d'assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

La communication de ces documents s'effectue soit par envoi postal à l'adresse indiquée par l'associé, soit au siège social ou au lieu de direction administrative de la coopérative. Le droit pour l'associé de prendre connaissance emporte celui de prendre copie à ses frais.

Cet envoi peut être fait par un moyen électronique sous réserve de l'accord écrit préalable de l'associé indiquant son adresse électronique.

Par ailleurs, le conseil d'administration met à disposition de chaque associé coopérateur, selon les modalités déterminées dans le règlement intérieur, un document récapitulatif son engagement. Ce document précise la durée d'engagement, le capital social souscrit, les quantités et les caractéristiques des produits à livrer et les modalités de paiement et de détermination du prix des produits.

Article 10 (Réservé)

Article 11 Retrait

1. Sauf cas de force majeure dûment justifié et soumis à l'appréciation du conseil d'administration, dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessous, nul associé coopérateur ne peut se retirer de la coopérative avant expiration de la période d'engagement en cours résultant de l'application, en ce qui le concerne, des dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 8 ci-dessus.
2. 1°) En cas de motif valable, le conseil d'administration peut, à titre exceptionnel, accepter la démission d'un associé coopérateur en cours de période d'engagement si le départ de celui-ci ne porte aucun préjudice au bon fonctionnement de la coopérative et n'a pas pour effet, en l'absence de cession des parts sociales, d'entraîner la réduction du capital souscrit par les associés coopérateurs dans le cadre de leur engagement d'activité au-dessous des trois-quarts du montant le plus élevé constaté par une assemblée générale depuis la constitution de la coopérative.
2°) Le conseil apprécie les raisons invoquées à l'appui de la demande de démission en cours de période d'engagement et fait connaître à l'intéressé sa décision motivée, dans les trois mois de la date à laquelle la demande a été notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président du conseil d'administration. L'absence de réponse équivaut à décision de refus.
3°) La décision du conseil peut faire l'objet d'un recours devant la prochaine assemblée générale sans préjudice d'une action éventuelle devant le tribunal de grande instance compétent.
4°) L'associé coopérateur désirent exercer son droit de recours devant l'assemblée générale devra, à peine de forclusion, le notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président du conseil d'administration dans les trois mois au plus suivant soit la décision dudit conseil, soit à l'expiration du délai de trois mois laissé à celui-ci pour statuer. Le conseil d'administration devra, en ce cas, porter le recours à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale convoquée postérieurement à la réception de la notification du recours.
3. La décision de retrait en fin de période d'engagement doit être notifiée, sous peine de forclusion, trois mois au moins avant la date d'expiration de cet engagement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président du conseil d'administration, qui en donne acte.
4. L'associé non coopérateur se retire de la coopérative à l'expiration de la convention d'adhésion visée à l'article 8, II.
5. Un associé non coopérateur peut, à titre exceptionnel, se retirer de la coopérative avant le terme prévu par la convention d'adhésion, avec l'agrément du conseil d'administration qui décide si le retrait est acceptable et ne porte pas préjudice au bon fonctionnement de la coopérative.
6. Le retrait d'un associé non coopérateur est de droit lorsque cet associé perd la qualité lui permettant de demeurer associé non coopérateur, telle que définie à l'article 7, paragraphe 9 ci-dessus, ou lorsque cet associé est un fonds commun de placement d'entreprise constitué entre les salariés de la coopérative agricole et de ses filiales.
7. Le retrait de l'associé non coopérateur intervenant avant le terme fixé dans la convention d'adhésion



prend effet à l'expiration de l'exercice social au cours duquel il a été accepté.

Article 11 bis Radiation

Lorsque le conseil d'administration constate la présence dans le fichier visé à l'article 7 paragraphe 8 :

- d'associés coopérateurs qui ne peuvent plus être joints depuis trois exercices,
- d'associés non coopérateurs qui ne sont pas atteints par les convocations depuis trois exercices,

il peut décider de mettre en œuvre la radiation.

La radiation du fichier des associés a pour conséquence d'annuler leurs parts sociales et donner lieu à leur remboursement dans les conditions fixées à l'article 20 paragraphes 4, 5 et 6.

L'associé radié est informé de sa radiation par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision de radiation fait l'objet d'un avis publié dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le ressort du siège social de la coopérative. L'avis rappelle le droit pour l'associé radié ou ses ayants droits à obtenir auprès de la coopérative le remboursement correspondant à l'annulation de ses parts sociales.

Article 12 Exclusion

1. L'exclusion d'un associé coopérateur peut être prononcée par le conseil d'administration pour des raisons graves, notamment si l'associé coopérateur a été condamné à une peine criminelle, s'il a nui ou tenté de nuire sérieusement à la coopérative par des actes injustifiés, s'il a contrevenu sans l'excuse justifiée de la force majeure aux engagements contractés aux termes de l'article 8, ainsi que s'il a falsifié les produits qu'il a apportés à la coopérative ou s'il a livré des produits fraudés. La décision du conseil d'administration est immédiatement exécutoire.
2. Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement à cet égard qu'à la condition de réunir le quorum des deux tiers de ses membres et de se prononcer à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents.
3. La décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours devant l'assemblée générale. Ce recours doit être exercé à peine de forclusion par l'associé coopérateur dans les deux ans suivant la date de la notification par le conseil d'administration de la décision d'exclusion. Il doit être notifié au président du conseil d'administration qui en saisira la première assemblée générale convoquée postérieurement à la réception par lui de la notification. Ce recours n'est pas suspensif.
4. L'associé coopérateur exclu a droit au remboursement de ses parts de capital social dans les conditions prévues à l'article 20 ci-dessous.
5. L'exclusion d'un associé non coopérateur peut être prononcée par le conseil d'administration pour des raisons graves, notamment si l'intéressé a été condamné à une peine criminelle, s'il a nui ou tenté de nuire à la coopérative par des actes injustifiés.

Les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article sont applicables en cas d'exclusion de l'associé non coopérateur.

L'associé non coopérateur exclu a droit au remboursement de ses parts de capital social dans les conditions fixées à l'article 20 ci-dessous.

Article 13
Conséquences de la sortie

1. Tout associé qui cesse de faire partie de la coopérative à un titre quelconque reste tenu, pendant cinq ans et pour sa part telle qu'elle est déterminée par l'article 55, envers les autres associés et envers les tiers, de toutes les dettes sociales existant au moment de sa sortie.
2. Les clauses du présent article sont applicables, s'il y a lieu, aux héritiers ou ayants droit de l'associé décédé.

TITRE III
CAPITAL SOCIAL
Article 14
Constitution du capital

1. Le capital social est constitué par les catégories de parts sociales suivantes :
 - les parts sociales détenues par les associés coopérateurs dans le cadre de l'engagement d'activité visé à l'article 8. Ces parts sociales sont dénommées « parts sociales d'activité » ;
 - les parts sociales détenues par les associés non coopérateurs ;
 - les parts sociales d'épargne telles que visées à l'article 37 le cas échéant.
2. Le capital social est formé de parts nominatives et indivisibles souscrites ou acquises par chacun des associés. Les parts sociales d'activité sont transmissibles dans les conditions prévues aux articles 18 et 19 ci-dessous.

Les parts sociales d'épargne peuvent être converties en parts sociales d'activité. L'associé coopérateur en informe par écrit le conseil d'administration. Cette conversion s'opère par simple transcription des parts sur le fichier des associés coopérateurs.

3. Le capital social initial s'élevait à la somme de cent mille francs (15 244,90 euros).

A la date de la transformation de la société en société coopérative agricole, le capital social s'élève à 62.726.594 € (soixante deux millions sept cent vingt six mille cinq cent quatre-vingt-quatorze euros). Il est divisé en 31.363.297 (trente et un million trois cent soixante trois mille deux cent quatre-vingt-dix-sept) parts sociales.

La valeur nominale des parts sociales est de 2 € (deux euros).

Il est divisé en deux fractions correspondant l'une aux souscriptions ou acquisitions des associés coopérateurs, l'autre aux souscriptions ou acquisitions des associés non coopérateurs.

4. Le capital social souscrit ou acquis dans le cadre de l'engagement d'activité est réparti entre les associés coopérateurs en fonction des opérations qu'ils s'engagent à effectuer avec la coopérative selon les modalités et conditions suivantes :
 - a) Activité "Collecte, transformation, écoulement et vente" :
 - 6 (six) parts par tonne de Betteraves Contractées de Référence (BCR) à 16° S, après arrondissement à la tonne supérieure, dont ils bénéficient au cours d'un exercice dans le cadre de leur engagement d'apport de betteraves à la coopérative, avec un minimum de 6 (six) parts à l'adhésion à cette activité ;
 - 3 (trois) parts par tonne de Betteraves Contractées Complémentaires (BCC) à 16° S, après arrondissement à la tonne supérieure, dont ils bénéficient au cours d'un exercice dans le cadre de leur engagement d'apport de betteraves à la coopérative, avec un minimum de 3 (trois) parts à l'adhésion à cette activité ;
 - 120 (cent vingt) parts par hectare de luzerne engagé, après arrondissement à l'hectare supérieur, au cours d'un exercice dans le cadre de leur engagement d'apport de luzerne à la coopérative, avec un minimum de 120 (cent vingt) parts à l'adhésion à cette activité ;
 - 6 (six) parts par tranche de 15 000 € (quinze mille euros) de chiffre d'affaires hors taxes qu'ils réalisent avec la coopérative au cours d'un exercice au titre de l'apport de produits visés à l'article

3 paragraphe 1 ci-dessus, autres que les betteraves sucrières et la luzerne, après arrondissement à la tranche supérieure, avec un minimum de 6 (six) parts à l'adhésion à cette activité ;

- b) Activité "Approvisionnement" : 1 (une) part par tranche de 15 000 € (quinze mille euros) de chiffre d'affaires hors taxes qu'ils réalisent avec la coopérative au cours d'un exercice au titre de cette activité, après arrondissement à la tranche supérieure, avec un minimum d'1 (une) part à l'adhésion à cette activité.

Il est permis, sous réserve de l'accord du conseil d'administration, de souscrire ou d'acquérir des parts au-delà de la proportion statutaire.

5. Chaque part souscrite par les associés coopérateurs doit être libérée d'un quart au moins au moment de la souscription, le solde étant exigible en une ou plusieurs fractions, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour de la souscription, suivant les délais et dates de versement fixés par le conseil d'administration. Toutefois le conseil d'administration peut, en cas de besoin, exiger la libération intégrale des parts lors de leur souscription.
6. Les associés coopérateurs doivent en permanence détenir plus de la moitié du capital social.
7. Le nombre de parts souscrites ou acquises par les associés non coopérateurs est déterminé conformément aux dispositions de la convention d'adhésion prévue à l'article 8, II. Chaque part doit être entièrement libérée lors de sa souscription.
8. Le capital détenu par les établissements de crédit, les sociétés de financement, et leurs filiales spécialisées de participation ne peut excéder 20% du capital social.

Article 15 Augmentation du capital

1. Le capital social est susceptible d'augmentation par suite de l'admission de nouveaux associés ou de la souscription de parts nouvelles par les associés.

Il est également susceptible d'augmentation à la suite de sa revalorisation par prélèvement sur la réserve de réévaluation du bilan ou sur les réserves libres d'affectation, ces deux opérations étant cumulables. La revalorisation du capital ne peut être effectuée dans tous les cas que dans la limite du barème en vigueur fixant le taux de majoration applicable aux rentes viagères ; elle ne peut intervenir qu'après présentation à l'assemblée générale extraordinaire d'un rapport spécial de révision établi par un organisme agréé. L'augmentation du capital donne lieu à majoration de la valeur nominale des parts sociales antérieurement émises ou à distribution de nouvelles parts sociales.

2. Ce capital social est également susceptible d'augmentation par attribution, aux associés coopérateurs, de parts sociales d'épargne visées à l'article 37 des présents statuts.
3. Le capital est en outre susceptible d'augmentation collective résultant de la modification par l'assemblée générale extraordinaire des obligations de souscription fixées par l'article 14 ci-dessus. L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la modification des obligations de souscription visées ci-dessus doit toujours réunir un nombre de délégués de section, présents ou représentés, au moins égal aux deux tiers des délégués de section élus par les assemblées de section.

Article 16 Réduction du capital

1. Le capital est susceptible de réduction par suite de démission, exclusion, décès, radiation, interdiction de gérer, banqueroute, liquidation judiciaire, faillite personnelle, dissolution de la communauté conjugale des associés coopérateurs ou dissolution d'une personne morale adhérente.

Il est également susceptible de réduction par voie de remboursement aux associés coopérateurs de parts sociales d'épargne.

2. Le capital souscrit par les associés coopérateurs dans le cadre de leur engagement d'activité ne peut être réduit au-dessous des trois quarts du montant le plus élevé constaté par une assemblée générale depuis la constitution de la coopérative.

Toutefois, cette limite ne s'applique pas en cas d'exclusion de l'associé coopérateur, de radiation, d'interdiction de gérer, de banqueroute, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle, de dissolution de la communauté conjugale ou de dissolution d'une personne morale adhérente et en cas de retrait de l'associé coopérateur à l'expiration de sa période d'engagement.

3. Le remboursement des parts souscrites ou acquises par les associés coopérateurs dans le cadre de leur engagement d'activité, annulées faute de cession à un tiers ou à d'autres associés coopérateurs dans les conditions prévues aux articles 18 et 19 ci-dessous, doit être compensé par la constitution d'une réserve prélevée sur le résultat. La dotation à cette réserve est égale au montant des parts remboursées pendant l'exercice, diminué, le cas échéant, du montant des nouvelles parts souscrites pendant cette période.
4. Si le résultat de l'exercice s'avère insuffisant, cette réserve sera dotée en totalité ou complétée, selon le cas, par prélèvement sur les résultats excédentaires ultérieurs.
5. Le capital social est susceptible également de réduction par suite de retrait, radiation, décès, dissolution, interdiction de gérer, banqueroute, liquidation judiciaire ou exclusion d'associés non coopérateurs, nonobstant les limites fixées au paragraphe 2 ci-dessus.

Article 17
Parts sociales

1. La propriété des parts est constatée par l'inscription sur le fichier des associés dans l'ordre chronologique et par catégories de parts telles que définies à l'article 14, paragraphe 1, des présents statuts.
2. Les parts sont indivisibles à l'égard de la coopérative qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part ou pour des parts indivises entre copropriétaires. En conséquence, tous les copropriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sont tenus de se faire représenter auprès de la coopérative par un seul d'entre eux agréé par le conseil d'administration.
3. Les convocations aux assemblées générales sont valablement adressées à ce seul copropriétaire indivis de parts sociales, représentant l'ensemble des indivisaires, et c'est entre ses mains que la coopérative se libère valablement des intérêts aux parts, dividendes, ristournes et autres sommes revenant à l'indivision.

Article 18
Mutation de propriété ou de jouissance d'une exploitation

1. L'associé coopérateur s'engage, en cas de mutation de propriété ou de jouissance d'une exploitation au titre de laquelle il a pris à l'égard de la coopérative les engagements prévus à l'article 8 ci-dessus, à transférer ses parts sociales d'activité au nouvel exploitant. Il doit faire l'offre de ces parts à ce dernier qui, s'il les accepte, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-après, sera substitué pour la période postérieure à l'acte de mutation, dans tous les droits et obligations du cédant vis-à-vis de la coopérative.
2. Si le cédant détient des parts sociales d'épargne visées à l'article 14, il peut également les proposer au nouvel exploitant. A défaut, il peut en demander le remboursement dans les conditions prévues à l'article 20.
3. Le cédant doit dénoncer la mutation à la coopérative par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à dater du transfert de propriété ou de jouissance. Il doit également apporter la preuve de l'offre de ses parts au nouvel exploitant au moment de la dénonciation de la mutation.

Dans le délai d'un mois suivant la réception de cette dénonciation, le conseil d'administration peut, par décision motivée, refuser l'admission du nouvel exploitant. Il ne peut délibérer valablement à cet égard qu'à la condition de réunir le quorum des deux tiers de ses membres et de se prononcer à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents. Toutefois, le repreneur dispose des recours prévus au paragraphe 2 (3° et 4°) de l'article 11.

En cas de refus d'admission du nouvel exploitant par le conseil d'administration et, le cas échéant, par l'assemblée générale, l'associé coopérateur à l'origine de la mutation de ladite exploitation est libéré de ses engagements envers la coopérative. Aucune sanction à son encontre ne peut être prise au titre des dispositions de l'article 8.

4. En cas de refus du nouvel exploitant d'adhérer à la coopérative, l'associé coopérateur cédant ne peut se retirer de la coopérative que dans les conditions prévues à l'article 11.

Article 19 Cession des parts

1. Le conseil d'administration autorise le transfert de tout ou partie des parts visées à l'article 14, paragraphe 1, d'un associé coopérateur sous réserve des dispositions de l'article 7, dernier alinéa du paragraphe 5, à un ou plusieurs autres associés coopérateurs ou à un ou plusieurs tiers dont l'adhésion comme associé coopérateur a été acceptée. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 18 ci-dessus, en cas de mutation de propriété ou de jouissance d'une exploitation, la cession ne peut valablement intervenir qu'après autorisation du conseil d'administration.
2. La transmission des parts s'opère par simple transcription sur le fichier des associés coopérateurs.
3. La cession est refusée par le conseil d'administration si elle a pour résultat de réduire le nombre de parts de l'associé coopérateur cédant ou apporteur au-dessous de celui exigible en application de l'article 14, paragraphe 4.
4. En cas de transfert ou de transmission par voie de fusion, scission ou d'apport partiel d'actif à un tiers, la décision de refus du conseil d'administration n'aura pas à être motivée et sera sans recours.
5. En cas de transfert ou de transmission par voie de fusion, scission ou d'apport partiel d'actif à un ou plusieurs associés coopérateurs et sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, la décision de refus d'autorisation devra être motivée et les associés coopérateurs intéressés pourront exercer un recours devant la première assemblée générale, à charge pour eux de notifier leur décision à cet égard au conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les trois mois de la réception par eux de la notification du refus par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le conseil d'administration devra, dans ce cas, porter la question à l'ordre du jour de la première assemblée générale qui suit cette décision.
6. Sous réserve de l'autorisation du conseil d'administration, un associé non coopérateur peut, avant le terme fixé par la convention d'adhésion à la coopérative ou à l'arrivée de ce terme, transférer ses parts à un associé coopérateur.

Il peut de plus, avant le terme fixé par la convention d'adhésion à la coopérative ou à l'arrivée de ce terme, transférer ses parts à un associé non coopérateur ou à un tiers dont l'adhésion a été acceptée comme associé non coopérateur.

En cas de modification des conditions afférentes aux parts sociales prévues par la convention d'adhésion, le transfert de ces parts ne peut s'opérer qu'après accord du conseil d'administration sauf en ce qui concerne les cessions de parts des fonds communs de placement.

Les parts susvisées ne pourront être remboursées avant le terme fixé par la convention d'adhésion souscrite par le cédant.
7. Les cessions de parts intervenues au titre du paragraphe précédent font l'objet des transcriptions utiles sur le fichier des associés.

Article 20
Remboursement des parts pendant la durée de la coopérative

1. Les parts sociales d'activité donnent lieu à remboursement pendant la durée de la coopérative en cas d'exclusion, de radiation, d'interdiction de gérer, de banqueroute, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle, de dissolution de la communauté conjugale d'un associé coopérateur ou de dissolution d'une personne morale adhérente.
2. Ces parts sociales donnent lieu également à remboursement en cas de démission de l'associé coopérateur à l'expiration normale de sa durée d'engagement dans les conditions prévues à l'article 11, paragraphe 3, ci-dessus.

Ces parts sociales donnent également lieu à remboursement en cas de démission de l'associé coopérateur, en cours d'engagement, s'il a l'accord des organes compétents de la coopérative selon les dispositions de l'article 11, paragraphe 2, ci-dessus.

3. Sans préjudice des dispositions de l'article 16, paragraphe 2, la diminution de l'engagement de l'associé coopérateur ou du montant des apports effectivement réalisés par lui avec la coopérative ou du montant des approvisionnements effectivement réalisés par lui auprès de celle-ci entraîne le réajustement correspondant du nombre des parts sociales d'activité selon les modalités définies dans le règlement intérieur, lorsque la diminution de ces apports ou de ces approvisionnements ne résulte pas d'une variation conjoncturelle. Ce réajustement est soumis à l'accord exprès du conseil d'administration sur demande écrite de l'associé coopérateur.
4. Le remboursement des parts sociales s'effectue à leur valeur nominale sans préjudice des intérêts, des dividendes et des ristournes qui peuvent revenir à l'intéressé mais sous déduction des sommes éventuellement dues au titre de l'article 8, paragraphes 6 et 7.
5. En tout état de cause, le remboursement du capital social est réduit à due concurrence de la contribution de l'associé aux pertes inscrites au bilan au jour de la perte de la qualité d'associé, lorsque celles-ci sont supérieures aux réserves autres que la réserve légale, les réserves indisponibles et la réserve constituée pour compenser les parts annulées.
6. Le conseil d'administration fixe la ou les époques auxquelles pourra intervenir le paiement des sommes dues. En tout état de cause, le délai de remboursement ne pourra dépasser le délai de cinq ans.
7. Les parts sociales d'épargne sont remboursées dans les conditions visées au présent article. En outre, les parts sociales d'épargne sont remboursées à la demande de l'associé coopérateur à l'expiration d'une durée de détention de cinq années à compter de leur date d'émission avec l'autorisation du conseil d'administration, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.
8. Les parts sociales de l'associé non coopérateur donnent lieu à remboursement à leur valeur nominale au terme fixé par la convention d'adhésion souscrite par l'intéressé et, le cas échéant, pendant la durée de celle-ci, dans les conditions fixées par la convention d'adhésion et les présents statuts.

TITRE IV ADMINISTRATION DE LA COOPERATIVE

Article 21 Composition du conseil d'administration

1. La coopérative est administrée par un conseil composé de douze à trente membres élus par l'assemblée générale parmi les associés à la majorité des suffrages exprimés.

Les administrateurs, choisis parmi les associés coopérateurs, sont désignés par le collège de ces derniers constitué au sein de l'assemblée générale.

Les associés non coopérateurs sont obligatoirement représentés au conseil d'administration sans que leur nombre puisse être supérieur au tiers du nombre des administrateurs en exercice. Ils sont désignés par le collège des associés non coopérateurs constitué au sein de l'assemblée générale.

Afin d'assurer l'équilibre et la représentation de tous les associés au sein du conseil d'administration, chaque section territoriale est représentée par trois administrateurs associés coopérateurs, chaque coopérative agricole constituée en section autonome dispose d'un siège d'administrateur et la section des associés non coopérateurs dispose d'un à trois sièges d'administrateur.

2. Les associés personnes morales peuvent, comme les associés personnes physiques, être administrateurs de la coopérative. Dans ce cas, les personnes morales sont représentées au conseil d'administration par leur représentant légal ou par un délégué régulièrement habilité par elles à cet effet, sans qu'il soit nécessaire que ce représentant légal ou ce délégué, ci-après dénommé dans les présents statuts « le représentant », soit personnellement associé de la coopérative.

Lorsque les époux participent ensemble et de façon habituelle à une exploitation agricole non constituée sous forme sociale, l'un ou l'autre est éligible au conseil d'administration.

3. Tout administrateur doit :
 - 1°) Etre soit de nationalité française, soit ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne, soit ressortissant d'un Etat avec lequel existe un accord de réciprocité, soit bénéficiaire d'une dérogation accordée par le ministre chargé de l'agriculture ;
 - 2°) Ne pas participer directement ou indirectement, d'une façon habituelle ou occasionnelle, à une activité concurrente de celle de la coopérative, lorsque ladite activité est réalisée par une entreprise qui n'est pas contrôlée au sens des dispositions de l'article L.233-3 du code de commerce par la coopérative agricole qu'il administre ;
 - 3°) Ne pas s'être vu interdire l'exercice de la fonction d'administrateur, de gérant ou de directeur.

Ces causes d'incompatibilité sont applicables aux personnes physiques représentant les personnes morales siégeant au conseil d'administration.

4. La limite d'âge des administrateurs personnes physiques ou des représentants des administrateurs personnes morales pour exercer leurs fonctions est de soixante-cinq ans.

Lorsque l'administrateur personne physique ou le représentant de l'administrateur personne morale atteint cet âge limite de soixante-cinq ans, il est réputé démissionnaire d'office à la plus prochaine assemblée générale.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions du présent paragraphe est nulle.

5. Les administrateurs nommés irrégulièrement ou n'ayant plus qualité pour exercer leurs fonctions doivent se démettre de leur mandat dans les trois mois de leur nomination ou de l'événement ayant entraîné la disparition de cette qualité.
6. La participation aux délibérations d'un ou plusieurs administrateurs nommés irrégulièrement ou n'ayant plus qualité pour exercer leurs fonctions ne remet pas en cause la validité des délibérations du conseil d'administration auquel ils ont pris part.

7. L'élection des membres du conseil d'administration doit avoir lieu au scrutin secret lorsque le conseil d'administration le décide ou lorsque ce scrutin secret est demandé avant l'assemblée générale ou dans le cours de celle-ci par un ou plusieurs associés.

Article 22

Durée et renouvellement du mandat des administrateurs

1. Les administrateurs représentant les associés coopérateurs sont nommés pour trois ans et renouvelables par tiers chaque année.

Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat d'administrateur.

2. Les premières séries sont désignées par le sort ; le renouvellement se fait ensuite à l'ancienneté.

En cas d'admission de nouveaux administrateurs en sus du minimum statutaire, ceux d'entre eux qui devront être remplacés à l'issue de l'année en cours ou des années suivantes seront désignés par le sort.

3. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

4. Tout associé peut se porter candidat au mandat d'administrateur avant l'ouverture du scrutin de l'assemblée générale plénière.

Le conseil d'administration est tenu de donner connaissance aux assemblées de section des candidatures au mandat d'administrateur qui lui auraient été notifiées par les intéressés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dix jours avant la réunion de la première de ces assemblées.

5. Les conditions de durée et de renouvellement des mandats des administrateurs représentant les associés non coopérateurs sont fixées comme suit : les administrateurs représentant les associés non coopérateurs sont nommés pour trois ans, leurs fonctions prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat d'administrateur. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

6. Les administrateurs se voient proposer les formations nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Article 23

Désignation provisoire d'administrateurs

1. En cas de vacance par décès, démission ou départ pour toute autre cause d'un ou plusieurs administrateurs, le conseil d'administration peut procéder provisoirement à leur remplacement dans la catégorie à laquelle ils appartiennent.
2. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification du collège compétent de la prochaine assemblée générale.
3. Si les nominations faites par le conseil d'administration n'étaient pas ratifiées par cette assemblée, les délibérations prises et les actes accomplis par lui n'en seraient pas moins valables.
4. L'associé nommé en remplacement d'un administrateur dont le mandat n'est pas expiré ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur la durée de son mandat.
5. La faculté laissée au conseil d'administration de pourvoir aux vacances d'administrateurs cesse toutefois d'exister si, au cours d'un exercice, le nombre de vacances vient à atteindre la moitié du

nombre statutaire des administrateurs lorsqu'il est fixe, ou la moitié du nombre d'administrateurs fixé par l'assemblée générale lorsqu'il est variable.

6. Dans ce cas, le conseil d'administration devra, à son initiative ou sur requête du ou des commissaires aux comptes, convoquer immédiatement une assemblée générale à l'effet de procéder aux nominations nécessaires d'administrateurs.

Article 24 Responsabilité des administrateurs

1. Tout membre du conseil d'administration peut être révoqué à tout moment par le collège compétent au sein de l'assemblée générale.
2. Conformément aux règles de droit commun, les administrateurs sont responsables, individuellement ou solidairement, suivant les cas, envers la coopérative ou envers les tiers, des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion.

Article 25 Les conventions conclues entre les administrateurs, certains associés et la coopérative

1. Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la coopérative et l'un de ses administrateurs personnes physiques ou morales, l'un de ses associés détenant plus de 10% des droits de vote, toute société contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce une société associée détenant plus de 10 % des droits de vote doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Le conseil d'administration doit motiver son autorisation en justifiant de l'intérêt de la convention pour la coopérative, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Avis en est donné aux commissaires aux comptes qui sont tenus de présenter à l'assemblée générale annuelle, chargée d'examiner les comptes, un rapport spécial sur lesdites conventions.

Il en est de même des conventions dans lesquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Les conventions autorisées au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie au cours du dernier exercice clos devront être confirmées chaque année par le conseil d'administration et être communiquées au commissaire aux comptes.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus sont applicables aux conventions conclues entre la coopérative et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la coopérative personne physique ou personne morale est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou de façon générale, dirigeant de ladite entreprise.

L'administrateur personne physique ou morale, qui se trouve dans un des cas précédents, est tenu d'informer immédiatement le conseil, dès qu'il a connaissance de la convention. L'intéressé ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

En revanche, les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables aux conventions conclues entre la coopérative et une de ses filiales dont elle détient, directement ou indirectement, la totalité du capital.

3. Les conventions approuvées par l'assemblée générale comme celles qu'elle désapprouve produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

4. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la coopérative des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur intéressé personne physique ou morale et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.
5. Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter des emprunts auprès de la coopérative sous quelque forme que ce soit, de se faire consentir par elle un découvert ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Cette interdiction ne s'étend pas aux emprunts, découverts, cautions, ou avals susceptibles d'être consentis à l'occasion des opérations résultant normalement des engagements régulièrement contractés par les intéressés en application de l'article 8 ci-dessus. La même interdiction s'applique aux représentants des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.
6. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions conclues entre la coopérative et ses membres lorsqu'elles ont pour objet la mise en œuvre des présents statuts.

Article 26

Présidence du conseil d'administration et bureau

1. Le conseil nomme un président parmi ses membres personnes physiques ou parmi les représentants de ses membres associés personnes morales.

Le président est obligatoirement choisi parmi les membres représentant les associés coopérateurs.

Cette nomination doit être faite au cours de la première séance du conseil d'administration suivant l'assemblée générale ordinaire chargée de l'examen annuel des comptes ou qui a procédé au renouvellement total du conseil d'administration.

2. Le président du conseil d'administration représente la coopérative en justice tant en demandant qu'en défendant. C'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes les actions judiciaires.

Il peut, avec l'accord du conseil d'administration, déléguer ce pouvoir de représentation à un ou plusieurs administrateurs ou au directeur

3. Le conseil d'administration nomme un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire et un trésorier, parmi ses membres personnes physiques ou parmi les représentants de ses membres personnes morales, lesquels constituent avec le président le bureau du conseil. Le conseil d'administration peut à tout moment mettre fin aux fonctions d'un ou plusieurs membres du bureau.
4. En cas d'empêchement du président ou du ou des vice-présidents, le conseil nomme, pour chaque séance, parmi ses membres personnes physiques ou parmi les représentants de ses membres personnes morales, la personne qui doit présider la réunion.

Article 27

Réunion du conseil

1. Le conseil d'administration se réunit au siège social ou dans tout autre lieu, aussi souvent que l'intérêt de la coopérative l'exige et au moins une fois par trimestre, sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement, sur celle de l'un des vice-présidents. Il doit être convoqué toutes les fois que le tiers de ses membres en fait la demande.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

2. Sauf les cas prévus aux articles 12 et 18, le conseil d'administration doit, pour délibérer valablement, réunir au moins la moitié de ses membres en fonction, laquelle doit représenter la moitié au moins des administrateurs élus parmi les associés coopérateurs. Les délibérations sont prises à la majorité des

membres présents sauf les cas prévus aux articles 12 et 18. En cas de partage, la voix du président est prépondérante, sauf pour sa propre élection. Nul ne peut voter par procuration au sein du conseil.

3. Le président ou le directeur est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents ou informations nécessaires à l'exercice de sa mission.
4. Tout administrateur, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration est tenue à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et présentées comme telle par le président. Le caractère confidentiel des informations est consigné dans le procès-verbal.

Article 28 **Constatation des délibérations du conseil**

1. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial coté et paraphé par le président. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de la séance ou, à défaut, par deux administrateurs qui y ont pris part.
2. Les copies ou extraits des délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président du conseil, un ou plusieurs administrateurs ou par le directeur habilités à cet effet par le conseil d'administration. Ainsi certifiés, ils sont valables pour les tiers.
3. La justification du nombre d'administrateurs en fonction et de la qualité d'administrateur en fonction, ainsi que des pouvoirs conférés par les personnes morales administrateurs à leurs représentants, résultent valablement, vis-à-vis des tiers, de la simple énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans les copies ou extraits qui en sont délivrés, des noms tant des administrateurs et des représentants des personnes morales administrateurs présents que des absents.

Article 29 **Pouvoirs du conseil**

1. Le conseil d'administration est chargé de la gestion de la coopérative dont il doit assurer le bon fonctionnement
2. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour gérer toutes les affaires sociales et pourvoir à tous les intérêts sociaux sans aucune limitation autre que celle des pouvoirs et attributions expressément réservés à l'assemblée générale par les textes législatifs et réglementaires ou par les présents statuts.
3. Le conseil d'administration définit les modalités de détermination et de paiement :
 - du prix des apports de produits,
 - du prix des cessions des approvisionnements.

La répartition des excédents annuels disponibles affectés au service des ristournes conformément au paragraphe 3 de l'article 37 et au paragraphe 3 de l'article 48 est un élément de la rémunération de l'associé coopérateur.

Article 30 **Gratuité des fonctions d'administrateur**

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont exercées gratuitement. Toutefois, une indemnité compensatrice du temps consacré à l'administration de la coopérative peut être allouée aux administrateurs dans la limite d'une somme globale décidée et fixée chaque année par l'assemblée générale. Cette indemnité peut être versée directement aux représentants légaux ou aux délégués, sur autorisation des administrateurs personnes morales.

Cette indemnité est indépendante des frais spéciaux exposés le cas échéant par les administrateurs pour l'exercice de leurs fonctions.

Le rapport aux associés visé à l'article 47 décrit les modalités de répartition de l'indemnité compensatrice. Il mentionne, également, les missions spécifiques exercées ainsi que le temps consacré par les administrateurs à l'administration de la coopérative dans l'exercice de leur mandat.

Article 31 **Délégation des pouvoirs du conseil**

1. Le conseil d'administration peut conférer des délégations de pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres personnes physiques ou à un ou plusieurs des représentants de ses membres personnes morales.
2. Le conseil d'administration peut en outre, pour un ou plusieurs objets déterminés, conférer des mandats spéciaux à des associés non administrateurs ou à des tiers.

Article 32 **Directeur**

1. Le conseil d'administration peut nommer un directeur qui n'est pas un mandataire social et qui, s'il est associé, ne doit pas être membre du conseil. Le directeur ne peut également en aucun cas être le représentant au sein du conseil d'une personne morale qui en fait partie.
2. Le directeur exerce ses fonctions sous la direction, le contrôle et la surveillance du conseil d'administration qu'il représente vis-à-vis des tiers dans la limite des pouvoirs qui lui sont confiés par délibération du conseil d'administration.
3. Le contrat de travail du directeur donne lieu à l'établissement d'un écrit approuvé par le conseil d'administration. Sa rémunération annuelle est arrêtée par le conseil d'administration ainsi que les autres avantages qui peuvent lui être accordés.
4. Nul ne peut être chargé de la direction de la coopérative :
 - 1°) S'il participe, directement ou indirectement, d'une façon habituelle ou occasionnelle, à une activité concurrente de celle de la coopérative ou des unions auxquelles celle-ci est adhérente, lorsque ladite activité est réalisée par une entreprise qui n'est pas contrôlée au sens des dispositions de l'article L.233-3 du code de commerce par la coopérative qu'il dirige ;
 - 2°) S'il s'est vu interdire l'exercice de la fonction d'administrateur, de gérant ou de directeur.
5. Le personnel salarié est placé sous les ordres du directeur qui embauche et licencie le personnel.

TITRE V

Article 33 **Commissaires aux comptes**

1. L'assemblée générale ordinaire désigne, pour une durée de six exercices, au moins un commissaire aux comptes et un suppléant lorsque, à la clôture de l'exercice social, la coopérative dépasse pour deux des trois critères, les seuils fixés à l'article R 524-22-1 du code rural et de la pêche maritime. Il n'y a plus lieu à désignation si, pendant deux exercices successifs, la coopérative ne dépasse plus deux des trois critères mentionnés à l'article précité.

Le mandat de commissaire aux comptes peut être exercé par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article L.822-1 du code de commerce ou par une fédération de coopératives agricoles agréée pour la révision en application de l'article L.527-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les fonctions des commissaires aux comptes expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice écoulé depuis leur nomination.

Lorsque, à l'expiration des fonctions d'un commissaire aux comptes, il est proposé à l'assemblée de ne pas le renouveler, le commissaire aux comptes doit être, s'il le demande, entendu par l'assemblée générale, sous réserve des dispositions de l'article L.822-14 du code de commerce.

Le ou les commissaires aux comptes suppléants sont appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

A défaut de nomination des commissaires aux comptes par l'assemblée générale, ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou plusieurs des commissaires nommés, tout associé peut demander leur nomination ou leur remplacement par ordonnance du président du tribunal de grande instance du siège de la coopérative statuant en référé, le président du conseil d'administration dûment appelé. Le mandat ainsi conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nomination du commissaire aux comptes.

2. Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les articles L.820-1 et suivants du code de commerce sous réserve des règles propres aux sociétés coopératives agricoles.

Les commissaires aux comptes certifient, en justifiant de leurs appréciations, que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la coopérative à la fin de cet exercice.

Les commissaires aux comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les associés.

TITRE VI ASSEMBLEES GENERALES

Article 34

Sectionnement et rôle de l'assemblée générale

1. L'assemblée générale est composée de l'ensemble des délégués désignés par les assemblées de section définies à l'article 35 ci-dessous. Chaque réunion de l'assemblée générale est obligatoirement précédée de la réunion des assemblées de section.

Toutefois, lorsqu'il s'agit soit des modifications des obligations de souscription des associés coopérateurs visées à l'article 14 paragraphe 4, soit des élections des administrateurs, ou de leur révocation, l'assemblée générale délibère séparément en deux collèges :

- le collège des délégués représentant les associés coopérateurs,
- le collège des délégués représentant les associés non coopérateurs,

chacun de ces collèges délibérant sur les questions le concernant.

2. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, dissidents ou incapables.

Article 35

Délimitation et rôle des sections

1. La circonscription de chaque section est obligatoirement comprise dans la circonscription territoriale de la coopérative, laquelle doit être entièrement divisée en sections. Le nombre des sections et leur circonscription sont fixés par décisions de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire et inscrits dans le règlement intérieur. L'assemblée générale peut en outre constituer en sections autonomes une ou plusieurs coopératives adhérentes.

2. Les assemblées de section sont composées des associés régulièrement inscrits sur le fichier des associés à la date de convocation desdites assemblées et régulièrement rattachés à celles-ci en application de l'article 7 ci-dessus.
3. Les assemblées de section ont pour objet l'information des associés, la discussion des questions portées à l'ordre du jour de l'assemblée générale plénière ordinaire ou extraordinaire et l'élection des délégués chargés de représenter la section à l'assemblée plénière.
4. Les assemblées de section ne peuvent prendre aucune décision autre que la désignation de leurs délégués. Les votes pouvant intervenir en assemblée de section sur les questions portées à l'ordre du jour n'ont qu'un caractère indicatif pour les délégués de la section.
5. Le nombre des délégués de chaque section, qui ne peut être inférieur à trois, doit être proportionnel au nombre des associés présents ou représentés à l'assemblée de section. Cette proportion est fixée par l'assemblée et inscrite dans le règlement intérieur de la coopérative.
Toutefois, cette disposition ne doit pas permettre aux délégués représentant des associés non coopérateurs de détenir plus d'un cinquième des voix en assemblée plénière.
6. Les délégués de section sont élus au scrutin secret lorsque le conseil d'administration le décide ou lorsque ce mode de scrutin est demandé soit avant l'assemblée de section, soit au cours de celle-ci par un ou plusieurs associés, membres de cette assemblée.
7. Chaque assemblée de section peut en outre procéder à la désignation d'associés chargés d'une façon permanente, entre deux assemblées générales, de représenter les intérêts des membres de la section auprès du conseil d'administration.

Article 36 **Ordre du jour**

1. L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par le conseil d'administration. Il doit comporter, outre les propositions émanant du conseil ou, s'il y a lieu, des commissaires aux comptes, toute question présentée au conseil six semaines au moins avant la convocation de l'assemblée générale sur proposition écrite revêtue de la signature d'un dixième au moins du nombre total des associés inscrits.
2. L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire convoquée à la demande des commissaires aux comptes est arrêté en accord avec ceux-ci.
3. Il ne peut être mis en discussion dans toutes assemblées de section ou en délibération en assemblée plénière que les questions portées à l'ordre du jour.

Article 37 **Réunions et objet de l'assemblée générale ordinaire**

1. L'assemblée générale ordinaire doit être convoquée au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.
2. L'assemblée générale ordinaire annuelle doit, après lecture du rapport aux associés dont le contenu est précisé à l'article 47 ci-dessous et du ou des rapports des commissaires aux comptes :
 - Examiner et approuver les comptes annuels, décider de leur modification s'il y a lieu ;
 - Le cas échéant, examiner et approuver les comptes consolidés ou combinés ;
 - Donner ou refuser le quitus aux administrateurs ;
 - Affecter le résultat selon les modalités prévues au 3 ci-dessous ;
 - Procéder à la nomination des administrateurs par collège séparé et des commissaires aux comptes ;
 - Approuver le budget nécessaire aux formations des administrateurs visées au paragraphe 6 de l'article 22 ;

- Constaté la variation du capital social au cours de l'exercice ;
 - Délibérer sur toute autre question figurant à l'ordre du jour.
- 2^{bis}. L'assemblée générale ordinaire peut décider, sur rapport du conseil d'administration, la réévaluation de tout ou partie du bilan.
3. Après imputation du report à nouveau déficitaire et dotation des réserves obligatoires, l'assemblée générale délibère sur la proposition motivée d'affectation des excédents répartisables présentée par le conseil d'administration successivement et s'il y a lieu sur :
- l'intérêt servi sur le montant libéré des parts sociales. Cet intérêt est au plus égal au taux fixé à l'article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
Les parts des associés non coopérateurs donnent droit à un intérêt dont le taux peut être fixé à deux points au-dessus de celui des parts des associés coopérateurs.
 - la distribution, le cas échéant, de tout ou partie des dividendes reçus au titre des participations visées à l'article L.523-5-1 du code rural et de la pêche maritime au prorata des parts sociales libérées ;
 - la répartition de ristournes entre les associés coopérateurs proportionnellement aux opérations réalisées avec la coopérative et suivant les modalités prévues par les présents statuts. Les parts sociales des associés non coopérateurs n'ouvrent pas droit à ces ristournes ;
 - la répartition de ristournes sous forme d'attribution de parts sociales entre les associés coopérateurs proportionnellement aux opérations réalisées avec la coopérative et suivant les modalités prévues par les présents statuts d'au moins 10% des excédents annuels disponibles à l'issue des délibérations précédentes ; les parts sociales ainsi attribuées sont dites parts sociales d'épargne ;
 - la constitution d'une provision pour parfaire l'intérêt servi aux parts sociales ;
 - la constitution d'une provision pour ristournes éventuelles ;
 - la dotation des réserves facultatives.

Ces décisions font l'objet, s'il y a lieu, de résolutions particulières.

Article 38 **Réunions et objet de l'assemblée générale ordinaire** **réunie extraordinairement**

1. L'assemblée générale ordinaire peut être réunie extraordinairement, en dehors de l'assemblée annuelle, par le conseil d'administration chaque fois que celui-ci juge nécessaire de prendre l'avis des associés ou d'obtenir un complément de pouvoirs. Le conseil d'administration doit également réunir extraordinairement l'assemblée générale ordinaire dans les deux mois au plus tard de la demande qui lui serait présentée par écrit pour des motifs bien déterminés par un groupe représentant le cinquième au moins des associés coopérateurs inscrits ou par la majorité en voix des associés non coopérateurs dans la limite d'une fois par an, ou par le ou les commissaires aux comptes lorsque ceux-ci l'estiment nécessaire.
2. Elle doit être convoquée immédiatement dans les mêmes conditions pour procéder à la nomination de nouveaux administrateurs, par collège séparé, dans l'éventualité prévue à l'article 23 des présents statuts.

Article 39 **Réunions et objet de l'assemblée générale extraordinaire**

1. L'assemblée générale extraordinaire a seule pouvoir pour délibérer sur les modifications des statuts, la dissolution de la société, sa prorogation dans les formes prévues par l'article 1844-6 du code civil, dans le cas prévu à l'article 49 bis ou sa fusion avec d'autres sociétés coopératives agricoles ou opérations assimilées telles que définies à l'article 56 ci-dessous ou la revalorisation du capital prévu à l'article 15, paragraphe 1. Elle a seule la possibilité de décider une variation du capital par mesure collective en modifiant la base de répartition des parts prévues à l'article 14.
- 1^{bis}. Le collège des délégués représentant les associés coopérateurs a seul la possibilité de modifier les obligations de souscription mentionnées à l'article 14, paragraphe 4.

2. En aucun cas, il ne saurait être porté atteinte au caractère de société coopérative régie par les dispositions législatives et réglementaires visées à l'article 1^{er}, sauf application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947.

Article 39-1 **Convocation des assemblées de section**

1. Les associés sont réunis en assemblées de section par le conseil d'administration soit à son initiative, soit sur la demande écrite qui lui est présentée par le cinquième ou le quart des associés coopérateurs inscrits selon le caractère ordinaire ou extraordinaire de l'assemblée ou par le ou les commissaires aux comptes.
- 1^{bis} Les associés sont réunis en assemblée de section par le conseil d'administration lorsque la majorité en voix des associés non coopérateurs demande la réunion de l'assemblée générale qui est de droit, dans la limite d'une fois par an.
2. La convocation aux assemblées de section doit être publiée, au moins quinze jours avant la date fixée, dans un journal habilité à recevoir des annonces légales du département ou de l'arrondissement où se trouve le siège social. L'insertion doit contenir l'ordre du jour de l'assemblée générale et préciser les lieu, date et heure de la réunion de section. La date de convocation peut être différente pour chaque section.
3. Il est en outre adressé à chaque associé rattaché à la section, selon les dispositions de l'article 7, paragraphe 6, quinze jours au moins avant la date de la réunion, une convocation individuelle l'invitant à assister à l'assemblée de section et lui précisant la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour.
4. Lorsqu'il s'agit d'une convocation de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, l'insertion et la convocation individuelle devront mentionner que les associés ont la faculté, à partir du quinzième jour précédant la date fixée pour l'assemblée de section, de prendre connaissance des documents ci-dessous :
- comptes annuels, et s'ils doivent être établis, comptes consolidés et/ou combinés ;
 - rapport du conseil d'administration aux associés ;
 - rapport sur la gestion du groupe le cas échéant ;
 - l'avis de l'organisme tiers indépendant visé à l'article 47, le cas échéant ;
 - texte des résolutions proposées ;
 - rapport général du ou des commissaires aux comptes sur les comptes annuels, et s'ils doivent être établis, sur les comptes consolidés ou combinés ;
 - rapport spécial du ou des commissaires aux comptes sur les conventions soumises à autorisation préalable.

L'insertion et la convocation individuelle devront en outre préciser, pour chaque section, le lieu où ces documents pourront être consultés dans la circonscription de la section, ainsi que la possibilité de les consulter au siège social de la coopérative.

5. La convocation individuelle peut être faite par l'envoi à chaque associé d'un exemplaire d'un journal ou d'un bulletin sur lequel elle figure. Pour l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, la mention de la faculté laissée à l'associé de prendre connaissance, dans le délai prévu, des documents susvisés devra figurer sur cet exemplaire, ainsi que le lieu du dépôt de ces documents dans chaque section.
6. La convocation individuelle, effectuée soit par lettre, soit par l'envoi d'un journal ou d'un bulletin, est adressée valablement au dernier domicile que les associés auront fait connaître à la coopérative.

Cet envoi peut être fait par un moyen électronique sous réserve de l'accord écrit préalable de l'associé indiquant son adresse électronique.

La coopérative qui souhaite recourir à un moyen électronique soumet une proposition en ce sens aux associés, soit par voie postale, soit par voie électronique. Les associés intéressés peuvent donner leur accord par voie postale ou électronique. En l'absence d'accord de l'associé, au plus tard trente-cinq jours avant la date de la prochaine assemblée générale, la coopérative a recours à un envoi postal.

L'associé qui a consenti à l'utilisation de la voie électronique peut demander expressément à la coopérative soit par voie postale, soit par voie électronique que le moyen électronique soit remplacé par un envoi postal. La demande doit être effectuée trente-cinq jours au moins avant la date de convocation prévue au présent article.

Article 39-2 **Bureau des assemblées de section**

1. Les assemblées de section se tiennent en présence d'un administrateur désigné par le conseil d'administration. L'administrateur ainsi désigné assure la présidence de l'assemblée.
2. Les fonctions de scrutateur sont remplies par deux associés désignés par l'assemblée de section. Le bureau, composé du président et des deux scrutateurs, désigne le secrétaire qui peut ne pas être associé.
3. Le président assure la police de l'assemblée et veille à ce que les discussions ne s'écartent pas de l'ordre du jour et de leur objet spécial.

Article 39-3 **Admission, droit de vote et représentation en assemblée de section**

1. Tout associé, régulièrement rattaché à la section dans les conditions prévues à l'article 7, a le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée de section.

Lorsque les époux participent ensemble et de façon habituelle à une exploitation agricole non constituée sous forme sociale, l'un ou l'autre peut participer aux assemblées de section.

2. Chaque associé, présent ou représenté, ne dispose que d'une voix quel que soit le nombre de parts qu'il possède. Toutefois, pour l'exercice du droit de vote en assemblée de section lorsqu'un groupement agricole d'exploitation en commun adhère à la coopérative, tous les membres du groupement considérés comme chefs d'exploitation agricole sont réputés associés coopérateurs, sans que les chefs d'exploitation membres d'un même groupement puissent, en cette qualité, détenir plus de 49 % des voix.

Aucun associé non coopérateur ne peut disposer de plus de 10% des voix.

3. L'associé empêché peut donner mandat de le représenter à l'assemblée de section. Le mandataire doit être un autre associé de la section, le conjoint du mandant, un de ses ascendants ou descendants majeurs. Les mandataires non associés ne peuvent représenter que leur conjoint, ascendants ou descendants majeurs.
4. Chaque mandataire ne peut représenter que quatre associés et ne peut donc disposer que de cinq voix, la sienne comprise. Les mandats sont annexés au procès-verbal de l'assemblée de section.

Article 39-4 **Constatation des délibérations de l'assemblée de section**

1. Il est tenu une feuille de présence indiquant les nom ou dénomination sociale et domicile ou siège social de chacun des associés et le nombre de parts sociales d'activité.

2. Cette feuille de présence est émargée par les associés ou leurs représentants désignés dans les conditions prévues à l'article 39-3 ci-dessus. L'assemblée de section fait l'objet d'un procès-verbal relatant notamment la composition du bureau ainsi que les nom, prénoms ou dénomination sociale et domicile ou siège social des délégués à l'assemblée générale plénière désignés par l'assemblée de section.
3. La feuille de présence et le procès-verbal signé par un membre du bureau, certifiés exacts par le délégué du conseil d'administration, sont adressés au siège social de la coopérative en vue d'être annexés au procès-verbal de l'assemblée plénière.

Article 39-5 **Quorum et majorité en assemblée de section**

1. Aucune condition de quorum n'est requise pour la tenue des assemblées de section. Celles-ci délibèrent valablement quel que soit le nombre des associés présents ou représentés.
2. La désignation des délégués de la section à l'assemblée générale est acquise à la majorité simple des voix exprimées.

Article 40 **Convocation des assemblées plénières**

1. Les délégués de section sont convoqués en assemblée générale plénière par le conseil d'administration soit à son initiative, soit sur la demande écrite qui lui est présentée par le cinquième ou le quart des associés coopérateurs inscrits selon le caractère ordinaire ou extraordinaire de l'assemblée ou par le ou les commissaires aux comptes.
- 1^{bis}. Lorsque la majorité en voix des associés non coopérateurs le demande, la réunion de l'assemblée générale est de droit, dans la limite d'une fois par an.
2. La convocation à l'assemblée plénière doit être publiée au moins quinze jours avant la date fixée dans un journal habilité à recevoir des annonces légales du département ou de l'arrondissement où se trouve le siège social. L'insertion doit contenir l'ordre du jour de l'assemblée et préciser les lieu, date et heure de la réunion.
3. Il est en outre adressé à chaque délégué de section une convocation individuelle l'invitant à assister à l'assemblée plénière et lui précisant la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Cet envoi peut être fait par un moyen électronique sous réserve de l'accord écrit préalable de l'associé indiquant son adresse électronique.

La coopérative qui souhaite recourir à un moyen électronique soumet une proposition en ce sens aux associés, soit par voie postale, soit par voie électronique. Les associés intéressés peuvent donner leur accord par voie postale ou électronique. En l'absence d'accord de l'associé, au plus tard trente-cinq jours avant la date de la prochaine assemblée générale, la coopérative a recours à un envoi postal.

L'associé qui a consenti à l'utilisation de la voie électronique peut demander expressément à la coopérative soit par voie postale, soit par voie électronique que le moyen électronique soit remplacé par un envoi postal. La demande doit être effectuée trente-cinq jours au moins avant la date de convocation prévue au présent article.

Article 41
Bureau de l'assemblée plénière

1. L'assemblée plénière est présidée par le président du conseil d'administration et, en son absence, par le vice-président ; à défaut, par l'administrateur que le conseil a désigné ; à défaut encore, l'assemblée nomme son président.
2. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux membres de l'assemblée plénière désignés par celle-ci et choisis en dehors du conseil d'administration. Le bureau ainsi composé désigne le secrétaire qui peut ne pas être associé.
3. Le président assure la police de l'assemblée et veille à ce que les discussions ne s'écartent pas de l'ordre du jour et de leur objet spécial.

Article 42
Admission, droit de vote et représentation en assemblée plénière

1. Chacun des délégués de section élus dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessus dispose d'une voix à l'assemblée plénière.

Les délégués des associés non coopérateurs ne peuvent détenir ensemble plus d'un cinquième des voix en assemblée plénière ou plus d'un quart des voix lorsque les salariés en activité sont majoritaires en leur sein.

Lorsqu'en application du paragraphe 9 de l'article 7 des présents statuts, un fonds commun de placement d'entreprise est associé non coopérateur, le conseil de surveillance dudit fonds dispose d'au moins une voix comptabilisée en tant que voix de salariés en activité aux assemblées de la coopérative.

Aucun associé non coopérateur ne peut disposer de plus de 10% des voix.

2. Tout délégué empêché d'assister à la réunion de l'assemblée plénière peut donner mandat de le représenter à un autre délégué. Le délégué mandaté ne peut disposer que de deux voix, la sienne comprise. Les mandats sont annexés au procès-verbal de l'assemblée plénière.

Toutefois, le délégué relevant du collège des associés coopérateurs ne peut donner mandat de le représenter qu'à un délégué relevant du collège des associés non coopérateurs. Le délégué relevant du collège des associés non coopérateurs ne peut donner mandat de le représenter qu'à un délégué relevant du collège des associés non coopérateurs.
3. Tout associé qui n'a pas été désigné comme délégué par une assemblée de section peut cependant assister à l'assemblée plénière s'il en a exprimé la volonté par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président du conseil d'administration dans les huit jours au plus suivant la réunion de l'assemblée de section à laquelle il a été convoqué. Il ne dispose d'aucun droit de vote ; il ne peut prendre part aux débats que sur autorisation du bureau de l'assemblée.
4. Un ou plusieurs tiers peuvent être admis à l'assemblée plénière en raison de leurs qualités, sur invitation du conseil d'administration.

Article 43
Constatation des délibérations de l'assemblée plénière

1. Il est tenu une feuille de présence contenant, par section, les nom ou dénomination sociale et domicile ou siège social de chacun des délégués.

2. Cette feuille de présence, émargée par les délégués ou, en leur nom, par leurs mandataires et certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée plénière, est déposée au siège social pour être jointe aux rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, ainsi qu'aux procès-verbaux des délibérations de l'assemblée plénière signés par les membres du bureau de cette assemblée. Ces procès-verbaux sont inscrits sur un registre spécial.
3. Les copies ou extraits de ces délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par un ou plusieurs administrateurs ou par le directeur habilités à cet effet par le conseil d'administration ou par le secrétaire de l'assemblée.

Article 44 **Quorum et majorité en assemblée plénière**

1. L'assemblée plénière n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre de délégués présents ou représentés au moins égal au tiers du nombre total des délégués, désignés par l'ensemble des assemblées de section s'il s'agit d'une assemblée générale ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement, et au moins égal à la moitié de ce nombre total s'il s'agit d'une assemblée générale extraordinaire, sauf le cas prévu au paragraphe 4 ci-dessous.
2. Si ces conditions ne sont pas remplies, une seconde convocation de l'assemblée plénière est faite avec le même ordre du jour dix jours au moins avant la date de la nouvelle réunion, en suivant les mêmes règles que pour la première, et en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée plénière.
3. La deuxième assemblée délibère valablement, sauf le cas prévu au paragraphe 4 ci-dessous, quel que soit le nombre des délégués de section présents ou représentés, sur les seuls objets à l'ordre du jour de la première assemblée.
4. Les décisions ayant pour objet une augmentation collective du capital par augmentation des obligations de souscription prévues à l'article 14 sont prises uniquement par les délégués des associés coopérateurs.

Lorsque l'assemblée générale extraordinaire est convoquée pour décider cette augmentation, le collège des délégués représentant les associés coopérateurs doit toujours réunir un nombre de délégués présents ou représentés au moins égal aux deux tiers des délégués élus par les assemblées de section et représentant les associés coopérateurs.

5. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés s'il s'agit d'une assemblée générale annuelle ou convoquée extraordinairement et à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés s'il s'agit d'une assemblée générale extraordinaire.
6. Les règles indiquées dans le paragraphe précédent s'appliquent lorsque les délégués des associés votent par collège séparé.

TITRE VII **DISPOSITIONS FINANCIERES**

Article 45 **Durée de l'exercice**

L'exercice commence le premier février et finit le trente et un janvier.

Article 46 **Tenue de la comptabilité**

1. La coopérative établit des comptes annuels suivant les principes et les méthodes définis aux articles L.123-12 à L.123-22 et R.123-172 à R.123-199-1 et D.123-200 du code de commerce et s'il y a lieu des comptes consolidés ou combinés selon les dispositions des articles R.232-8, R.233-11, R.233-12 et R.233-14 du code de commerce et, sous réserve des règles posées par le plan comptable des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions.
2. Les opérations traitées avec des tiers non associés, dans les conditions prévues à l'article 3, paragraphe 4 bis, font l'objet d'une comptabilité spéciale.

Article 46 bis **Révision**

La coopérative s'engage à se soumettre à un contrôle de la conformité de sa situation et de son fonctionnement aux principes et règles de la coopération et à l'intérêt des associés tous les cinq ans par les soins d'une fédération de coopératives agréée pour la révision conformément à l'article L.527-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 47 **Établissement des comptes et documents présentés à l'assemblée générale annuelle ordinaire**

- A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse un inventaire et établit :
- les comptes annuels, qui comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - et s'il y a lieu, les comptes consolidés ou combinés qui comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe ;
 - le rapport aux associés qui porte sur la gestion et l'évolution de la coopérative, sa stratégie et ses perspectives à moyen terme, les événements importants entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi et, le cas échéant, ses activités en matière de recherche et de développement ;
 - s'il y a lieu, un rapport sur la gestion du groupe.

Lorsque la coopérative exploite au moins une installation classée soumise à autorisation, figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-36 du code de l'environnement, le rapport comprend en outre les indications sur :

- la politique de prévention du risque d'accident technologique menée par la coopérative ;
- la capacité de la coopérative à couvrir sa responsabilité civile du fait de l'exploitation de telles installations ;
- les moyens prévus pour assurer la gestion de l'indemnisation des victimes en cas d'accidents technologiques engageant sa responsabilité.

Le conseil d'administration rend compte dans son rapport de l'activité et du résultat des filiales et des sociétés contrôlées par la coopérative, par branche d'activité.

Lorsque la coopérative détient des instruments financiers à terme dont le sous-jacent est constitué en tout ou partie d'une matière première agricole, le conseil d'administration indique dans son rapport les moyens mis en œuvre pour éviter d'exercer un effet significatif sur le cours de ces matières premières agricoles. Ce rapport inclut des informations, par catégorie de sous-jacent, sur lesdits instruments financiers à terme.

Lorsque la coopérative dépasse les seuils mentionnés à l'article R.225-104 du code de commerce, le rapport aux associés du conseil d'administration comporte les informations, prévues à l'article L.524-2-1 du code rural et de la pêche maritime, relatives à la responsabilité sociale et environnementale.

Ces informations font l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant qui donne lieu à un avis transmis à l'assemblée générale ordinaire annuelle dans les conditions fixées au paragraphe 4 de l'article 39-1 des présents statuts en même temps que le rapport du conseil d'administration.

L'ensemble de ces documents est mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de la première assemblée de section.

Article 48 **Excédent et excédent répartis**

1. L'excédent de l'exercice est la résultante des produits et des charges de la coopérative tels qu'ils sont comptabilisés selon les règles visées à l'article 46. Ces produits ne comportent pas le montant total des subventions d'investissements reçues de l'Union européenne, de l'Etat, des collectivités ou des établissements publics qui doit être porté directement à une réserve indisponible spéciale.
2. L'excédent répartis est constitué de l'excédent, après imputation du report à nouveau déficitaire le cas échéant, et diminué des sommes affectées aux réserves obligatoires. Cet excédent ne comprend pas le montant total des excédents des opérations effectuées avec les tiers non associés qui sont portés à une réserve indisponible spéciale.

Il est effectué annuellement sur l'excédent, à l'exclusion de la quote-part de l'excédent provenant d'opérations effectuées avec des tiers non associés qui est portée à une réserve indisponible spéciale, un prélèvement d'un dixième destiné à la constitution de la réserve légale prévue à l'article R.524-21 du code rural et de la pêche maritime. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand cette réserve atteint une somme correspondant au montant du capital social.

Sous réserve des dispositions de l'article 15, paragraphe 1, alinéa 2, les réserves, quelles qu'elles soient, ne pourront être partagées entre les associés.

3. L'excédent affecté au service de ristournes aux associés coopérateurs ne peut porter que sur le résultat des opérations réalisées entre ceux-ci et la coopérative. Cet excédent ne peut être réparti entre les associés coopérateurs que proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec la coopérative au cours de l'exercice écoulé.

L'excédent constaté au cours d'un exercice antérieur ne peut être réparti à moins qu'il n'ait été affecté à une provision pour parfaire l'intérêt aux parts ou pour ristournes éventuelles. La provision pour ristournes éventuelles ne peut être répartie entre les associés coopérateurs qu'au prorata des opérations effectuées par chacun d'eux au titre de l'exercice au cours duquel elle a été constituée.

Article 49 **Exercice déficitaire et imputation des pertes**

1. Le déficit constaté au cours de l'exercice est, par décision de l'assemblée générale ordinaire annuelle, soit affecté en report à nouveau, soit imputé sur les réserves facultatives s'il en a été constituées, sur la réserve pour remboursement de parts, sur la réserve de réévaluation et, après épuisement des autres réserves et des provisions pour parfaire l'intérêt aux parts et/ou pour ristournes éventuelles, sur la réserve légale et en dernier lieu sur les réserves indisponibles.

Lorsque la réserve indisponible spéciale correspondant à l'excédent provenant des opérations effectuées avec des tiers non associés a été utilisée pour amortir des pertes sociales, elle doit être reconstituée par prélèvement prioritaire sur les excédents ultérieurs subsistant après l'alimentation de la réserve légale.

Lorsque les résultats propres de la coopérative sont déficitaires, les dividendes perçus au titre des participations détenues sont, à due concurrence, affectés à l'apurement de ce déficit.

Aucune distribution ne peut être faite en cas d'exercice déficitaire ou de maintien d'un report à nouveau déficitaire.

2. Le conseil d'administration devra, dans ce cas, présenter à l'assemblée générale ordinaire annuelle, dans son rapport, toutes propositions jugées nécessaires pour assurer le redressement financier de la coopérative.

TITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 49 bis. – La révision coopérative

La coopérative se soumet tous les _____ à un contrôle, dit « révision coopérative », destiné à vérifier la conformité de son organisation et de son fonctionnement aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt de ses associés, lorsqu'elle dépasse, sur deux exercices consécutifs clos, pour deux des trois critères, les seuils fixés à l'article R.525-9-1 du code rural et de la pêche maritime.

Par ailleurs, la révision coopérative est obligatoire au terme de trois exercices déficitaires ou si les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital social de la coopérative.

En outre, la révision coopérative est de droit lorsqu'elle est demandée par :

- 1° Le dixième au moins des associés ;
- 2° Un tiers des administrateurs ;
- 3° Le Haut Conseil de la coopération agricole ;
- 4° Le ministre chargé de l'Economie sociale et solidaire ou le ministre chargé de l'Agriculture.

La révision coopérative est réalisée par un réviseur agréé qui intervient au nom et pour le compte d'une fédération de coopératives agréée pour la révision et donne lieu à un rapport et à un compte rendu au conseil d'administration.

Si le rapport établit que la coopérative méconnaît les principes et les règles de la coopération, le réviseur convient avec le conseil d'administration et le directeur des mesures correctives à prendre ainsi que du délai dans lequel elles doivent être mises en œuvre. Le conseil d'administration doit informer l'assemblée générale ordinaire annuelle de la révision effectuée ainsi que des mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre en raison des conclusions du réviseur.

En cas de carence de la coopérative à l'expiration des délais accordés, en cas de refus de mettre en œuvre les mesures correctives convenues ou en cas de refus de se soumettre à la révision, le réviseur en informe le Haut Conseil de la coopération agricole. Ce dernier notifie au conseil d'administration les manquements constatés et leur fixe un délai pour y remédier.

Lorsque les mesures correctives n'ont pas été prises dans le délai imparti, le Haut Conseil de la coopération agricole convoque une assemblée générale extraordinaire de la société en lui enjoignant de prendre les mesures correctives requises.

Lorsque le fonctionnement normal de la coopérative n'a pas été rétabli dans un délai de six mois à compter de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire, le Haut Conseil de la coopération agricole peut prononcer le retrait de son agrément, après avoir mis la coopérative en mesure de présenter ses observations.

Article 50
Contrôle du Haut Conseil de la coopération agricole
et de l'Inspection des finances

1. La coopérative est soumise au contrôle du Haut Conseil de la Coopération agricole. Dans le délai de trois mois à compter de la date de la réunion de l'assemblée générale qui a approuvé les comptes de l'exercice écoulé, la coopérative doit faire parvenir au Haut Conseil de la coopération agricole les pièces suivantes :
 - la copie intégrale du procès-verbal de l'assemblée générale ;
 - la copie des documents mis à la disposition des associés avant l'assemblée générale : comptes annuels, rapports du conseil d'administration aux associés, comptes consolidés et le cas échéant, comptes combinés et rapport sur la gestion du groupe, rapports des commissaires aux comptes;
 - un extrait de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés à jour des décisions de l'assemblée générale ;
 - le nombre des associés;

Toutes ces pièces sont adressées au Haut Conseil de la coopération agricole par le président du conseil d'administration ou un ou plusieurs administrateurs habilités à cet effet par le conseil d'administration.

2. Le Haut Conseil de la coopération agricole peut, notamment au vu de ces pièces, et après avoir recueilli les observations de la coopérative, diligenter une mission de révision. Lorsque le contrôle prévu au paragraphe 1 donne lieu à des observations, celles-ci sont communiquées au président de la coopérative qui dispose d'un délai de deux mois pour répondre.
3. La coopérative est tenue par ailleurs de produire sa comptabilité et les justifications nécessaires tendant à prouver qu'elle fonctionne conformément aux dispositions législatives et réglementaires visées à l'article 1er des présents statuts à toute réquisition des inspecteurs des finances et des agents de l'administration des finances ayant au moins le grade de contrôleur ou d'inspecteur.

Article 51
Conséquences du contrôle du Haut Conseil de la coopération agricole

Si le contrôle institué par l'article précédent fait apparaître soit la défaillance des administrateurs, soit la violation des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, soit encore la méconnaissance des intérêts de la coopérative, une assemblée générale extraordinaire est convoquée, à la demande du Haut Conseil de la coopération agricole.

Lorsque le fonctionnement normal de la coopérative n'a pas été rétabli dans un délai de six mois à compter de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire, renouvelable une fois, le Haut Conseil de la coopération agricole peut prononcer le retrait de son agrément.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours en Conseil d'Etat dans un délai de deux mois.

TITRE IX
DISSOLUTION, LIQUIDATION, DEVOLUTION, FUSION ET OPERATIONS ASSIMILEES

Article 52
Cas de dissolution de la coopérative

1. En cas de décès, d'exclusion, de radiation, d'interdiction de gérer, de banqueroute, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou de retrait d'un associé ou lorsqu'il y a dissolution de la

communauté conjugale, la coopérative n'est pas dissoute. Elle continue de plein droit entre les autres associés.

2. En cas de perte des trois quarts du capital social augmenté des réserves, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur la dissolution de la coopérative. Sa résolution doit être publiée dans les trente jours dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du département où la coopérative a son siège. A défaut de décision de l'assemblée, tout membre peut demander la dissolution judiciaire de la coopérative.
3. La fusion ou la scission entraîne la dissolution sans liquidation de la coopérative.
4. Dans le cas de retrait de l'agrément, l'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par le conseil d'administration dans le mois suivant la notification du retrait d'agrément en vue de prononcer la dissolution de la coopérative ou sa transformation dans la limite des dispositions de l'article 25 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Article 53 **Liquidation de la coopérative**

1. En cas de dissolution anticipée, de même qu'à l'expiration de la durée de la coopérative visée à l'article 5 des présents statuts, l'assemblée générale règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les administrateurs. Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la coopérative.
2. Toutes les valeurs de la coopérative sont réalisées par les liquidateurs qui disposent, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus.
3. Au cours de la liquidation de la coopérative, les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration ou des assemblées générales de celle-ci sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Article 54 **Dévolution de l'excédent**

En cas de dissolution de la coopérative, si la liquidation fait apparaître un excédent de l'actif net sur le capital social, cet excédent est dévolu à d'autres coopératives, à des unions de coopératives ou à des œuvres d'intérêt général agricole.

Cette dévolution décidée par l'assemblée générale ordinaire fait l'objet d'une déclaration auprès du Haut Conseil de la coopération agricole.

Article 55 **Responsabilité financière des associés**

1. Si la liquidation amiable ou judiciaire fait apparaître des pertes excédant le montant du capital social lui-même, ces pertes sont, tant à l'égard des créanciers qu'à l'égard des associés eux-mêmes, divisées entre les associés proportionnellement au nombre des parts sociales appartenant à chacun d'eux ou qu'ils auraient dû souscrire.
2. La responsabilité encourue par chaque associé coopérateur en application du paragraphe 1 ci-dessus est limitée à deux fois le montant des parts sociales d'activité qu'il a souscrites ou qu'il aurait dû souscrire.

La responsabilité encourue par chaque associé coopérateur au titre des parts sociales d'épargne est limitée au montant des parts détenues.

La responsabilité encourue par chaque associé non coopérateur en application du paragraphe 1 ci-dessus est limitée au montant des parts du capital social souscrites ou acquises conformément à la convention d'adhésion.

Article 56 **Fusion et opérations assimilées**

Sont soumises aux dispositions de l'article 57 ci-après, les opérations suivantes réalisées par la coopérative :

- la fusion ;
- la scission ;
- l'apport partiel d'actif placé sous le régime des scissions ;
- l'apport de branche d'activité ou de production au sein d'une branche d'activité visé à l'article L.526-8 (II) du code rural et de la pêche maritime ;
- la fusion-absorption d'une société à responsabilité limitée, d'une société anonyme, d'une société par actions simplifiée dont les parts ou actions sont entièrement détenues par la coopérative.

Article 57 **Information des associés en cas de fusion et d'opérations assimilées**

Les documents suivants sont mis à la disposition des associés au siège social de la coopérative un mois au moins avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur un projet de l'une des opérations visées à l'article 56 des présents statuts :

- 1°) Le projet susvisé ;
- 2°) Le rapport spécial de révision ;
- 3°) Les comptes annuels approuvés par l'assemblée générale ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des sociétés participant à l'opération ;
- 4°) Les comptes intermédiaires établis selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les comptes annuels arrêtés à une date qui, si ces derniers se rapportent à un exercice dont la fin est antérieure de plus de six mois à la date du projet susvisé, doit être antérieure de moins de trois mois à la date de ce projet.

En outre, le conseil d'administration annexe, le cas échéant, à ces documents, un rapport d'information sur les modalités de l'une des opérations visées à l'article 56 établi par le commissaire aux comptes.

Tout associé peut obtenir, sur simple demande et à ses frais, copie totale ou partielle des documents susvisés.

Article 58 **Consultation préalable des associés coopérateurs en cas d'apport de branche d'activité ou de production donnée au sein d'une branche d'activité**

Les associés coopérateurs ayant souscrit un engagement d'activité dans une branche d'activité apportée ou pour une production apportée au sein d'une branche d'activité sont réunis en collège séparé préalablement à la réunion du conseil d'administration arrêtant le projet définitif d'apport visé à l'article L.526-8 (II) du code rural et de la pêche maritime.

Ils sont consultés sur le projet dans les conditions de convocation et de vote applicables aux assemblées générales extraordinaires qui décident des modifications statutaires autres que celles prévues au paragraphe 3 de l'article 15 des présents statuts. Toutefois, les mesures de publicité et les règles de quorum ne sont pas applicables à cette consultation.

Les résultats de cette consultation sont communiqués aux assemblées générales appelées à se prononcer sur le projet.

Annexe
Article 2 « Dénomination, circonscription territoriale »
Liste des communes comprises dans la circonscription territoriale

Les communes suivantes du département du Pas de Calais (62) :

Ablain-Saint-Nazaire, Ablainzevelle, Acheville, Achicourt, Achiet-le-Grand, Achiet-le-Petit, Acq, Adinfer, Agnez-lès-Duisans, Agny, Amplier, Anzin-Saint-Aubin, Arleux-en-Gohelle, Arras, Athies, Avesnes-lès-Bapaume, Alette, Bailleulmont, Bailleul-Sir-Berthoult, Bailleulval, Bancourt, Bapaume, Baralle, Barastre, Basseux, Beaulencourt, Beaumetz-lès-Cambrai, Beaumetz-lès-Loges, Beaurains, Béhagnies, Bellonne, Berles-au-Bois, Berneville, Bertincourt, Beugnâtre, Beugny, Biache-Saint-Vaast, Biefvillers-lès-Bapaume, Bienvillers-au-Bois, Bihucourt, Blairville, Boiry-Becquerelle, Boiry-Notre-Dame, Boiry-Sainte-Rictrude, Boiry-Saint-Martin, Bois-Bernard, Boisieux-au-Mont, Boisieux-Saint-Marc, Bourlon, Boyelles, Brebières, Bucquoy, Buissy, Bullecourt, Bus, Cagnicourt, Carency, Cauchie, Chérisy, Corbehem, Couin, Courcelles-le-Comte, Croisilles, Ervillers, Étaing, Éterpigny, Étrun, Alette, Duisans, Dury, Écourt-Saint-Quentin, Écoust-Saint-Mein, Écurie, Épinoy, Ervillers, Étaing, Éterpigny, Étrun, Famechon, Fampoux, Farbus, Favreuil, Feuchy, Ficheux, Foncquevillers, Fontaine-lès-Croisilles, Fossez, Frémicourt, Fresnes-lès-Montauban, Fresnoy-en-Gohelle, Gaudiempré, Gavrelle, Givenchy-en-Gohelle, Gomiécourt, Gommecourt, Gouves, Gouy-en-Artois, Gouy-sous-Bellonne, Graincourt-lès-Havrincourt, Gréville, Grincourt-lès-Pas, Guémappe, Habarçq, Halloy, Hamblain-les-Prés, Hamelincourt, Hannescamps, Haplincourt, Haucourt, Haute-Avesnes, Havrincourt, Hébuterne, Hendecourt-lès-Cagnicourt, Hendecourt-lès-Ransart, Héninel, Hénin-sur-Cojeul, Hénu, Herlière, Hermies, Humbercamps, Inchy-en-Artois, Izel-lès-Équerchin, Lagnicourt-Marcel, Lebuquière, Léchelle, Ligny-Thilloy, Marceuil, Marquion, Martinpuich, Mercatel, Metz-en-Couture, Monchiet, Monchy-au-Bois, Monchy-le-Preux, Mondicourt, Montenescourt, Mont-Saint-Éloi, Morchies, Morval, Mory, Moyenneville, Neuville-Bourjonval, Neuville-Saint-Vaast, Neuville-Vitasse, Neuvireuil, Noreuil, Noyelles-sous-Bellonne, Oisy-le-Verger, Oppy, Orville, Palluel, Pas-en-Artois, Pelves, Plouvain, Pommera, Pommier, Pronville, Puisieux, Quéant, Quiéry-la-Motte, Ransart, Récourt, Rémy, Rencourt-lès-Bapaume, Rencourt-lès-Cagnicourt, Rivière, Roilincourt, Rocquigny, Rœux, Rumaucourt, Ruyalcourt, Saily-au-Bois, Saily-en-Ostrevent, Sains-lès-Marquion, Saint-Amand, Sainte-Catherine, Saint-Laurent-Blangy, Saint-Léger, Saint-Martin-sur-Cojeul, Saint-Nicolas, Sapignies, Sars, Sarton, Sauchy-Cauchy, Sauchy-Lestrée, Saudemont, Simencourt, Souastre, Souchez, Thélus, Thièvres, Tilloy-lès-Mofflaines, Tortequesne, Transloy, Trescault, Vaulx-Vraucourt, Vêlu, Villers-au-Bois, Villers-au-Flos, Villers-lès-Cagnicourt, Vimy, Vis-en-Artois, Vitry-en-Artois, Wailly, Wancourt, Wanquetin, Warlencourt-Eaucourt, Warlincourt-lès-Pas, Warlus, Willerval, Ytres.

Les communes suivantes du département du Nord (59) :

Abancourt, Anneux, Aubencheul-au-Bac, Avesnes-les-Aubert, Awoingt, Banteux, Bantigny, Bantouzelle, Bazuel, Beaumont-en-Cambrésis, Beaurain, Beauvois-en-Cambrésis, Bermerain, Bertry, Béthencourt, Bévillers, Blécourt, Boursies, Boussières-en-Cambrésis, Briastre, Busigny, Cagnoncles, Cambrai, Cantaing-sur-Escaut, Capelle, Carnières, Cateau-Cambrésis, Catillon-sur-Sambre, Cattenières, Caudry, Caullery, Cauroir, Clary, Crèvecœur-sur-Escaut, Cuillers, Dehéries, Doignies, Élincourt, Escarmain, Escaudœuvres, Esnes, Estourmel, Estrun, Eswars, Flesquières, Fontaine-au-Pire, Fontaine-Notre-Dame, Fressies, Gonnelleu, Guzeaucourt, Groise, Haucourt-en-Cambrésis, Haussy, Haynecourt, Hem-Lenglet, Honnechy, Honnecourt-sur-Escaut, Inchy, Iwuy, Lesdain, Ligny-en-Cambrésis, Malincourt, Marcoing, Maretz, Masières, Maurois, Mazinghien, Mœuvres, Montay, Montigny-en-Cambrésis, Montrécourt, Naves, Neuville-Saint-Rémy, Neuville, Niergnies, Noyelles-sur-Escaut, Ors, Paillencourt, Pommereuil, Proville, Quiévy, Raillencourt-Sainte-Olle, Ramillies, Rejet-de-Beaulieu, Reumont, Ribécourt-la-Tour, Rieux-en-Cambrésis, Romeries, Rues-des-Vignes, Rumilly-en-Cambrésis, Saily-lez-Cambrai, Saint-Aubert, Saint-Benin, Saint-Hilaire-lez-Cambrai, Saint-Martin-sur-Écaillon, Saint-Python, Saint-Souplet, Saint-Vaast-en-Cambrésis, Sancourt, Saulzoir, Séranvillers-Forenville, Solesmes, Sommaing, Thun-l'Évêque, Thun-Saint-Martin, Tilloy-lez-Cambrai, Troisvilles, Vendegies-sur-Écaillon, Vertain, Viesly, Villers-en-Cauchies, Villers-Guislain, Villers-Outréaux, Villers-Plouich, Walincourt-Selvigny, Wambaix.

Les communes suivantes du département de l'Oise (60) :

Amy, Avricourt, Beaugies-sous-Bois, Beaulieu-les-Fontaines, Berlancourt, Bussy, Campagne, Candor, Cannectancourt, Canny-sur-Matz, Catigny, Coivrel, Courcelles-Epayelles, Crapeaumesnil, Crèvecœur-le-Petit, Crisolles, Cuy, Dives, Domfront, Dompierre, Écuvilly, Élincourt-Sainte-Marguerite, Évrincourt, Ferrières, Flavy-le-Meldeux, Fréniches, Fresnières, Frestoy-Vaux, Frétoy-le-Château, Godenvillers, Golancourt, Guiscard, Gury, Laberlière, Lagny, Lassigny, Léglantiers, Libermont, Maignelay-Montigny, Mareuil-la-Motte, Margny-aux-Cerises, Maucourt, Ménévillers, Méry-la-Bataille, Montgerain, Muirancourt, Ognolles, Plessis-de-Roye, Plessis-Patte-d'Oie, Ployron, Quesmy, Royaucourt, Roye-sur-Matz, Sains-Morainvillers, Saint-Martin-aux-Bois, Sermaize, Solente, Thiescourt, Tricot, Villeselve, Wacquemoulin, Welles-Pérennes.